



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.7
12 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

NORVEGE

[30 août 1993]

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| I. MESURES D'APPLICATION GENERALES | 1 - 56 | 5 - 14 |
| A. Contrôle juridictionnel en matière pénale (alinéa b)v) du paragraphe 2 de l'article 40) | 4 - 8 | 5 - 6 |
| B. Domaines présentant une priorité particulière pour les politiques qui ont trait à l'enfance en Norvège | 9 - 21 | 6 - 8 |
| C. Action en faveur des enfants et adolescents venant de milieux d'immigrants | 22 - 33 | 8 - 10 |
| D. Le Commissaire à l'enfance | 34 - 41 | 11 - 12 |
| E. Ligne d'appel pour enfants et adolescents . . | 42 - 45 | 12 - 13 |
| F. Mesures de nature à sensibiliser les adultes et les enfants aux principes et aux dispositions de la Convention | 46 - 55 | 13 - 14 |
| G. Mesures de nature à rendre le rapport de la Norvège aisément disponible | 56 | 14 |
| II. DEFINITION DE L'ENFANT | 57 - 90 | 15 - 20 |
| A. Age de la majorité | 57 | 15 |
| B. Obligation scolaire et instruction | 58 - 59 | 15 |
| C. Travail rémunéré | 60 - 62 | 15 |
| D. Droit pour l'enfant de faire connaître son opinion et droit à l'affirmation progressive de sa personnalité | 63 - 71 | 15 - 17 |
| E. Questions médicales | 72 - 74 | 17 |
| F. Obligation de déposer | 75 - 76 | 17 - 18 |
| G. Permis de conduire | 77 | 18 |
| H. Passeports | 78 | 18 |
| I. Age de la responsabilité pénale | 79 | 18 |
| J. Age légal du consentement à des relations sexuelles | 80 | 18 |
| K. Age légal du mariage | 81 | 18 |
| L. Droit de vote | 82 | 18 |
| M. Service militaire obligatoire et engagement volontaire dans les forces armées | 83 - 85 | 18 - 19 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|---|--------------------|--------------|
| N. Films | 86 | 19 |
| O. Vente de marchandises soumises à restrictions | 87 - 90 | 19 - 20 |
| III. PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT | 91 - 122 | 20 - 25 |
| A. Non-discrimination (article 2) | 91 - 93 | 20 - 21 |
| B. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) | 94 - 104 | 21 - 22 |
| C. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) | 105 - 113 | 23 |
| D. Respect des opinions de l'enfant (article 12) | 114 - 122 | 23 - 25 |
| IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS | 123 - 165 | 25 - 34 |
| A. Nom et nationalité (article 7) | 123 - 130 | 25 - 27 |
| B. Préservation de l'identité (article 8) . . . | 131 - 136 | 27 - 28 |
| C. Liberté d'expression (article 13) | 137 - 140 | 28 - 29 |
| D. Accès à l'information (article 17) | 141 - 148 | 29 - 30 |
| E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14) | 149 - 153 | 30 - 31 |
| F. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15) | 154 - 158 | 32 |
| G. Protection de la vie privée (article 16) . . | 159 - 161 | 32 - 33 |
| H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (alinéa (a) de l'article 37) | 162 - 165 | 33 - 34 |
| V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT . . . | 166 - 278 | 34 - 56 |
| A. Orientation parentale (article 5) | 167 - 174 | 34 - 35 |
| B. Responsabilité des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement (paragraphes 1 et 2 de l'article 18) | 175 - 193 | 35 - 38 |
| C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (paragraphe 4 de l'article 27) . . . | 194 - 200 | 38 - 39 |
| D. Séparation d'avec les parents (article 9) . . | 201 - 216 | 39 - 42 |
| E. Réunification familiale (article 10) | 217 - 218 | 42 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| | | <u>Paragraphes</u> | <u>Pages</u> |
|-------|--|--------------------|--------------|
| F. | Enfants privés de leur milieu familial (article 20) | 219 - 221 | 42 - 43 |
| G. | Adoption (article 21) | 222 - 231 | 43 - 45 |
| H. | Déplacements et non-retours illicites (article 11) | 232 - 235 | 45 |
| I. | Brutalité et négligence (article 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39) | 236 - 250 | 45 - 48 |
| J. | Examen périodique du placement (article 25) | 251 - 278 | 48 - 56 |
| VI. | SANTE ET BIEN-ETRE | 279 - 362 | 56 - 71 |
| A. | Survie et développement (paragraphe 2 de l'article 6) | 279 - 287 | 56 - 57 |
| B. | Enfants handicapés (article 23) | 288 - 297 | 58 - 59 |
| C. | Santé et services médicaux (article 24) | 298 - 330 | 59 - 66 |
| D. | Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (article 26 et paragraphe 3 de l'article 18) | 331 - 356 | 66 - 70 |
| E. | Niveau de vie (paragraphes 1 à 3 de l'article 27) | 357 - 362 | 70 - 71 |
| VII. | EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES | 363 - 421 | 72 - 84 |
| A. | Education (article 28) | 363 - 389 | 72 - 76 |
| B. | Buts de l'éducation (article 29) | 390 - 399 | 76 - 77 |
| C. | Loisirs, activités récréatives et activités culturelles (article 31) | 400 - 421 | 77 - 84 |
| VIII. | MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE | 422 - 477 | 84 - 96 |
| A. | Enfants en situation d'urgence (articles 22, 38 et 39) | 422 - 429 | 84 - 85 |
| B. | Enfants en situation de conflit avec la loi (article 40 et 39) | 430 - 440 | 86 - 90 |
| C. | Enfants en situation d'exploitation (articles 32, 33, 34, 36 et 35) | 441 - 460 | 90 - 93 |
| D. | Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30) | 461 - 477 | 93 - 96 |

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

1. La Norvège est l'un des premiers pays à avoir signé la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qu'elle a fait le 26 janvier 1990. Le Storting (Assemblée nationale) a ultérieurement, le 8 novembre 1990, approuvé la ratification et la Convention a été ensuite ratifiée en bonne et due forme le 8 janvier 1991 et a été rendue applicable en Norvège à compter du 7 février 1991.

2. Le gouvernement avait présenté la proposition N°104 à l'Assemblée nationale (1989-1990) avant que l'Assemblée ne débatte de la ratification de la Convention. Cette proposition comportait un examen juridique approfondi des domaines sur lesquels portait la Convention eu égard à la législation norvégienne.

3. Au cours du débat que l'Assemblée nationale a consacré à la ratification définitive, il a été décidé qu'une réserve serait faite à l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

A. Contrôle juridictionnel en matière pénale (alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40)

4. L'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 concerne le droit qu'a l'enfant d'en appeler devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente de toute décision établissant que l'enfant a enfreint la loi pénale. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques renferme une disposition analogue, à l'égard de laquelle la Norvège a fait une réserve au moment où elle a ratifié le Pacte.

5. Il se peut que la législation norvégienne concernant la procédure pénale soit incompatible avec la Convention sur ce point. En application de l'article 335 de la loi N°25 du 22 mai 1980 sur la procédure pénale, il ne peut être interjeté appel devant la Cour suprême pour le motif que des erreurs ont été commises dans l'appréciation des éléments de preuve quant à la question de la culpabilité, ce qui signifie qu'il n'y a pas de voie de recours judiciaire permettant de réexaminer une affaire pénale sous tous ses aspects lorsque la Cour suprême est le tribunal de première instance. En pareil cas, il est possible de présenter une demande de réouverture de l'affaire, mais ce droit est assujetti à certaines limites (voir les articles 389 et suivants de la loi sur la procédure pénale).

6. Il n'existe pas de droit inconditionnel de demander un réexamen judiciaire de l'appréciation des éléments de preuve quant à la question de la culpabilité dans les affaires qui sont tranchées par les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux de simple police (voir l'article 370 de la loi sur la procédure pénale, qui dispose que l'assentiment du Comité de recours préjudiciel de la Cour suprême doit être donné avant qu'un nouveau procès ne puisse avoir lieu).

7. Un comité officiel a récemment présenté un rapport dans lequel il propose d'apporter d'importantes modifications à la procédure pénale concernant ces affaires (rapport officiel norvégien N°28 de 1992). Le comité propose que toutes les affaires pénales soient soumises aux tribunaux d'arrondissement ou aux tribunaux de simple police en tant que tribunaux de première instance, ce qui permettrait à la Cour suprême de réexaminer les affaires sous tous leurs aspects.

8. Le comité a recherché très en détail si ces propositions pourraient permettre à la Norvège de retirer ses réserves aux conventions des Nations Unies dont il s'agit. Les propositions susmentionnées de modification de la législation écarteront les raisons les plus importantes qui motivent les réserves de la Norvège et il est probable que la réserve portant sur l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40 sera aussi réexaminée dans cette perspective.

B. Domaines présentant une priorité particulière pour les politiques qui ont trait à l'enfance en Norvège

9. Entre 1989 et 1991, d'importants domaines relevant des politiques de l'enfance et de la famille ont été coordonnés et placés sous l'autorité d'un seul ministère. Le Ministère actuel de l'enfance et des affaires familiales est issu de cette coordination. Des questions qui dans d'autres pays sont traditionnellement de la compétence d'un ministère de la justice ou d'un ministère des affaires sociales telles que la loi sur le mariage, la loi sur l'enfance et la loi sur la protection de l'enfance relèvent désormais en Norvège du Ministère de l'enfance et des affaires familiales. Cette coordination a pour objet de faciliter l'exécution des mesures en faveur de l'enfance et de la famille et de permettre d'envisager dans une perspective d'ensemble les diverses mesures.

10. Les pouvoirs publics continuent de s'employer à ce que tous les enfants fréquentent l'école maternelle d'ici le prochain siècle. On trouvera plus de détails sur les écoles maternelles au chapitre VI.

11. Les pouvoirs publics cherchent aussi à étendre et élargir davantage les programmes d'activités extrascolaires, qui sont des programmes destinés aux élèves des première, deuxième et troisième classes. On trouvera plus de détails sur ce point au chapitre VII.

12. La question de faire débuter la scolarité l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans a été tranchée par l'Assemblée nationale en 1993. Les pouvoirs publics cherchent à porter en même temps à dix ans la durée de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle. On trouvera de plus amples détails sur ce point au chapitre VII.

13. Aux termes d'une réforme éducative de l'enseignement secondaire du second cycle qui devrait entrer en vigueur au cours de l'année scolaire 1994-1995, tous les adolescents de 16 à 19 ans seront en droit de suivre pendant trois années des cours secondaires du second cycle leur permettant d'entrer dans l'enseignement supérieur ou d'exercer un métier. D'autre part, tous les comtés seront tenus de suivre les adolescents qui cessent de fréquenter ces cours ou qui n'ont pas présenté de demande d'admission à quelque école que ce soit et qui n'ont pas d'emploi. On pourra trouver de plus amples détails sur ce point au chapitre VII.

14. La durée du congé parental est prorogée. A compter du 1er avril 1993, le congé parental est porté à 52 semaines, la compensation accordée représentant 80% du salaire perdu; trois de ces semaines doivent être prises avant la naissance. On trouvera de plus amples détails sur ce point au chapitre VI.

15. L'exécution d'un programme national triennal de développement de la protection de l'enfance a été entreprise en janvier 1991. Le programme a pour objet de créer des services de protection de l'enfance qui fournissent une assistance au moment voulu dans l'intérêt de l'enfant. Des ressources

financières considérables ont été allouées à ce programme et des objectifs ainsi que des critères d'exécution nettement définis ont été énoncés. Pour permettre d'atteindre les objectifs du programme, l'Assemblée nationale a alloué à son exécution 300 millions de couronnes norvégiennes pour 1991, 507 millions de couronnes norvégiennes pour 1992 et 490 millions de couronnes norvégiennes pour 1993. Les fonds en question sont répartis entre les municipalités et les comtés en fonction des demandes d'élargissement de leurs moyens ou de leurs programmes de protection de l'enfance dont ils sont saisis.

16. Le programme a comporté chaque année des objectifs définis par avance et, en 1993, ces objectifs ont été adaptés à la loi sur la protection de l'enfance :

(a) Une fois qu'un rapport a été évalué, une enquête doit être entreprise aussitôt que possible et achevée dans les trois mois (dans les six mois en cas de circonstances particulières);

(b) Aucun enfant ou adolescent ne doit attendre plus de six semaines qu'une municipalité ou un comté exécute une mesure une fois qu'une décision a été prise;

(c) L'action de restructuration et de rationalisation des services de protection de l'enfance doit être accélérée;

(d) La qualité et la compétence des services de protection de l'enfance doivent être améliorées à tous les échelons;

(e) D'ici le 31 décembre 1993, toutes les municipalités auront élaboré un plan contraignant de mesures préventives tendant, par exemple, à ce qu'un aussi grand nombre que possible d'enfants et de parents puissent demeurer ensemble.

17. Jusqu'ici, l'expérience montre que les objectifs du programme de développement national seront atteints au cours de la période sur laquelle porte le programme. Les municipalités ont résorbé l'arriéré de rapports restés sans suite qui étaient adressés aux services de protection de l'enfance. Des mécanismes systématiques sont désormais en place pour garantir que les municipalités donnent suite dans la semaine aux rapports et que les enquêtes et mesures exécutées sont conformes aux dispositions de la loi sur la protection de l'enfance. Au cours des deux premières années, les services de protection de l'enfance ont enregistré une tendance à une augmentation marquée des nouveaux programmes d'assistance en faveur des enfants au foyer ainsi qu'à une augmentation sensiblement plus faible du nombre des cas où l'on a recours à une protection de remplacement.

18. L'accent est mis sur l'importance qu'il y a à faire en sorte que les mesures soient d'une qualité suffisante pour que les enfants et les adolescents reçoivent l'assistance et les soins qui leur sont nécessaires et pour que ces soins répondent à leurs besoins particuliers. Les municipalités sont tenues d'élaborer pour chaque enfant des plans contraignants, montrant combien il existe un besoin continu de services de protection de l'enfance dans les municipalités. On mettra au point plus avant, à l'intention des enfants et adolescents en danger, un mécanisme plus différencié et de plus vaste portée qui permettra de leur fournir sans retard l'assistance dont ils ont besoin. En vue d'améliorer ces services, il sera créé plus d'établissements pour l'accueil d'urgence ainsi que de courte ou de longue durée tels que les foyers de

placement pour enfants et adolescents et les établissements pour parents et enfants. En 1992, il sera créé dans les comtés 650 places nouvelles aux fins de la protection de remplacement.

19. Des services efficaces de protection de l'enfance répondant à des normes élevées de qualité exigent une bonne organisation et des compétences solides ainsi qu'une coopération étroite de part et d'autre des frontières entre spécialistes et entre administrations. Deux projets, intitulés l'un "Organisation de remplacement de services de protection de l'enfance" et l'autre "Organisation nouvelle des services de protection de l'enfance des comtés", présentent de l'importance lorsqu'il s'agit de mettre à l'épreuve des solutions de substitution pour organiser les services de protection de l'enfance dans les municipalités et les comtés. L'accent est mis sur des projets empiriques faisant intervenir des formes d'organisation politique et administrative de remplacement, en particulier celles qui supposent la réorganisation de départements publics et comités politiques à qui incombe la responsabilité essentielle des enfants et adolescents en danger.

20. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a évalué la capacité de formation et la teneur des programmes de formation de base. L'exécution de programmes de recyclage, y compris un programme de formation de cadres dirigeants, a été entreprise dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Un autre objectif consiste à mettre au point un autre programme de formation dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur en 1993. Les travaux de recherche sur les services de protection de l'enfance se sont développés. Le Conseil norvégien de la recherche en sciences sociales appliquées (qui fait désormais partie du Conseil norvégien de la recherche) coordonne les activités de recherche, ce qui s'effectuait antérieurement dans le cadre du programme intitulé "L'enfance et l'Etat-providence". Au cours de la période 1992-1993, on a toutefois entrepris l'exécution d'un sous-programme distinct de recherche sur les services de protection de l'enfance.

21. Un plan d'action contre les violences sexuelles a été présenté en juin 1992. Elaboré conjointement par le Ministère des affaires sociales, le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses, le plan a pour principal objectif de prévenir les violences sexuelles sur enfants, de révéler les sévices sexuels et d'accorder aux enfants victimes d'attentats à la pudeur l'assistance et le traitement rapides et appropriés dont ils ont besoin. On trouvera de plus amples détails sur ce point au chapitre VIII. Ces diverses mesures seront suivies d'un rapport à l'Assemblée nationale que le Ministère de l'enfance et des affaires familiales doit présenter au cours de l'été 1993.

C. Action en faveur des enfants et adolescents venant de milieux d'immigrants

22. Le chapitre VIII mentionne les objectifs et les principes de la politique d'immigration norvégienne. Ce chapitre examine aussi les mesures qui ont pour objet de faire en sorte que les enfants des groupes minoritaires et autochtones (les Samits) aient le droit de jouir de leur propre langue, de leur propre culture et de leur propre religion.

23. Par "enfants et adolescents venant de milieux d'immigrants", il faut entendre les enfants d'immigrants, de personnes en quête d'asile et de réfugiés ainsi que les mineurs non accompagnés qui demandent à bénéficier de l'asile. On

considère comme un défi particulièrement important à relever de trouver des moyens de favoriser l'intégration de personnes d'autres cultures dans la société norvégienne.

24. En 1991, on comptait en Norvège 37 490 enfants et adolescents de moins de 19 ans qui étaient de nationalité étrangère, soit 3,4% de tous les enfants que ce groupe d'âge comptait en Norvège. Les enfants en provenance d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Sud représentaient 50% de ce groupe, soit 1,7% de tous les jeunes âgés de moins de 20 ans. Parmi tous les enfants d'immigrants, 5 012 venaient du Pakistan, 2 899 du Viet Nam, 2 237 de Turquie et 1 994 du Chili.

25. Sur les 4 500 personnes environ au total qui se trouvent dans les centres d'accueil de l'Etat pour demandeurs d'asile, plus de 1 500 sont des enfants et des mineurs de 18 ans non accompagnés, qui représentent ainsi un peu plus de 30% de tous les demandeurs d'asile.

26. Comme dans beaucoup d'autres pays, un grand nombre de ressortissants étrangers se trouvent dans la capitale. Parmi ces ressortissants étrangers, 32% vivent à Oslo (en 1991), où ils représentent 9,9% des habitants. Parmi les élèves de langue étrangère que comptent les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle, 41% vivent à Oslo, ce qui représente 21% de l'effectif scolaire de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle de la capitale (3,7% de cet effectif scolaire sur une base nationale), ces élèves parlant au total 75 langues différentes.

27. Le Ministère des collectivités locales et du travail est chargé d'assurer la coordination des politiques d'immigration, y compris les politiques applicables aux enfants et adolescents venant de milieux d'immigrants. C'est le Ministère de l'enfance et des affaires familiales qui est chargé de coordonner les politiques en faveur de l'enfance en général. Pour ce qui est des enfants d'immigrants, deux ministères coopèrent à la mise au point des mesures et politiques. Le Ministère des collectivités locales et du travail est avant tout chargé de la situation d'ensemble dans les centres d'accueil de l'Etat pour demandeurs d'asile, y compris la situation des enfants et des adolescents.

28. La lutte contre la crainte des étrangers, le racisme et la discrimination ethnique représente une part importante de l'action menée pour améliorer les conditions de vie des immigrants. En mai 1992, le Ministère des collectivités locales et du travail a présenté un plan d'action contre le racisme et la discrimination ethnique, les plus importantes des mesures qu'il renfermait à cet égard étant les suivantes :

- (a) Appui renforcé aux victimes des violences et du harcèlement racistes;
- (b) Réactions accélérées contre les personnes qui commettent de tels actes;
- (c) Renforcement de la prise de conscience permettant de voir dans le harcèlement raciste une question sociale;
- (d) Coordination améliorée du rassemblement des données et de la mise au point des méthodes de mesure de la discrimination à structure ethnique.

En outre, les pouvoirs publics ont pris l'initiative de lancer une campagne de la jeunesse contre la xénophobie et le racisme, cette campagne ayant débuté au printemps de 1993.

29. Il existe un grand nombre de mesures financées par des fonds publics qui ont indirectement trait aux enfants d'immigrants, qu'il s'agisse, par exemple, des renseignements en nombreuses langues destinés aux parents sur la grossesse, l'accouchement, la nutrition ou l'instruction. En outre les municipalités offrent des services publics d'interprétation aux parents et aux enfants. Les pouvoirs publics fournissent un appui à l'enseignement de la langue maternelle et à l'enseignement du norvégien et aident à rendre l'enseignement et l'instruction plus facilement accessibles aux élèves qui ont pour langue maternelle une langue étrangère aux échelons préscolaire et primaire et aux échelons secondaires des premier et second cycles.

30. On s'est efforcé de protéger la situation particulière et les besoins spéciaux des mineurs non accompagnés en quête d'asile et des réfugiés sans parents, dans le cadre d'un plan spécial d'action concernant l'accueil et l'installation de ce groupe.

31. Bien que l'on ait réuni un grand nombre de renseignements sur les immigrants en Norvège, il subsiste un besoin pressant de renseignements et travaux de recherche complémentaires sur les immigrants dans la société norvégienne. Les pouvoirs publics attachent une grande importance à cette question grâce à des mesures telles que l'octroi de bourses de recherche. L'exécution de deux programmes de recherche a débuté en 1991-1992 et elle se poursuivra jusqu'à 1996. Il s'agit-là du programme de migrations internationales et de relations ethniques et du programme de recherche en matière d'immigration, ce dernier programme accordant la priorité aux travaux de recherche sur les enfants et adolescents venant de milieux d'immigrants.

32. Les enfants et adolescents ayant le statut d'immigrants jouissent des mêmes droits en matière d'instruction primaire et d'instruction secondaire que les Norvégiens. Le droit à l'instruction secondaire du second cycle pendant trois ans pour tous les adolescents âgés de 16 à 19 ans sera effectif à partir de 1994, ce droit incluant aussi des mesures légales de suivi dans tous les comtés (voir le chapitre VII). Ce droit présentera une grande importance pour les jeunes immigrants quant à leur admission dans l'enseignement secondaire du second cycle et quant à la faculté d'achever cet enseignement. Les pouvoirs publics ont pour objectif de renforcer l'instruction des enfants d'immigrants de sorte que le droit à l'enseignement secondaire du second cycle représente pour eux une chance réelle. Une condition préalable importante est toutefois que l'enfant ou l'adolescent connaisse bien le norvégien, cette connaissance pouvant aussi être acquise grâce à une meilleure intégration des enfants norvégiens et des enfants d'immigrants à l'intérieur d'activités récréatives et grâce à la participation à des activités extrascolaires et à des jardins d'enfants, qui représentent aussi d'importants domaines prioritaires pour les pouvoirs publics. Dans le domaine récréatif, les pouvoirs publics appuient divers projets locaux qui intéressent les adolescents ayant le statut d'immigrants et ils appuient les organisations bénévoles d'enfants et de jeunes qui s'emploient activement à recruter des immigrants.

33. Un autre domaine important concerne la mise en valeur des compétences à l'intérieur du dispositif d'assistance publique, en particulier dans le cadre des services de protection de l'enfance, de sorte que les enfants d'immigrants et les membres de leur famille bénéficient de services satisfaisants.

D. Le Commissaire à l'enfance

34. La création du Commissariat à l'enfance a constitué un important événement dans le domaine des politiques relatives à l'enfance. En Norvège, les mots "ombudsman" ou "ombud" (médiaiteur) sont d'ordinaire réservés aux services nationaux de médiateurs. De tels services existent dans le domaine de l'administration publique, des questions d'égalité de statut, des affaires intéressant les consommateurs et des questions relatives à l'enfance. Les services de médiateurs sont institués par l'Assemblée nationale et financés par l'Etat central. Leurs domaines de compétence sont fixés par les diverses lois qui ont trait aux différents services. Exception faite de l'abrogation ou de la modification des lois en question, l'Assemblée nationale ne peut donner de directives aux médiateurs, qui sont donc tout-à-fait indépendants de l'administration et qui sont en droit de critiquer l'Assemblée nationale et les pouvoirs publics s'ils jugent nécessaire de le faire.

35. A l'exception du Commissaire à l'enfance, les médiateurs ont la responsabilité de domaines bien définis du droit norvégien. La position du Commissaire à l'enfance est assez différente de celle des autres médiateurs, en ce sens que le Commissaire à l'enfance ne s'occupe pas de plaintes ayant trait à des domaines bien définis du droit, mais joue le rôle de porte-parole pour ce qui est des préoccupations de l'enfance à l'égard de la plupart des aspects de la société. Le rôle du médiateur de l'enfance en tant que porte-parole et en tant que personne chargée de protéger les droits de l'enfant s'étend à tous les domaines de la législation norvégienne qui touchent l'enfance.

36. Le Commissariat à l'enfance a été créé en 1981 et a été le premier organisme de cette nature dans le monde. Il a été créé pour favoriser les intérêts de l'enfance à l'égard des autorités publiques et privées et pour suivre les conditions dans lesquelles les enfants grandissent, en application de l'article 3 de la loi relative au Commissaire à l'enfance, loi que les autorités du Brundtland de Harlem avaient proposée à la fin de 1980. Les principales caractéristiques de la loi et du règlement concernant le Commissaire à l'enfance sont les suivantes :

- (a) Le Commissaire est un porte-parole indépendant des enfants en Norvège;
- (b) Le Commissaire a pour mandat général d'observer les conditions de vie des enfants âgés de moins de 17 ans et de s'employer à les améliorer;
- (c) Le Commissaire a le droit d'arrêter ses propres priorités dans les domaines de sa compétence et de décider comment les questions seront abordées;
- (d) Le Commissaire a le droit d'avoir accès à toutes les pièces dont s'occupent les pouvoirs publics à l'égard de toutes les questions qui touchent l'enfance. Il a aussi le droit d'avoir accès à toutes les institutions relatives à l'enfance.

37. La loi a conféré au Commissaire à l'enfance la liberté d'action qui lui est nécessaire pour s'acquitter de ses tâches. Le Commissariat à l'enfance relève du Ministère de l'enfance et des affaires familiales. Le budget du Commissariat sert entièrement à couvrir les traitements et salaires et les frais administratifs. Le Commissaire à l'enfance ne dispose pas de fonds pour financer les mesures en faveur de l'enfance. A l'heure actuelle, l'effectif du

Commissariat se compose de 11 personnes, s'occupant des questions de droit, de sociologie, d'instruction, de protection de l'enfance, de médecine, de culture et d'information.

38. Les seuls domaines qui ne sont pas du ressort du Commissaire ont trait aux conflits familiaux et aux questions qui font l'objet d'instances judiciaires. Le Commissaire à l'enfance doit donc prendre en considération tous les domaines de la société, sensibiliser le public aux faits nouveaux qui sont préjudiciables à l'enfance et proposer des modifications en vue d'améliorer la situation des enfants. Le Commissaire doit être vigilant à l'égard des conséquences et incidences de tous les aspects des textes législatifs et de réglementaires norvégiens qui peuvent avoir des répercussions sur l'enfance. Le Commissaire à l'enfance n'a pas de pouvoirs de décision, pas plus qu'il n'a le droit d'abroger des décisions d'autres autorités. Les principaux instruments dont dispose le Commissaire sont donc l'information, son rôle de porte-parole de l'enfance et l'élaboration de déclarations dûment circonstanciées qu'il rend publiques.

39. Le nombre des demandes de renseignements adressées au Commissaire à l'enfance depuis le moment où le Commissariat a été créé, en 1981, a considérablement augmenté. Au cours des 11 années qui se sont écoulées depuis la création du Commissariat à l'enfance, le nombre des demandes de renseignements émanant d'enfants est passé de 200 par an à un chiffre de l'ordre de 2 000 à 3 000 par an ces dernières années. La plupart de ces enfants sont âgés de 10 à 14 ans et, dans ce groupe, les filles sont plus nombreuses que les garçons.

40. La nette augmentation enregistrée ces dernières années est probablement due au programme de télévision intitulé "Klar melding" (Sans détour) que diffuse la Société norvégienne de radiotélévision. Au cours de ce programme, tous les enfants âgés de moins de 18 ans peuvent appeler gratuitement le répondeur du Commissariat à l'enfance et poser au Commissaire toutes les questions qu'ils souhaitent lui poser ou lui soumettre tous genres de problèmes. La plupart de ces appels sont enregistrés et il y est répondu dans le programme télévisé hebdomadaire du Commissaire.

41. On trouvera de plus amples détails sur le Commissariat dans le rapport intitulé "Ombudsman for Children. A Norwegian Summary After Eleven Years" (Médiateur à l'enfance. Aperçu norvégien succinct de 11 années d'activité) que Trond Viggo Torgersen, Commissaire norvégien à l'enfance, a soumis au Conseil de l'Europe.

E. Ligne d'appel pour enfants et adolescents

42. Pour aider les enfants qui ont besoin d'un adulte à qui parler, la Croix-Rouge norvégienne et l'Association Défense des enfants ont mis en place à l'intention des enfants et adolescents une ligne d'appel, qui permet aussi aux adolescents de se mettre aisément en rapport avec le dispositif d'assistance publique en quelque lieu du pays qu'ils vivent. La ligne d'appel a été mise en place à titre d'essai en 1984 et l'expérience qu'elle a permis d'acquérir a montré que l'on avait besoin d'un service de cette nature. Son champ d'action a été continûment élargi et depuis 1993, la ligne atteint l'ensemble du pays, répond 24 heures sur 24 aux appels et est gratuite.

43. En 1992, la ligne a reçu plus de 11 000 appels émanant d'enfants. Trois pour cent de ces appels émanaient d'enfants victimes de sévices ou de mauvais

traitements. La plupart de ceux qui ont appelé avaient besoin d'être en rapport avec un adulte. Un grand nombre de ceux qui ont appelé souhaitaient parler de sexualité ou de problèmes amoureux.

44. Le personnel chargé de répondre aux appels juge important que chaque enfant se voie offrir l'occasion de dire ce qui le préoccupe. Lorsque l'enfant le demande, l'anonymat est respecté et le personnel s'efforce de donner aux enfants des renseignements et des avis sans les pousser à accepter telle ou telle solution.

45. La ligne d'appel est l'une des diverses voies par lesquelles les pouvoirs publics se renseignent sur la situation de l'enfance en Norvège. Le programme bénéficie d'un appui financier de la part du Ministère de l'enfance et des affaires familiales.

F. Mesures de nature à sensibiliser les adultes et les enfants aux principes et aux dispositions de la Convention

46. La Norvège a pour objectif de faire en sorte que le grand public connaisse et comprenne les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui exige une action ne se démentant jamais et une coopération entre les organismes publics et les organisations bénévoles. Cet objectif demande aussi que l'on se serve d'un grand nombre d'instruments différents à l'égard tant des enfants que des adultes.

47. Aux termes de l'article 42 de la Convention, ce n'est pas seulement le texte de la Convention, mais aussi les principes sur lesquels elle repose qu'il faut faire connaître aux enfants et aux adultes, ce qui signifie que les adultes et les enfants notamment doivent acquérir une compréhension plus profonde et plus poussée de la Convention. Les adultes comprennent leurs droits mieux que les enfants. En revanche, il faut employer une méthode de base pour enseigner leurs droits aux enfants, c'est-à-dire préciser de quels droits il s'agit, comment les enfants peuvent exercer et faire respecter leurs droits et pourquoi il importe d'avoir de tels droits.

48. Les enfants sont le groupe cible le plus important de cette action d'information. Ils doivent connaître leurs droits et il faut leur enseigner comment s'en servir. Les programmes éducatifs que les écoles et les organisations bénévoles vont employer constituent autant d'outils importants. En outre, divers organes d'information comme l'émetteur de télévision de la Société norvégienne de radiotélévision et les émetteurs radiophoniques nationaux et locaux, en dehors des illustrés destinés à l'enfance et à la jeunesse, présentent une grande importance comme vecteurs de l'information. Le Commissaire à l'enfance dont il a été question plus haut a un rôle très important à jouer pour sensibiliser les enfants à leurs droits.

49. En 1991, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a fait savoir qu'il fournirait un financement pour les mesures concernant l'information et un grand nombre de demandes émanant d'organisations non gouvernementales et d'organismes ont été reçues. Une somme de 1,5 million de couronnes norvégiennes environ (soit 256 000 dollars des Etats-Unis) a été allouée au total aux divers projets concernant l'information.

50. En 1992, le Ministère a continué de coopérer avec succès avec diverses organisations non gouvernementales. Le Ministère a défini les deux principales

priorités pour 1992, à savoir l'élaboration d'un commentaire de la Convention, y compris une explication de la législation nationale, et un programme éducatif pour les élèves des sixième à neuvième classes.

51. C'est au Ministère qu'il incombe de publier le texte de la Convention en anglais, dans les deux langues norvégiennes officielles (les deux langues écrites étant le bokmål et nynorsk) et en samit. Le texte en nynorsk et le texte en samit ont été publiés à la fin de 1992. Le financement de diverses versions abrégées et de diverses affiches concernant la Convention a été assuré.

52. Le Ministère a, en leur fournissant également des fonds, coopéré avec un grand nombre d'organisations bénévoles ayant établi une documentation, des programmes éducatifs, des ouvrages et des illustrés qui présentent tant aux enfants qu'aux adultes la Convention relative aux droits de l'enfant. Des séminaires ont été organisés à l'intention du personnel des jardins d'enfants et des écoles publiques, à l'intention des élèves des écoles normales et des instituts de service social et à l'intention des hommes politiques. En outre, une subvention a été accordée pour produire un ensemble de films de télévision ayant pour but de présenter et d'illustrer la Convention, ensemble qui sera diffusé par la Société norvégienne de radiotélévision.

53. Envisagées ensemble, ces mesures englobent la plupart des groupes cibles les plus importants lorsqu'il s'agit de renseigner sur la Convention. L'information doit toutefois être diffusée de façon continue. Tant les enfants que les adultes ont besoin que la substance de la Convention leur soit constamment remise présente à l'esprit. En outre, il y aura toujours de nouveaux groupes d'enfants qui auront besoin de renseignements. Une stratégie à long terme a été par suite conçue pour faire connaître les principes et les dispositions de la Convention. Les écoles publiques, les organes d'information et les organisations bénévoles ont un rôle important à jouer à cet égard, ce qui explique que le Ministère de l'enfance et des affaires familiales continuera de fournir un financement aux fins de la diffusion de ces renseignements.

54. La stratégie d'information norvégienne a pour objectif de faire connaître à tous les enfants et à tous les adultes norvégiens au cours des trois prochaines années la substance de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il sera possible de se servir de la Convention comme d'un outil pour améliorer la situation des enfants là où ils vivent. Les principes de la Convention formeront la base d'activités publiques et d'activités privées dans les domaines qui ont des répercussions sur l'enfance.

55. En matière d'information, des initiatives continueront d'être prises en coopération avec des organisations bénévoles pour faire en sorte que l'information soit diffusée et que la population dans son ensemble appuie la diffusion de renseignements intéressant la Convention.

G. Mesures de nature à rendre le rapport de la Norvège aisément disponible

56. Il sera procédé à l'impression d'un grand nombre d'exemplaires du rapport de la Norvège au Comité des droits de l'enfant. Ce sont des organisations bénévoles qui feront connaître le rapport, dont le texte sera distribué aux organismes publics oeuvrant dans des domaines auxquels touche la Convention, aux établissements d'enseignement qui forment le personnel appelé à travailler avec des enfants et des adolescents et à toutes les municipalités norvégiennes.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

A. Age de la majorité

57. Aux termes de l'article premier de la loi norvégienne N°3 du 22 avril 1927 sur la tutelle, est mineure toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

B. Obligation scolaire et instruction

58. Neuf années de scolarité sont obligatoires pour (tous) les enfants. De façon générale, l'obligation scolaire commence l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sept ans et cesse quand l'enfant atteint l'âge de quinze ans (voir les articles 2 et 13 de la loi N°24 du 13 juin 1969 sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle). A partir de 1997, l'obligation scolaire commencera l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de six ans. Les pouvoirs publics tendent aussi à porter à dix années la durée de l'obligation scolaire.

59. L'enseignement secondaire du second cycle n'est pas obligatoire, mais à partir de l'année scolaire 1994-1995, les adolescents (c'est-à-dire les jeunes âgés de seize à dix-neuf ans), une fois qu'ils auront achevé leur instruction primaire et leur instruction secondaire du premier cycle (obligatoires), auront le droit de suivre pendant trois années l'enseignement secondaire du second cycle, qui leur permettra d'exercer un métier ou d'accéder à l'enseignement supérieur (voir aussi à cet égard le chapitre VII).

C. Travail rémunéré

60. L'article 34 de la loi N°4 du 4 février 1977 relative au milieu de travail dispose que les enfants âgés de moins de quinze ans ou les enfants qui demeurent tenus de l'obligation scolaire aux termes de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle ne peuvent pas en règle générale exercer d'emploi rémunéré. Cette règle souffre des dérogations, une condition générale à cet égard étant que le travail n'ait pas de répercussions préjudiciables sur la santé, l'épanouissement ou la scolarité de l'enfant dont il s'agit.

61. Une fois qu'il a quinze ans, l'enfant peut exercer un emploi ordinaire rémunéré (à temps complet) et gérer l'argent qu'il a gagné (voir les articles 32 et 33 de la loi sur la tutelle). Le tuteur peut toutefois dénoncer un tel accord de travail si cela se révèle nécessaire au bien-être ou à l'éducation de l'enfant.

62. La loi relative au milieu de travail renferme aussi des dispositions sur les horaires de travail des salariés âgés moins de dix-huit ans. Le règlement d'application de la loi renferme des dispositions sur les travaux considérés comme dangereux à l'égard desdits salariés.

D. Droit pour l'enfant de faire connaître son opinion et droit à l'affirmation progressive de sa personnalité

63. Aux termes de l'article 31 de la loi N°7 du 8 avril 1981 sur les enfants et les parents (loi sur l'enfance), les parents, à mesure que l'enfant se développe et acquiert de la maturité, doivent prendre connaissance de l'avis de l'enfant avant de trancher des questions personnelles qui touchent l'enfant. Lorsque l'enfant a atteint l'âge de douze ans, il doit être autorisé à faire

connaître son opinion avant que l'on ne tranche en son nom des questions personnelles, y compris la question de savoir avec lequel de ses père et mère il entend vivre. Il faut accorder un poids considérable aux voeux de l'enfant.

64. Les enfants qui ont atteint l'âge de quinze ans doivent décider par eux-mêmes de l'enseignement qu'ils entendent suivre et décider aussi par eux-mêmes s'ils entendent s'affilier à une organisation ou s'en retirer (voir l'article 32 de la loi sur l'enfance).

65. Les parents doivent accorder à l'enfant des droits de décider par lui-même toujours plus étendus à mesure qu'il grandit et jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité (voir l'article 33 de la loi sur l'enfance).

66. L'article 6 de la loi N°8 du 28 février 1986 concernant l'adoption dispose que les enfants âgés de douze ans ne peuvent pas être adoptés sans leur consentement. Au moment où ils atteignent l'âge de dix-huit ans, les enfants adoptés peuvent demander des renseignements sur leurs parents biologiques au Ministère de l'enfance et des affaires familiales ou au gouverneur du comté qui a consenti à l'adoption en question (voir l'article 12 de la loi).

67. Aux termes de l'article 18 de la loi concernant le nom, l'assentiment d'un enfant âgé de plus de douze ans est d'ordinaire nécessaire pour modifier son nom.

68. Aux termes de l'article 6-3 de la loi N°100 du 17 juillet 1992 sur les services de protection de l'enfance, l'enfant doit être informé et son avis obtenu dans les cas de protection de l'enfance relevant de la loi lorsqu'il est raisonnable de le faire eu égard au développement et à la maturité de l'enfant ainsi qu'au genre de question dont il s'agit. Si l'enfant est âgé de douze ans ou plus, il doit toujours se voir offrir l'occasion de formuler un avis avant qu'une décision ne soit prise pour placer l'enfant dans un foyer nourricier ou une institution ou à l'égard d'une décision ultérieure. Il faut dûment tenir compte de l'avis de l'enfant.

69. Dans les affaires de protection de l'enfance, l'enfant peut faire valoir son droit à être considéré comme ayant qualité pour être partie à l'affaire au moment où il atteint l'âge de quinze ans, à la condition qu'il comprenne ce que l'affaire met en jeu. Dans des circonstances particulières, le conseil social de comté peut aussi accorder à l'enfant âgé de moins de quinze ans le droit d'être considéré comme ayant qualité pour être partie. Dans les affaires intéressant des enfants qui connaissent des difficultés de comportement, l'enfant doit toujours être considéré comme partie à l'affaire, quel que soit son âge.

70. Tous les enfants doivent avoir un représentant légal qui, en règle générale, gère les finances du mineur (voir l'article 38 de la loi sur la tutelle). Si l'enfant n'a pas de père ou mère ou si, pour toute autre raison, il n'y a auprès de lui aucune personne jouissant de l'autorité parentale, le Service officiel de tutelle nomme un représentant légal (voir l'article 3 de la loi sur la tutelle). Si l'enfant est âgé de plus de quatorze ans, le représentant légal doit permettre à l'enfant d'exprimer son avis avant qu'une décision ne soit prise (voir l'article 40 de la loi).

71. Si un enfant âgé de plus de quatorze ans est partie à une affaire d'administration publique et est représenté par ses père ou mère ou son représentant légal, l'enfant doit être dûment notifié de l'affaire et se voir

reconnaitre la faculté de faire connaître son avis avant qu'aucun organisme public ne prenne de décision dans l'affaire en question (voir l'article 16 de la loi du 10 février 1967 sur l'administration publique).

E. Questions médicales

72. Tous les enfants d'âge préscolaire sont en droit de se faire examiner gratuitement dans un centre médical municipal et de bénéficier d'un programme de vaccination ainsi que de bilans de santé à certains âges (voir le règlement d'application de la loi N°66 du 19 novembre 1982 sur les services de santé municipaux). Lorsque l'enfant fréquente l'école primaire ou l'école secondaire du premier cycle, les services scolaires de santé assument la responsabilité des bilans de santé et des vaccinations (voir le règlement d'application de la loi susmentionnée).

73. Les médecins doivent fournir des renseignements sur l'état de santé, les maladies et les traitements de leurs patients âgés de douze ans ou plus (voir l'article 26 de la loi N°42 du 13 juin 1980 sur la pratique de la médecine). Les enfants âgés de douze à seize ans peuvent demander aux médecins de ne pas donner de renseignements précis à leurs parents. Il sera donné suite à une telle demande si le médecin estime qu'il faut respecter les voeux de l'enfant. Le degré de maturité d'un enfant est un facteur qui entre en ligne de compte aux fins de cette appréciation.

74. Aux termes de l'article 2 de la loi N°50 du 13 juin 1975 sur l'interruption de grossesse, une femme enceinte a le droit de se faire avorter à la condition que l'opération intervienne avant la douzième semaine de grossesse. Si la femme enceinte est âgée de moins de seize ans, la(les) personne(s) jouissant de l'autorité parentale ou le représentant légal doivent avoir l'occasion de faire connaître leur avis, à moins qu'en raison de circonstances particulières, cela ne soit pas souhaitable (voir l'article 4 de la loi). Si, en pareil cas, la(les) personne(s) jouissant de l'autorité parentale ou le représentant légal sont opposés à l'avortement, l'avortement ne peut avoir lieu qu'à la condition que le médecin du comté donne son assentiment (voir l'article 9 de la loi).

F. Obligation de déposer

75. Il n'y a pas de limite d'âge quant à l'obligation de déposer au pénal. L'article 128 de la loi N°25 du 22 mai 1981 sur la procédure légale en matière pénale (loi sur la procédure pénale) dispose toutefois que lorsqu'un enfant âgé de moins de seize ans dépose comme témoin, les parents de l'enfant ou la(les) personne(s) qui ont la charge de l'enfant doivent être autorisés à être présents lors de la déposition à moins que l'intéressé n'ait été dénoncé à propos de l'affaire ou qu'il n'y ait d'autre raison de ne pas autoriser sa présence. En outre, plusieurs règles particulières de procédure régissent les dépositions d'enfants en cas d'agissements immoraux. Chaque fois que cela est possible, les dépositions des enfants doivent être enregistrées sur vidéo ou magnétoscope.

76. Lorsqu'un enfant âgé de moins de dix ans est appelé à déposer au civil, le tribunal, après avoir dûment mis en regard la personne du témoin et l'intérêt que sa déposition présente pour l'affaire, décide s'il y a lieu de procéder à la déposition (voir l'article 210 de la loi N°6 du 13 août 1915 sur la procédure civile). Si l'enfant est convoqué comme témoin et qu'il y ait des raisons de le

dispenser de l'obligation de témoigner du fait, par exemple, de ses relations de parenté avec l'une des parties, la règle essentielle veut que l'enfant lui-même (et non son représentant légal) décide s'il entend faire une déposition.

G. Permis de conduire

77. Tout enfant âgé de seize ans accomplis peut se voir délivrer un permis de conduire une petite motocyclette, une motoneige ou un tracteur (voir le règlement d'application de la loi N°4 du 18 juin 1965 sur la circulation routière (règlement concernant les permis de conduire)). Il faut avoir dix-huit ans accomplis pour se voir délivrer un permis de conduire une voiture automobile particulière (voir le règlement d'application susmentionné).

H. Passeports

78. Lorsqu'ils ont moins de seize ans, les enfants peuvent avoir leur propre passeport ou être inscrits dans les passeports de leurs parents. A partir de l'âge de seize ans, l'enfant doit avoir son propre passeport. Il n'est pas toutefois délivré de passeports aux enfants âgés de moins de dix-huit ans sans l'autorisation de leurs père ou mère, de leur représentant légal ou de toute autre personne à qui incombe la responsabilité de la garde de l'enfant en lieu et place de ses parents.

I. Age de la responsabilité pénale

79. Aux termes de l'article 46 du Code pénal civil général N°10 du 22 mai 1902, nul ne peut être puni à raison d'un acte criminel commis alors que l'intéressé était âgé de moins de quinze ans (voir aussi le chapitre VIII).

J. Age légal du consentement à des relations sexuelles

80. En Norvège, l'enfant âgé de seize ans est considéré avoir atteint l'âge auquel il peut consentir à des relations sexuelles (voir aussi le chapitre VIII).

K. Age légal du mariage

81. Un enfant âgé de moins de dix-huit ans ne peut pas se marier sans l'autorisation de la personne ou des personnes qui jouissent de l'autorité parentale et du gouverneur du comté.

L. Droit de vote

82. Toute personne âgée de dix-huit ans accomplis est en droit de voter aux élections nationales et municipales et aux élections de comté et a le droit et l'obligation de se présenter aux élections et d'en accepter le résultat (voir les articles 50 et 63 de la Constitution et l'article 3 de la loi électorale).

M. Service militaire obligatoire et engagement volontaire dans les forces armées

83. Aux termes de la loi N°29 du 17 juillet 1953 sur le service militaire, tout homme est tenu d'accomplir son service militaire à compter du premier janvier de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-neuf ans. Des dérogations sont prévues, notamment en ce qui concerne les écoles militaires. Les adolescents peuvent être admis dans les écoles militaires techniques

lorsqu'ils sont âgés de dix-sept ans accomplis et dans les écoles de préparation militaire pour officiers lorsqu'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis. Le service militaire obligatoire débute dès que l'adolescent est admis dans l'une de ces écoles. En cas de guerre, le roi peut décider que tous les hommes sont tenus d'accomplir leur service militaire à compter du premier janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de dix-sept ans. Les jeunes des groupes d'âge supérieurs sont toutefois appelés les premiers sous les drapeaux.

84. Les femmes peuvent demander à se voir accorder le droit d'accomplir un service militaire. Elles peuvent accomplir un service militaire bénévole à compter de l'année où elles atteignent l'âge de dix-neuf ans. Tandis qu'elles accomplissent leur service militaire volontaire, les femmes ont les mêmes droits et sont tenues des mêmes obligations que les hommes qui accomplissent leur service militaire obligatoire.

85. Les enfants de l'un et l'autre sexe âgés de seize ans accomplis peuvent s'engager comme volontaires dans la Garde civile (voir la loi sur la Garde civile). La Garde civile fait partie des forces militaires de défense norvégiennes. Les adolescents incorporés dans la Garde civile ne doivent toutefois pas être mobilisés, ni se voir affectés à des tâches de mobilisation avant d'avoir achevé leur service militaire obligatoire initial.

N. Films

86. Les films et bandes magnétoscopiques commercialement projetés que les enfants sont autorisés à voir sont assujettis à certaines restrictions. Le Conseil national de la censure cinématographique décide quels sont les films que peuvent voir les enfants âgés de cinq ans ou plus, de dix ans ou plus, de quinze ou plus et de dix-huit ans ou plus. Les films dont la projection a été approuvée pour les enfants âgés de cinq ans ou plus peuvent être vus par des enfants de moins de cinq ans s'ils sont accompagnés de la personne ou des personnes qui ont la charge de l'enfant ou de toute autre personne habilitée. Les enfants âgés de cinq ans ou plus peuvent voir les films approuvés pour les enfants de dix ans ou plus lorsqu'ils sont accompagnés de ladite ou desdites personnes. Il n'y a pas de règles correspondantes pour les films dont la projection a été approuvée pour le groupe d'âge de quinze ans ou plus ou le groupe d'âge de dix-huit ans ou plus. Les dispositions susmentionnées figurent dans la loi N°21 du 15 mai 1987 sur les films et bandes magnétoscopiques.

O. Vente de marchandises soumises à restrictions

87. La loi interdit de vendre à des mineurs de seize ans des articles à base de tabac ou des imitations de nature à favoriser l'usage de tels produits.

88. Il n'est pas permis de vendre ou de servir des spiritueux aux personnes âgées de moins de vingt ans. Il est interdit de vendre ou de servir d'autres sortes de boissons alcooliques aux personnes âgées de moins de dix-huit ans. Les dispositions en question figurent dans la loi sur la vente de boissons alcooliques (voir aussi le chapitre VIII).

89. Les remèdes et médicaments ne sont vendus qu'en pharmacie. Tous les remèdes et médicaments doivent être revêtus d'une étiquette portant l'inscription "à tenir hors de la portée des enfants". Il n'y a pas de dispositions particulières concernant des limites d'âge pour la vente de remèdes ou médicaments en pharmacie. L'Annuaire de 1986 des réglementations sanitaires concernant les produits médicaux qui peuvent être demandés aux pharmacies et

livrés par elles dispose que le pharmacien ne doit pas délivrer de médicaments ou remèdes ou autres produits lorsqu'il est probable qu'il en sera fait un usage illicite.

90. Aux termes des articles 22 et 43 de la loi N°5 du 20 juin sur les médicaments et remèdes, la détention et l'usage de stupéfiants sont interdits et punissables d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou de ces deux peines cumulées.

III. PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LES DROITS DE L'ENFANT

A. Non-discrimination (article 2)

91. La loi sur la protection de l'enfance s'applique à tous les enfants qui résident en Norvège. La loi repose sur ce que l'on appelle le principe du domicile, qui signifie que tous les étrangers résidant en Norvège ont droit aux mêmes services et aux mêmes prestations au titre de la loi sur la protection de l'enfance que les ressortissants norvégiens (voir aussi le chapitre V).

92. Bien que cela ne soit pas spécifié dans le texte même de la loi sur l'enfance, cette loi est interprétée et appliquée d'une façon entièrement dénuée de discrimination conformément au principe énoncé à l'article 2 de la Convention. L'un des principaux objectifs de la loi sur l'enfance est de consacrer la pleine égalité juridique entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage et de garantir aux parents des droits égaux quel que soit leur statut matrimonial.

93. On trouvera ci-après certaines des dispositions législatives et autres règles juridiques qui interdisent la discrimination dans certains domaines conformément aux critères énoncés à l'article 2 de la Convention, ces dispositions et réglementations s'appliquant aussi aux enfants :

(a) Une règle générale s'appliquant à l'administration publique tout entière interdit la discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, les opinions politiques, etc.;

(b) Il est interdit d'établir une discrimination à l'égard de quiconque en raison de sa religion, de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine nationale ou ethnique ou de son orientation sexuelle, en refusant à l'intéressé des biens ou services ou l'accès à un spectacle ou à une exposition publics ou à tout autre rassemblement public dans des conditions qui ne seraient pas les mêmes que celles qui s'appliquent à toutes les autres personnes (voir l'article 349 a) du Code pénal). Tout contrevenant ou tout complice d'un tel acte est passible d'une amende ou d'une peine de prison de six mois au plus;

(c) Aux termes de l'article 135 a) du Code pénal, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus toute personne qui, par une communication rendue publique ou par tout autre moyen de diffusion publique, menace, injurie ou soumet à la haine, aux persécutions ou au mépris toute personne ou tout groupe de personnes en raison de leur religion, de leurs croyances, de leur race, de la couleur de leur peau, de leur origine nationale ou ethnique ou de leurs tendances, mode de vie ou penchants homosexuels. Les mêmes peines s'appliquent aux personnes qui se rendent complices de tels actes;

(d) Aux termes de l'article 3 de la loi de 1988 sur l'immigration, les ressortissants étrangers, durant leur séjour en Norvège, jouissent des mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations que les ressortissants norvégiens, à moins que la législation en vigueur n'en dispose autrement;

(e) Aux termes de l'article 3 de la loi de 1978 sur l'égalité entre les sexes, la discrimination entre les sexes n'est pas autorisée. La loi n'interdit pas toutefois une différence de traitement de nature à favoriser l'égalité entre les sexes conformément au but de la loi, pas plus qu'elle n'empêche d'accorder des droits spéciaux aux femmes en raison des inégalités existant entre les hommes et les femmes. Aux termes de l'article 2 de cette loi, la règle s'applique dans tous les domaines, à l'exception des affaires intérieures des communautés religieuses.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

94. La loi sur l'enfance dispose que toutes les décisions concernant l'autorité parentale, les soins quotidiens et les droits de visite sont toujours prises eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle dispose aussi que l'avis de l'enfant doit entrer en ligne de compte lorsque des décisions touchant l'enfant sont prises. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale et prévaloir sur tous autres intérêts, les intérêts des parents, par exemple (voir aussi au chapitre V la définition de l'autorité parentale et voir dans les paragraphes 63 à 71 comment le droit de l'enfant à faire connaître son avis et à prendre ses propres décisions s'affirme à mesure qu'il grandit).

95. La loi sur la protection de l'enfance a pour but principal de faire en sorte que les enfants et les adolescents qui vivent dans des conditions susceptibles d'être préjudiciables à leur santé et à leur développement reçoivent au moment voulu l'assistance et les soins dont ils ont besoin (voir l'article 1-1 de la loi). La loi souligne que c'est à l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il faut reconnaître une importance décisive lorsque l'on choisit les mesures qui doivent être appliquées conformément à la loi. Seuls les facteurs présentant de l'importance pour l'enfant doivent entrer en ligne de compte aux fins de cette appréciation et on ne doit pas insister sur les voeux des parents en cas de conflit entre les intérêts des parents et ceux de l'enfant. La loi souligne aussi qu'à cet égard, il importe de veiller à ce que l'enfant entretienne des relations satisfaisantes et stables avec les adultes et bénéficient d'une protection continue.

96. Ce n'est pas aux services de protection de l'enfance qu'il incombe de suivre un enfant pour protéger la société. La châtiment ne doit pas être le but des mesures appliquées, qui doivent porter sur les causes du comportement criminel ou anti-social.

97. Voir plus loin, aux chapitres V et VI, la question de la protection et des soins qui sont nécessaires au bien-être de l'enfant (paragraphe 2 de l'article 3).

98. La protection juridique des enfants et adolescents placés dans des institutions est garantie par une disposition générale consignée à l'article 5-9 de la loi sur la protection de l'enfance. La loi autorise aussi la promulgation de futurs règlements d'application.

99. Les institutions sont gérées de telle façon que les enfants puissent trancher par eux-mêmes des questions personnelles les concernant et entretenir les relations qu'ils souhaitent avec autrui pour autant que cela corresponde à l'âge et à la maturité de l'enfant, au but du séjour en institution et à la responsabilité de l'institution envers son fonctionnement, y compris la responsabilité qui lui incombe en matière de sécurité et de bien-être.

100. L'enfant doit avoir le droit de se déplacer librement tant à l'intérieur de l'enceinte de l'institution qu'à l'extérieur, compte tenu des limites imposées en vue de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant. Lorsque les enfants ont été placés dans une institution en raison de graves problèmes de comportement de nature durable ou ont consenti à être placés dans une institution, l'institution peut décider que la faculté qu'a l'enfant de quitter l'enceinte de l'institution est limitée dans la mesure où l'exige le but en vue duquel la décision de placement a été prise.

101. Certaines atteintes à l'intégrité personnelle sont expressément interdites. Le premier exemple de cette interdiction concerne l'admonestation physique. Il existe aussi une interdiction générale de mise au secret ou de mesures analogues, à moins que cela ne soit autorisé conformément aux règlements d'application de l'article susmentionné de la loi. Aux termes des règlements d'application, de telles mesures ne sont autorisées qu'en cas de danger imminent, par exemple pour empêcher un enfant de se livrer à des voies de fait sur lui-même ou sur autrui. Les dispositions de l'article 5-9 de la loi comportent aussi l'interdiction de surveiller la correspondance d'une personne placée en institution. Des règlements d'application renfermant des dérogations à cette règle ont toutefois été promulgués en application de l'article susmentionné pour empêcher que des stupéfiants ou des armes dangereuses venant de l'extérieur soient introduits dans les locaux de l'institution.

102. La loi sur la protection de l'enfance repose sur l'hypothèse fondamentale sous-jacente que les institutions destinées à l'enfance répondent à des normes assez élevés. A cet égard, il importe de prendre en considération le besoin de souplesse et la situation locale. Le fonctionnement des institutions est soumis à la supervision du gouverneur du comté et si l'institution ne fonctionne pas comme il se doit, le gouverneur peut, par voie de décret, prendre des mesures rectificatrices ou fermer l'institution.

103. La loi nouvelle renferme aussi, en son article 2-1, une disposition qui confère à la municipalité la responsabilité d'assurer la formation nécessaire au personnel chargé de la protection de l'enfance. Les membres de ce personnel sont tenus de participer à la formation prescrite qui est jugée nécessaire pour qu'ils puissent conserver leurs normes professionnelles.

104. Il arrive en outre que des institutions créées en vertu d'autres textes ou dispositions servent souvent d'établissements de substitution où placer les enfants dont la garde incombe aux autorités de protection de l'enfance. Il peut s'agir, par exemple, d'institutions psychiatriques pour enfants et adolescents, d'écoles spéciales, de divers arrangements de séjour liés à l'exécution de programmes destinés aux enfants mentalement handicapés et de divers types de communes qui offrent un traitement, une résidence et un emploi. Il ne s'agit pas là d'institutions de protection de l'enfance aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, mais ces institutions représentent un instrument important pour les services de protection de l'enfance.

c. Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

105. En Norvège, tous les textes et dispositions régissant l'enfance et les programmes de protection de l'enfance, les services de santé, etc. reposent sur la consécration du principe que tout enfant une fois venu au monde a un droit inhérent à la vie et que, si les parents ne sont pas en mesure d'y veiller, les autorités ont pour tâche de faire en sorte que dans toute la mesure possible, l'enfant survive et grandisse. Les femmes enceintes ont le droit de se faire avorter jusqu'à la douzième semaine de la grossesse.

106. L'abandon d'enfant est l'un des facteurs qui peuvent amener à confier l'enfant aux soins d'un service de protection de l'enfance (voir le chapitre V).

107. Les paragraphes qui suivent exposent les dispositions pénales qui concernant les atteintes au droit à la vie.

108. Les crimes contre la vie d'autrui sont punissables de peines en application de diverses dispositions du Code pénal. Toute personne causant intentionnellement la mort d'une autre personne ou tout complice d'un tel acte sont passibles d'une peine de prison de six ans au moins. La peine maximale d'emprisonnement est de quinze ans, mais, en cas de circonstances aggravantes, une personne peut être condamnée à vingt et une années de prison.

109. Le meurtre d'un enfant commis par la mère au cours de l'accouchement ou dans les 24 heures qui suivent l'accouchement est punissable d'une peine de prison moins sévère, d'une à huit années (voir l'article 234 du Code pénal). En cas de circonstances particulièrement aggravantes, une peine de prison de douze ans au plus peut être imposée.

110. En cas de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort, la peine de prison est de huit ans au plus (voir l'article 229 du Code pénal). Les voies de fait avec prémeditation qui ont entraîné la mort sont punissables d'une peine de prison de cinq au plus (voir l'article 228 du Code pénal).

111. L'article 30 de la loi sur l'enfance dispose que les châtiments corporels ne sont pas autorisés aux fins de l'éducation des enfants.

112. Toute personne qui, par négligence, cause la mort d'une autre personne, notamment du fait de l'utilisation d'un véhicule à moteur, est passible d'une peine de prison de trois ans au plus, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, d'une peine de prison de six ans au plus (voir l'article 239 du Code pénal).

113. Il convient de mentionner le chapitre VI du présent rapport en ce qui concerne les mesures préventives et autres mesures liées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, qui a trait au devoir de veiller à ce que l'enfant survive et se développe.

d. Respect des opinions de l'enfant (article 12)

114. Un enfant peut être partie à une instance civile. Au civil, les actions engagées contre des mineurs sont mises en mouvement contre le tuteur et les actions engagées au nom de mineurs sont mises en mouvement par le tuteur. Les dispositions dont il s'agit figurent à l'article 37 de la loi sur la procédure

civile. Les enfants âgés de plus de seize ans sont convoqués aux audiences et reçoivent copies des conclusions écrites en même temps que le tuteur (voir l'article 37 de la loi).

115. Bien qu'un mineur ne puisse pas en règle générale engager lui-même de procès, il peut déposer en tant que partie à l'instance à la demande du tribunal ou des représentants légaux des parties.

116. Dans les affaires tranchées par l'administration publique, le mineur doit être représenté par son tuteur ou par un représentant que nomme le tuteur. Le mineur a par suite le droit de se voir signifier une notification par l'intermédiaire de son représentant et de faire connaître son avis de la même façon que les autres parties. Si le mineur a atteint l'âge de quatorze ans accomplis, il doit se voir servir directement les notifications et la faculté de faire connaître lui-même son opinion doit lui être accordée (voir l'article 16 de la loi sur l'administration publique). Les droits de l'enfant dans les affaires de protection de l'enfance sont mentionnés aux paragraphes 68 et 69.

117. La loi sur l'aménagement et la construction réglemente la planification et la gestion des ressources. La loi a pour but principal de coordonner les activités du gouvernement central, des autorités de comté et des municipalités et d'offrir une base aux fins des décisions qui ont trait à l'utilisation et à la conservation des ressources et aux projets de développement. L'article 2 de la loi souligne à propos de l'aménagement qu'il est indispensable de faire en sorte que l'enfant grandisse dans de bonnes conditions.

118. La loi a été modifiée en 1989, notamment en vue de renforcer l'intérêt des enfants dans le cadre de la procédure d'aménagement. En application de l'article 10-2 de la loi, tous les conseils municipaux doivent charger un conseiller municipal principal ou tout autre conseiller municipal de participer aux réunions de l'office municipal de la construction en ayant le droit de prendre la parole et de présenter des propositions, notamment en vue de sauvegarder les intérêts des enfants et des adolescents. L'office municipal de la construction est toutefois libre de décider s'il prend en considération ou non les aspects pratiques d'une telle proposition.

119. La loi sur l'aménagement et la construction renferme des dispositions sur les analyses de suivi relatives aux grands projets de développement. Ces analyses ont pour but de faire en sorte que les répercussions sur l'environnement, les ressources naturelles et la collectivité soient analysées et évaluées avant qu'une décision ne soit prise à l'égard d'un permis d'aménagement.

120. En 1989, le gouvernement, en exécution de la loi sur l'aménagement et la construction, a adopté des directives nationales de politique générale intitulées "Directives nationales de politique générale visant à sauvegarder les intérêts des enfants et des adolescents au regard de l'aménagement". Selon les directives, les municipalités doivent organiser les modalités de leur aménagement de façon telle que les enfants fassent connaître leur avis en tant que parties touchées et que les divers groupes d'enfants et d'adolescents se voient offrir l'occasion de participer. Aux termes des directives nationales de politique générale, les municipalités doivent charger un organisme d'assurer le suivi de ces directives.

121. Les directives nationales de politique générale énoncent des objectifs prévalant sur tous les autres à l'égard de l'environnement dans lequel les enfants grandissent, mais elles constituent aussi un cadre pour les questions d'aménagement et de développement en application de la loi sur l'aménagement et la construction. Cette question est examinée en détail au chapitre VII.

122. L'arrangement concernant le conseiller municipal ne donne pas satisfaction dans toutes les municipalités. Le Ministère de l'environnement et le Ministère de l'enfance et des affaires familiales suivront, dans les municipalités, l'application des directives nationales de politique générale.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité (article 7)

123. Le droit à la nationalité norvégienne se fonde sur le principe de filiation (voir l'article premier de la loi de 1950 sur la nationalité). La nationalité de l'enfant est donc fonction de la nationalité de ses parents. La loi sur la nationalité repose aussi sur le principe de l'égalité, ce qui signifie qu'une femme mariée a les mêmes droits que son époux en matière de nationalité. Il se peut donc que le mari, la femme et l'enfant soient ressortissants de pays différents. La loi fait une distinction entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage. Il se peut qu'un enfant ait une double nationalité, mais il se peut aussi qu'il soit apatride.

124. Si la mère est ressortissante norvégienne ou si le père est Norvégien et que les parents soient mariés, l'enfant acquiert automatiquement la nationalité norvégienne. Si un Norvégien et une femme étrangère ont ensemble un enfant avant de se marier l'un avec l'autre, l'enfant acquiert la nationalité norvégienne lorsque ses parents se marient, à condition que l'enfant ne soit pas marié et qu'il ait moins de dix-huit ans (article 2). Si les parents ne sont pas mariés et si seul le père est Norvégien, l'enfant doit demander à acquérir la nationalité norvégienne. Si les parents ne demandent pas à acquérir la nationalité norvégienne, l'enfant sera apatride à moins qu'il n'acquiert automatiquement la nationalité de sa mère, ce résultat étant fonction des règles qui s'appliquent dans le pays dont la mère est ressortissante. Un étranger âgé de plus de dix-huit ans qui a vécu en Norvège pendant un certain nombre d'années peut, si les conditions additionnelles énoncées aux articles 3 et 6 de la loi sont remplies, se voir accorder la nationalité norvégienne.

125. L'article premier de la loi sur l'enfance est conçu comme suit :

"Lorsqu'un enfant est mis au monde, le médecin ou la sage-femme signale la naissance au Service national de l'état-civil. Doivent être consignés dans les registres des renseignements sur l'identité du père de l'enfant (...) ou de l'homme qui, selon la mère, serait le père de l'enfant au cas où la paternité n'a pas encore été établie (...). Lorsque l'enfant vient au monde sans qu'un médecin ou une sage-femme soit présent, la mère signale elle-même la naissance au Service national de l'état-civil dans le mois qui suit l'accouchement (...). Lorsque la paternité n'a pas encore été établie ou que les parents ne vivent pas ensemble, l'avis de naissance doit être adressé tant au Service national de l'état-civil qu'au fonctionnaire chargé du recouvrement des aliments."

126. La loi de 1964 concernant le nom renferme des dispositions qui ont pour objet de garantir le droit de l'enfant à un nom. En règle générale, l'enfant a le même nom de famille que ses parents. Si les parents ont le même nom de famille, c'est ce nom qui est donné à l'enfant. Si le père et la mère n'ont pas le même nom de famille, les personnes qui jouissent de l'autorité parentale peuvent choisir s'il y a lieu de donner à l'enfant le nom de famille de la mère ou le nom de famille du père. Le nom de famille doit être signalé au Service national de l'état-civil au moment où l'enfant atteint l'âge de six mois. L'enfant reçoit le nom de famille de la mère à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Les personnes qui jouissent de l'autorité parentale notifient aussi au Service national de l'état-civil le prénom de l'enfant au moment où l'enfant atteint l'âge de six mois. Si l'enfant est baptisé, la personne qui le baptise est tenue de le notifier. Toute personne qui enfreint cette obligation de notifier est passible d'une amende en application du Code pénal. La loi énonce certaines règles qui limitent la liberté de choisir un nom : il est notamment interdit d'utiliser un prénom qui risque de présenter un inconvenient pour l'enfant.

127. La possibilité pour l'enfant de connaître ses parents est fonction de la question de savoir si l'identité du père a été établie. En application de l'article 3 de la loi sur l'enfance, le père de l'enfant est présumé être l'homme avec qui la mère est mariée au moment de l'accouchement. Si la mère est veuve, son époux est présumé être le père de l'enfant lorsqu'il aurait été possible qu'elle conçoive l'enfant avant que l'époux ne meure. Lorsque le père et la mère ne sont pas mariés l'un avec l'autre, le père peut reconnaître sa paternité durant la grossesse ou après l'accouchement, en application de l'article 4 de la loi sur l'enfance. La reconnaissance de paternité en application de l'article 4 ne produit effet que si la mère l'a acceptée par écrit ou qu'elle émane de l'homme qui, selon la mère, serait le père de l'enfant. Si la paternité n'est pas établie conformément aux dispositions des articles 3 ou 4, c'est-à-dire par le mariage ou la reconnaissance de paternité, les autorités sont tenues d'établir la paternité conformément à l'article 5 de la loi sur l'enfance.

128. La loi sur l'enfance renferme des règles détaillées de procédure spécifiant comment un dossier de paternité doit être traité à l'échelon administratif (fonctionnaire chargé du recouvrement des aliments et gouverneur du comté) et devant les tribunaux. Dans une affaire de paternité, l'enfant, la mère et tout homme qui est présumé être le père ou qui pourrait l'être sont parties au litige et ont le droit de mettre en mouvement une instance judiciaire. Si les renseignements donnés indiquent qu'il se peut qu'un autre homme soit le père de l'enfant, le tribunal le considère comme défendeur. Le gouverneur du comté et les tribunaux peuvent demander qu'un examen du sang soit effectué sur l'enfant, sur la mère et sur tout homme dont on peut présumer qu'il est le père de l'enfant. Si une des parties refuse de s'incliner devant cette injonction, le tribunal peut imposer une amende coercitive à raison de chaque journée qui s'écoule sans que l'injonction ait été suivie d'effet. Depuis le premier octobre 1992, tous les examens du sang effectués dans les affaires de paternité sont soumis à analyse par ADN (acide désoxyribonucléique).

129. Les conditions dans lesquelles sont rendus les jugements en matière de paternité sont énoncées à l'article 9 de la loi sur l'enfance :

(a) "L'homme qui a eu des relations sexuelles avec la mère au cours de la période pendant laquelle l'enfant aurait pu être conçu est jugé être le père, à moins qu'il ne soit peu probable qu'il soit effectivement le père";

(b) "Si la mère a eu des relations sexuelles avec plusieurs hommes au cours de la période pendant laquelle elle aurait pu concevoir l'enfant, le jugement de paternité n'est toutefois prononcé que lorsqu'il existe une probabilité sérieuse qu'une personne bien définie et aucun des autres hommes soit le père de l'enfant";

(c) "Si la mère a subi une insémination artificielle et que l'époux a consenti à cette insémination ... il est jugé être le père de l'enfant à moins qu'il soit peu probable que l'enfant ait été conçu à l'époque de l'insémination". Le tribunal ne peut pas considérer le donneur de sperme comme le père de l'enfant, cette règle ne s'appliquant pas toutefois si l'insémination a été effectuée à l'aide du sperme du mari et s'il est probable que l'enfant a été conçu à l'époque de l'insémination.

130. Aux termes de l'article 10 de la loi sur l'insémination artificielle, le personnel sanitaire est tenu de veiller à ce que l'identité du donneur demeure secrète. Un enfant conçu par insémination artificielle (à l'aide du sperme d'un homme autre que l'époux de la mère) n'a par suite aucune possibilité de découvrir l'identité de son père biologique. Le droit de l'enfant de connaître l'identité de ses parents conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention s'applique exclusivement "dans la mesure du possible". La Norvège ne considère pas que le paragraphe 1 de l'article 7 l'empêche aucunement de continuer à sauvegarder l'anonymat du donneur comme elle le fait actuellement.

B. Préservation de l'identité (article 8)

131. Le droit de l'enfant de préserver son identité n'est pas énoncé en tant que tel dans la législation norvégienne, mais on considère qu'il s'agit-là d'un droit qui va de soi. Le nom de l'enfant peut être changé si les parents le demandent lorsque l'enfant a moins de dix-huit ans, mais le consentement de l'enfant est nécessaire s'il a plus de douze ans (voir l'article 18 de la loi concernant le nom). L'enfant ne peut pas se voir retirer sa nationalité. L'enfant peut refuser d'être adopté lorsqu'il est âgé de douze ans accomplis.

132. Le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales est limité par la législation relative à la protection de l'enfance (voir le chapitre V). En égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci peut être confié à la garde des pouvoirs publics s'il a été maltraité ou négligé.

133. Le droit de l'enfant de préserver son identité peut être influencé par des modifications de la paternité. Lorsque la paternité est établie du fait que la mère est mariée, le père ou la mère peuvent intenter une action en paternité jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de trois ans. Il peut être dérogé à ce délai de trois ans s'il y a des raisons particulières de le faire (voir l'article 6 de la loi sur l'enfance).

134. Si la paternité est établie sur la base d'une reconnaissance, le père ou la mère peuvent intenter une action en paternité lorsqu'il est produit des renseignements nouveaux concernant la paternité ou des renseignements indiquant que la reconnaissance de paternité ne peut pas être considérée comme obligatoire (voir l'article 6). L'action en question doit être mise en mouvement dans les trois mois qui suivent le moment où l'intéressé a eu connaissance des renseignements dont il s'agit. Il peut être dérogé à ce délai de trois mois s'il y a des raisons particulières de le faire.

135. La paternité peut être aussi modifiée lorsqu'un autre homme reconnaît la paternité en application de l'article 4 de la loi sur l'enfance. Cette reconnaissance doit être acceptée par écrit par la mère et par l'homme que l'on a présumé être le père. Cette reconnaissance n'est valable que si le gouverneur du comté juge qu'il est probable que cet homme est le père de l'enfant. Parallèlement aux délais dans lesquels les parents peuvent contester la paternité, il faut voir dans cette mesure un moyen de préserver l'identité de l'enfant. De plus, l'enfant peut à tout moment, sans tenir compte des délais, intenter une action en justice.

136. Un jugement de paternité passé en force de chose jugée ne peut être modifié que par voie d'une demande de réouverture du dossier en application de la loi sur la procédure civile.

C. Liberté d'expression (article 13)

137. Le droit de l'enfant à jouir en toute indépendance de la liberté d'expression et des libertés qui en découlent est énoncé aux articles 31, 32 et 33 de la loi sur l'enfance.

138. La liberté d'expression constitue en Norvège un droit garanti par la Constitution qui n'est limité que par certaines restrictions d'ordre juridique jugées nécessaires dans une société démocratique. Tous les Norvégiens, quel que soit leur âge, jouissent de ce droit. Le Commissaire à l'enfance a été saisi de quelques demandes de renseignements concernant des questions telles que la censure des journaux scolaires, mais, si l'on en juge d'après le nombre de ces demandes, il s'agit-là d'un problème d'ordre secondaire.

139. On trouvera récapitulées ci-après les restrictions les plus importantes qui concernent la liberté d'expression :

(a) Aux termes de l'alinéa (a) de l'article 135 du Code pénal, quiconque, publiquement ou autrement, fait des déclarations jugées discriminatoires ou diffuse dans le public des opinions de cette nature se rend passible d'une amende ou d'une peine de prison d'un an au plus;

(b) Est considérée comme une infraction punissable le fait de prononcer des déclarations diffamatoires, c'est-à-dire des déclarations qui portent atteinte à l'intégrité d'une autre personne ou sont de nature à porter préjudice à la considération dont jouit une autre personne ou à sa réputation, par exemple (voir les articles 246 et 247 du Code pénal). Aux termes de l'article 142 du Code pénal, il est interdit de tourner en dérision ou d'insulter en public les croyances religieuses d'autrui;

(c) La publicité en faveur de l'alcool et du tabac est interdite et une réglementation particulière régit la publicité en faveur de produits pharmaceutiques (voir l'article 29 de la loi de 1964 sur les produits pharmaceutiques, la loi de 1973 sur la protection contre les effets nocifs du tabac et la loi de 1989 sur la vente de boissons alcooliques). Une interdiction générale frappe aussi la commercialisation fondée sur une discrimination sexuelle et la commercialisation mensongère (voir les articles premier et 2 de la loi de 1972 sur la surveillance de la commercialisation et des régimes contractuels);

(d) L'article 211 du Code pénal interdit les conférences, représentations ou expositions publiques qui constituent des attentats à la pudeur ou sont de nature pornographique. La publication, la vente, la location ou la diffusion sous toute autre forme d'écrits, photos, films, bandes magnétoscopiques, etc. qui constituent des attentats à la pudeur ou sont de nature pornographique sont interdites. Aux termes de l'article 382 du Code pénal, il est aussi interdit de publier, vendre ou louer des films ou bandes magnétoscopiques qui, à des fins de spectacle, font un usage injustifié de scènes de sévices graves. La même interdiction s'applique aux émissions télévisées;

(e) La projection ou la vente de films ou de bandes magnétoscopiques exige un permis délivré par les pouvoirs publics. En outre tous les films et toutes les bandes magnétoscopiques qui doivent être projetés à des fins commerciales doivent avoir été au préalable approuvés par le Conseil national de la censure cinématographique (voir la loi de 1987 sur les films et bandes magnétoscopiques).

140. Depuis bien des années, la Société norvégienne de radiotélévision emploie des enfants et des adolescents en qualité de présentateurs associés pour un grand nombre de programmes de radiodiffusion et de télévision destinés aux enfants et aux jeunes.

D. Accès à l'information (article 17)

141. La Société norvégienne de radiotélévision est, grâce à ses programmes destinés aux enfants et aux adolescents, l'organe d'information le plus important qui permette d'atteindre l'objectif énoncé aux alinéas (a) et (b) de l'article 17 de la Convention, tâche à laquelle s'attache une priorité de rang élevé. Les programmes à l'intention des enfants et des adolescents sont élaborés avec soin, ont une portée générale et une valeur éducative et dépeignent une diversité culturelle (voir aussi les organes d'information mentionnés au chapitre VII). Le Commissaire à l'enfance (voir le chapitre premier) diffuse ses propres programmes sur les antennes de la Société norvégienne de radiotélévision. Les programmes en question donnent des renseignements sur les droits de l'enfant et ils répondent aux questions que posent les enfants et les adolescents.

142. Pour ce qui est de l'alinéa (c) de l'article 17 de la Convention, il y a lieu de renvoyer au paragraphe du chapitre VII qui a trait aux bibliothèques et aux fonds destinés à la distribution des livres pour enfants.

143. Le gouvernement central accorde des subventions aux services de bibliothèque destinés aux immigrants (voir l'alinéa (d) de l'article 17). Les immigrants sont parmi ceux qui fréquentent le plus les bibliothèques norvégiennes. Des fonds publics subventionnent aussi les journaux imprimés dans les langues d'origine des immigrants. Lorsque la Société norvégienne de radiotélévision aura porté à trois le nombre de ses émetteurs radiophoniques, il y aura aussi plus de programmes destinés tout spécialement aux immigrants. Il importe également de mentionner à propos de l'alinéa (c) de l'article 17 l'enseignement de la langue maternelle qui est offert dans les écoles destinées aux enfants des minorités linguistiques.

144. Les Samits sont un peuple autochtone ayant sa propre langue. Il y a des émissions spéciales en langue samit qui sont diffusées par le réseau national et localement (voir le chapitre VIII en ce qui concerne les programmes éducatifs et culturels et les programmes d'information à l'intention des Samits).

145. Pour ce qui est de l'alinéa (e) de l'article 17 de la Convention, il convient de mentionner les restrictions à la liberté d'expression qui ont été mentionnées plus haut à propos de l'article 13. En outre, les dispositions concernant les limites d'âge applicables à la projection de films sont importantes (voir le chapitre II). Ces restrictions ont pour objet de protéger les enfants et les adolescents contre des influences puissantes de nature à leur nuire.

146. La loi de 1972 sur la commercialisation protège contre la publicité qui est déraisonnable à l'égard du consommateur (article premier) ou fallacieuse (article 2). Il faut dûment tenir compte des enfants et des adolescents lors de l'élaboration des annonces commerciales et publicitaires et lorsqu'il s'agit de permettre aux enfants et aux adolescents de participer à ces supports commerciaux et publicitaires. La loi sur la radiodiffusion interdit de diffuser à la télévision norvégienne des annonces commerciales s'adressant expressément aux enfants.

147. En Norvège, il n'y a pas de directives générales qui aient été expressément élaborées pour protéger les enfants contre l'information et la documentation qui nuisent à leur bien-être. Sur le plan politique, toutefois, on s'entend de façon générale à penser que les enfants doivent être protégés contre les influences préjudiciables. Dans le rapport nouveau à l'Assemblée nationale sur la politique suivie en matière d'organes d'information que le Ministère de la culture présentera en 1993, cette question sera évoquée à propos de plusieurs domaines différents, en rapport, par exemple, avec des questions intéressant l'enfance et la publicité et l'usage que les enfants font des organes d'information.

148. La plupart des organes d'information prennent très au sérieux la vigilance particulière dont ils doivent faire preuve lorsqu'ils traitent de l'enfance, mais le Conseil norvégien de la presse a été saisi de plusieurs plaintes concernant des enfants. Ce conseil a souvent fait observer qu'il fallait faire preuve d'une vigilance toute particulière lorsque les organes d'information faisaient une place de premier plan aux enfants. Une rubrique nouvelle a été ajoutée, en 1987, à l'affiche de la presse intitulée "Faites attention" pour montrer qu'il faut empêcher que les enfants ne soient directement ou indirectement reconnus lorsqu'il est question de protection de l'enfance ou de garde d'un enfant : "Veiller à ne pas divulguer l'identité de l'enfant lorsque vous exposez des différends familiaux ou des affaires dont s'occupent les services de protection de l'enfance". La règle générale exprimée par l'affiche que l'on doit faire preuve de vigilance lorsque l'on tire ses renseignements de la bouche de personnes qui ne sont pas en mesure de comprendre les conséquences de ce qu'elles disent présente une importance toute particulière lorsque ce sont les enfants qui servent de sources de renseignements.

E. Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

149. L'article 2 de la Constitution stipule que toutes les personnes qui résident en Norvège jouissent de la liberté de religion. Par liberté de religion, il faut entendre le droit qu'a toute personne de professer sa propre religion, de constituer des associations religieuses, de tenir des réunions

religieuses et de propager sa foi parmi ceux qui ne partagent pas les mêmes convictions. Cette disposition est généralement interprétée comme signifiant qu'une personne est également libre de se livrer à des activités anti-religieuses, en participant, par exemple, à des organisations qui reposent sur des conceptions non religieuses de la vie. De telles activités ne peuvent toutefois pas être exercées d'une manière qui porte atteinte aux convictions d'autrui.

150. Le droit à la liberté de religion est aussi énoncé à l'article premier de la loi de 1969 sur les communautés religieuses. Aux termes de l'article 3 de cette loi, toute personne âgée de quinze ans accomplis peut devenir membre d'une communauté religieuse ou la quitter. Dans le cas des jeunes enfants, les parents ou les représentants légaux de l'enfant peuvent décider de quelle communauté religieuse l'enfant fera partie. Lorsque l'enfant est âgé de douze ans, il a le droit de faire valoir son opinion quand il s'agit de participer à une communauté religieuse ou de la quitter. Les personnes âgées de moins de vingt ans ne peuvent pas s'engager à faire partie d'un ordre religieux pour le reste de leur vie et il est interdit d'accepter de tels voeux s'ils sont prononcés.

151. Aux termes de l'article 2 de la Constitution, la religion luthérienne évangélique est la religion officielle de l'Etat norvégien. D'autres communautés religieuses ou des sociétés philosophiques non religieuses ont, aux termes de la loi de 1969 sur les communautés religieuses ou de la loi de 1981 sur les subventions aux sociétés philosophiques non religieuses, le droit de prétendre à des subventions du gouvernement central qui, en fonction du nombre de membres que ces communautés ou sociétés comptent, sont approximativement équivalentes aux sommes destinées à l'Eglise de Norvège qui sont prévues au budget pour la même année, état de choses qui présente, par exemple, de l'importance quant à la pratique d'une religion par des immigrants qui professent des religions autres que la religion officielle de la Norvège.

152. L'article premier de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle dispose que l'enseignement doit se fonder sur la religion chrétienne conformément au principe d'une religion officielle d'Etat. Les programmes d'enseignement doivent comporter l'instruction religieuse dans la tradition luthérienne évangélique, mais cet enseignement doit aussi porter sur d'autres religions et d'autres conceptions de la vie. Les enfants dont les parents n'appartiennent pas à l'Eglise de Norvège sont entièrement ou partiellement dispensés de l'enseignement de la religion chrétienne si leurs parents le demandent. La loi ne stipule pas que l'on ait droit à l'enseignement d'autres religions ou d'autres conceptions de la vie, mais les diverses écoles sont priées d'offrir un tel enseignement.

153. Le nombre des élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier cycle qui sont dispensés de l'enseignement de la religion chrétienne est passé de 19 335 au cours de l'année scolaire 1989-1990 à 26 533 au cours de l'année scolaire 1991-1992 (soit presque 6% de tous les élèves des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle). Le nombre des élèves à qui est offert l'enseignement d'autres religions ou d'autres conceptions de la vie n'a toutefois pas augmenté de façon correspondante, passant de 18 337 au cours de l'année scolaire 1989-1990 à 21 838 au cours de l'année scolaire 1991-1992. Le pourcentage de ceux qui bénéficient d'un autre enseignement par rapport à ceux qui sont dispensés de l'instruction religieuse chrétienne a fléchi quelque peu, mais est demeuré assez élevé, à savoir 82,3% en 1991.

F. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)

154. La liberté d'association n'est pas protégée de façon générale par la Constitution ou par toute autre loi, mais il existe certaines limites de la liberté d'association qu'énonce l'article 330 du Code pénal. Aux termes de cet article, la participation à une association interdite par la loi constitue une infraction punissable. Il n'y a toutefois pas à l'heure actuelle d'associations qui soient interdites. La participation à une association qui a pour but de commettre ou d'encourager des actes délictueux graves constitue aussi une infraction punissable. Il en va de même des associations qui exigent de leurs membres une obéissance inconditionnelle.

155. Sur le plan de la législation du travail, c'est un principe admis qu'un salarié a le droit de s'affilier à un syndicat ou de ne pas s'y affilier.

156. La liberté de réunion pacifique n'est pas non plus protégée par la Constitution ou par d'autres lois. Le deuxième alinéa de l'article 99 de la Constitution assure une forme spéciale, limitée de la protection de la liberté de réunion étant donné qu'il dispose que l'Etat ne peut pas user de la force militaire contre des citoyens sans habilitation légale, à moins que la réunion ne trouble l'ordre public et qu'elle ne se disperse pas après une sommation raisonnable l'invitant à le faire. Aux termes des arrêtés municipaux, il faut obtenir l'autorisation de la police pour organiser, en un lieu public, des manifestations, des défilés ou des réunions en plein air, par exemple. Une telle autorisation ne peut être refusée que si cela est nécessaire au maintien de l'ordre public ou à l'écoulement général de la circulation. Des directives quant à l'exercice de ce pouvoir figurent aussi dans les directives policières consignées dans le Décret royal du 22 juin 1990 qui a été promulgué en exécution de la loi de 1936 sur la police.

157. Pour ce qui est des manifestations, l'article 8-5 des directives policières est conçu comme suit : "La police n'interdit pas que des manifestations, défilés, réunions, rassemblements, attroupements, etc. se tiennent en un lieu public à moins que l'on n'ait lieu de craindre qu'ils puissent susciter des actes de violence ou des atteintes analogues à la paix, à l'ordre public ou à la sécurité, ou à moins que la fin que lesdits actes ont pour objet de promouvoir ou la façon dont ils s'accomplissent ne constitue une violation de la loi."

158. Lorsque des manifestations politiques doivent se dérouler à Oslo, capitale de la Norvège, la police en informe les autorités chargées de la circulation routière et le Ministère des affaires étrangères ainsi que les ambassades devant lesquelles la manifestation se déroulera et, lorsque cela est jugé nécessaire, l'ambassade contre laquelle la manifestation est dirigée.

G. Protection de la vie privée (article 16)

159. Il n'y a pas dans la législation norvégienne de dispositions générales qui protègent l'enfant contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, mais les droits dont il s'agit sont protégés par la loi dans certains domaines limités. Il existe toutefois dans une certaine mesure des principes non régis par des textes législatifs ou réglementaires qui concernent la protection de la vie privée, ainsi que le prouve la jurisprudence de la Cour suprême. Tout acte d'un particulier qui entraîne immixtion dans la

vie privée d'autrui peut être illicite et avoir des conséquences au civil, mais il ne peut pas donner lieu à l'imposition d'une peine à moins qu'il n'y ait une base juridique pour ce faire.

160. La loi sur l'enfance doit être interprétée comme signifiant que l'autorité parentale ne peut pas être exercée d'une façon qui constitue une immixtion arbitraire dans la vie privée de l'enfant ou dans sa correspondance, pas plus que les parents n'ont le droit de se comporter d'une manière qui porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'enfant, à son domicile ou à l'extérieur (voir les articles 30 et 33). Les enquêtes, recherches ou mesures découlant de la loi sur la protection de l'enfance (voir le chapitre V) ne sont pas considérées comme des immixtions dans la vie privée de l'enfant. La prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue le facteur décisif (voir les chapitres III et V).

161. On trouvera ci-après quelques exemples d'autres dispositions ayant trait à la vie privée, qui, si elles ne s'appliquent pas particulièrement à l'enfant, ont des répercussions à son égard :

(a) Aux termes de l'article 102 de la Constitution, il ne peut y avoir de perquisition au domicile privé que si l'on soupçonne des activités criminelles. Eu égard au principe de la justification légale, il ne peut y avoir de perquisition sans base juridique. Les conditions dans lesquelles il peut y avoir perquisition à l'occasion d'une enquête sur une affaire pénale sont énoncées à l'article 192 de la loi sur la procédure pénale. En règle générale, ce sont les tribunaux qui délivrent les mandats de perquisition (voir l'article 197 de la loi sur la procédure pénale);

(b) Constituent une infraction punissable les déclarations diffamatoires, c'est-à-dire les déclarations qui portent atteinte à l'intégrité d'autrui ou sont de nature à porter préjudice à la réputation d'autrui ou à la considération dont il jouit;

(c) La loi de 1978 relative à l'enregistrement des données personnelles et autres questions a pour objet de protéger les renseignements de nature personnelle. La loi renferme des dispositions régissant le genre de données qui peuvent être enregistrées, le droit des particuliers d'avoir accès aux renseignements consignés dans les registres et l'obligation de rectifier les renseignements erronés. La loi dispose aussi qu'une autorisation est nécessaire avant que l'on ne puisse établir de registres qui utilisent des moyens électroniques ou renferment des renseignements délicats. C'est à l'Inspection des données qu'il appartient d'accorder cette autorisation ou de la refuser.

H. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (alinéa (a) de l'article 37)

162. L'article 96 de la Constitution interdit d'employer la torture au cours des interrogatoires.

163. En droit norvégien, la peine de mort ne peut pas être prononcée et il ne peut pas être prononcé de condamnation à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de mise en liberté. La durée maximale de la peine de prison qui peut être infligée pour des crimes commis avant l'âge de dix-huit ans est de quinze ans (voir les articles 17 et 55 du Code pénal). Si une peine est prononcée pour plusieurs crimes ou infractions mineures concurremment, la peine maximale est de

vingt ans. Aux termes des dispositions relatives à la mise à l'épreuve qui figurent dans la loi de 1958 sur les prisons, un détenu peut être mis en liberté après avoir purgé les deux tiers de sa peine (mais uniquement s'il a passé au moins deux mois en prison); les détenus sont en règle générale mis en liberté à l'issue de cette période. Dans des cas particuliers, la mise à l'épreuve ne peut être accordée qu'une fois que la moitié de la peine a été purgée (voir la loi de 1958 sur les prisons). En outre, il est toujours possible de saisir le Conseil d'Etat d'un recours en grâce (voir l'article 20 de la Constitution).

164. La Norvège a ratifié, le 5 septembre 1991, sans réserve, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

165. En ce qui concerne le traitement des délinquants mineurs qui purgent, par exemple, une peine de prison, il y a lieu de se référer au chapitre VIII et au chapitre premier.

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

166. La protection de ce qui convient le mieux pour l'enfant, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect des opinions de l'enfant constituent autant d'éléments qui font partie intégrante de la politique des pouvoirs publics en Norvège et on trouve des dispositions en ce sens dans plusieurs lois. Le présent chapitre donne des renseignements sur la façon dont les considérations qui précèdent sont sauvegardées en rapport avec le milieu familial et la protection de remplacement. Il renferme aussi des données sur le nombre d'enfants qui ont fait l'objet de mesures de protection de l'enfance, qui ont été placés dans une famille ou qui ont été adoptés.

A. Orientation parentale (article 5)

167. Orientation et appui sont fournis aux parents par l'intermédiaire des centres municipaux de santé maternelle et infantile, auxquels tous les enfants peuvent avoir accès jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de sept ans. Outre les bilans de santé et un programme de vaccination, les parents peuvent obtenir auprès des centres de santé des avis et des directives quant au développement mental et physique de leurs enfants. De plus, les parents peuvent obtenir des avis et des directives auprès des services municipaux de sécurité sociale et de protection de l'enfance. Les municipalités disposent aussi d'un service de psychologie scolaire, qui offre des directives, le cas échéant, aux jardins d'enfants et aux écoles primaires et secondaires dans le cas, par exemple, d'enfants qui ont des difficultés à apprendre ou qui connaissent d'autres problèmes. Même lorsque le traitement porte avant tout sur l'enfant et sur le développement de l'enfant, les parents peuvent obtenir, au sujet du développement de l'enfant, des avis ayant trait à la faculté d'apprendre de l'enfant, à son interaction sociale avec d'autres enfants et à d'autres aspects du développement psychologique de l'enfant.

168. Les municipalités favorisent la coopération entre les divers organismes qui fournissent des services en faveur de l'enfant, de l'adolescent et des membres de leur famille. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales a entrepris l'exécution de projets pilotes dans plusieurs municipalités et comtés en vue d'améliorer la coordination des ressources et de simplifier l'organisation des services destinés aux enfants et aux adolescents ainsi qu'aux membres de leur famille.

169. Les services de protection de la famille jouent un rôle extrêmement important lorsque les parents ont besoin d'une orientation et d'un appui particuliers à l'occasion de crises ou de conflits qui peuvent surgir dans la famille, en cas de divorce, par exemple. Certains des services de protection de la famille sont privés et certains autres sont publics. Les services publics de protection de la famille sont gérés par les municipalités ou les comtés. En 1992, l'Etat a pris à sa charge en moyenne 68% des dépenses des services de protection de la famille. Dans un rapport récent à l'Assemblée nationale, il a été proposé de promulguer une législation sur ces services.

170. La nouvelle loi norvégienne sur le mariage, du 4 juillet 1991, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1993, prévoit en son article 26 un nouveau mode de médiation obligatoire entre l'homme et la femme mariés qui demandent la séparation ou le divorce.

171. Les couples mariés qui ont de leur mariage des enfants âgés de moins de seize ans doivent, en cas de séparation ou de divorce, prendre part à la conciliation avant que l'affaire ne soit portée devant un tribunal ou devant le gouverneur du comté. Une affaire mettant en jeu la responsabilité des parents doit, aux termes de l'article 34 de la loi sur l'enfance, faire l'objet d'une conciliation avant d'être portée devant un tribunal ou le gouverneur du comté, cette règle s'appliquant que les parents de l'enfant soient mariés ou ne le soient pas. La disposition dont il s'agit tient compte du fait qu'un enfant doit être protégé de la même façon contre les litiges entre ses parents lorsque des couples non mariés se séparent ou lorsque des différends nouveaux surgissent entre parents divorcés au sujet, par exemple, de la responsabilité des parents.

172. La conciliation a pour objet de permettre de s'entendre sur la responsabilité des parents, sur le point de savoir où l'enfant vivra de façon permanente et sur le droit de visite. L'accent est mis sur l'intérêt supérieur de l'enfant. On considère qu'il importe de protéger l'enfant contre les litiges entre ses parents et d'essayer chaque fois que cela est possible de résoudre ces litiges par voie de compromis. Les parents doivent comparaître en personne à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses qui les en empêchent.

173. Dans la plupart des cas, la conciliation aura lieu dans un établissement de consultations familiales sous la supervision d'un personnel spécialement formé à cette tâche. Le gouverneur du comté peut nommer d'autres conciliateurs, le cas échéant, qu'il s'agisse de prêtres, d'avocats ou de membres du personnel d'un service de psychologie scolaire ou d'un service de protection de l'enfance, par exemple.

174. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales débat actuellement de dispositions administratives complémentaires concernant le nouveau mode de conciliation.

B. Responsabilité des parents pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement (paragraphes 1 et 2 de l'article 18)

175. La loi sur l'enfance énonce le principe que les deux parents ont la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La loi renferme plusieurs dispositions sur la responsabilité des parents (voir le chapitre 5 de la loi).

176. La définition de la responsabilité des parents figure à l'article 30 de la loi sur l'enfance, qui est conçu comme suit :

"L'enfant a le droit de bénéficier des soins et de la considération de ceux à qui la responsabilité parentale incombe. Les personnes en question ont le droit et le devoir de prendre des décisions pour l'enfant à l'égard de toute question d'intérêt personnel, compte tenu des limites fixées aux articles 31 et 33. La responsabilité parentale s'exerce dans l'intérêt de l'enfant et compte tenu de ses besoins.

"Les personnes à qui incombe la responsabilité parentale sont tenues d'élever l'enfant et d'assurer son entretien comme il se doit. Elles veillent à ce que l'enfant reçoive une instruction qui réponde à ses aptitudes et à ses dons.

"L'enfant ne doit pas faire l'objet d'actes de violence ni être traité de quelque autre façon que ce soit qui mette en danger sa santé mentale ou physique."

177. L'article 33 de la loi sur l'enfance dispose "qu'à mesure que l'enfant grandit et jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité, ses parents lui accordent des droits de plus en plus étendus de prendre ses propres décisions".

178. Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi sur l'enfance dispose en outre ce qui suit en ce qui concerne la responsabilité des parents :

"Si les parents partagent la responsabilité parentale, mais que l'enfant réside de façon permanente avec l'un d'eux, l'autre parent ne peut refuser au parent avec qui l'enfant réside de prendre des décisions concernant les soins usuels directs à donner à l'enfant, notamment lorsqu'il s'agit de savoir si l'enfant doit aller au jardin d'enfants ou s'il se pose des questions analogues. Le parent avec qui l'enfant ne réside pas ne peut pas s'opposer à ce que l'autre parent se rende accompagné de l'enfant dans une autre région du pays."

179. Seules doivent être prises par les deux parents agissant de concert les décisions très importantes qui concernent l'enfant et sont sans effet sur les soins usuels à lui donner.

180. Les parents exercent leur responsabilité parentale en fonction des besoins et des intérêts de l'enfant. Les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants en fonction de leurs moyens.

181. Les parents qui sont mariés ont une responsabilité parentale commune à l'égard des enfants qu'ils ont en commun. Les parents qui sont séparés ou divorcés peuvent convenir d'avoir une responsabilité parentale commune ou d'avoir une seule responsabilité parentale pour l'un d'eux (voir l'article 34 de la loi sur l'enfance). Tant qu'un accord n'est pas intervenu ou qu'une décision n'a pas été prise, les parents exercent conjointement la responsabilité parentale.

182. Si les parents conviennent de partager la responsabilité parentale, ils peuvent convenir de l'endroit où l'enfant va résider à titre permanent. Si les parents ne peuvent pas se mettre d'accord, l'une ou l'autre des parties peut saisir un tribunal de la question ou les deux parties peuvent convenir de confier au gouverneur du comté le soin de trancher.

183. Aux termes de l'article 35 de la loi sur l'enfance, la mère seule a la responsabilité parentale si les parents ne sont pas mariés au moment où l'enfant est né à moins que les parents ne conviennent d'une autre solution. Si une telle entente intervient, les parents peuvent faire savoir au Service national de l'état-civil qu'ils vont exercer conjointement la responsabilité parentale ou que le père seul jouira de cette responsabilité parentale. Cette disposition s'applique que les parents non mariés vivent ensemble ou qu'ils n'aient jamais vécu ensemble. En cas de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir un tribunal de la question ou les deux parties peuvent convenir de confier au gouverneur du comté le soin de prendre une décision.

184. La grande majorité des parents sont capables de s'entendre sur la responsabilité parentale comme sur le point de savoir avec qui l'enfant résidera à titre permanent lorsqu'ils se séparent. Antérieurement, c'est d'ordinaire la mère à qui cette responsabilité incombait exclusivement, mais actuellement, les parents choisissent de plus en plus la responsabilité parentale commune. L'accord entre les parents n'est pas susceptible d'appel devant un tribunal ou une autre autorité compétente. Il est supposé qu'une entente à l'amicable entre les parents est d'ordinaire la meilleure solution pour l'enfant.

185. Aux termes de l'article 44 de la loi sur l'enfance, l'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents, même s'ils vivent séparément. C'est aux parents qu'incombe la responsabilité commune de l'exercice effectif de ce droit. Le principe s'applique que les parents soient mariés ou non et qu'ils aient ou non vécu ensemble après la naissance de l'enfant et quel que soit le genre de relations qui existent entre l'enfant et ses parents.

186. Les parents sont libres de convenir du genre d'accord concernant le droit de visite qu'ils veulent avoir. Il faut toutefois accorder une importance de plus en plus grande à l'opinion de l'enfant à mesure qu'il grandit.

187. Par "droit ordinaire de visite", il faut entendre le droit de voir l'enfant un après-midi par semaine, un week-end sur deux et pendant quinze jours au moment des vacances d'été ainsi qu'à Noël ou à Pâques.

188. L'enfant n'est pas en droit d'engager une procédure pour établir un droit de visite. L'article 44 de la loi sur l'enfance traite du droit de visite des parents et dispose que le parent avec qui l'enfant ne vit pas a un droit de visite à l'égard de l'enfant, à moins qu'il n'en soit autrement convenu ou qu'une autre solution n'ait été prescrite.

189. Si l'un des parents empêche l'autre d'exercer son droit de visite, ce droit peut être exercé par voie d'une amende comminatoire conformément à l'article 48 de la loi sur l'enfance. Le tribunal chargé de la mesure d'exécution peut fixer une amende comminatoire qui sera appliquée chaque fois que le droit de visite n'est pas respecté.

190. Si le parent qui a la charge habituelle de l'enfant empêche l'autre parent d'exercer son droit de visite, le parent qui a le droit de visite peut demander qu'une nouvelle décision établisse quel est celui des parents qui a l'autorité parentale ainsi que le lieu où l'enfant réside à titre permanent. Cette disposition a été ajoutée en 1989 à l'article 44 de la loi sur l'enfance, à l'issue d'un débat public portant sur la question de savoir comment protéger le droit de visite contre les manœuvres frustratoires du parent qui a la charge habituelle de l'enfant. Il faut souligner que le transfert de la responsabilité

parentale dans des cas de cette nature est loin d'aller de soi. Le principe appliqué en l'espèce est que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le facteur décisif.

191. Il a été signalé que des parents divorcés, notamment des pères divorcés, n'exercent souvent pas leur droit de visite, ce qui pose un problème plus grave que de porter atteinte au droit de visite du parent avec qui l'enfant vit. Il n'a pas été jugé toutefois que l'intérêt supérieur de l'enfant oblige les parents à entretenir des relations avec l'enfant.

192. Dans les affaires mettant en jeu la responsabilité parentale, le lieu où l'enfant doit résider ou le droit de visite, le tribunal peut, aux termes de l'article 46 de la loi sur l'enfance, rendre une ordonnance d'avant faire droit en ce qui concerne le droit de visite. En règle générale, une telle décision peut s'appliquer jusqu'à ce que le tribunal ait rendu son jugement définitif, ou jusqu'à l'expiration d'un délai spécifié.

193. Si l'un des parents est seul à avoir la responsabilité parentale, c'est lui qui donne à l'autre parent des renseignements au sujet de l'enfant lorsque la demande lui en est faite (voir l'article 50 de la loi sur l'enfance). Les écoles, les jardins d'enfants, les services de protection de l'enfance et la police peuvent aussi demander de tels renseignements. Il est toutefois possible de refuser de donner suite à une telle demande si la communication des renseignements dont il s'agit risque de porter préjudice à l'enfant.

C. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant
(paragraphe 4 de l'article 27)

194. C'est aux deux parents qu'incombe le coût de l'entretien et de l'instruction de l'enfant en fonction des dons et des aptitudes de l'enfant et de la situation financière des parents (voir l'article 51 de la loi sur l'enfance). Si la responsabilité parentale a été confiée à des personnes autres que les parents, ces personnes sont tenues des mêmes obligations d'entretien de l'enfant. L'entretien englobe avant tout le coût des aliments, de l'habillement et du logement, ainsi que le coût des soins donnés à l'enfant et des activités récréatives. Le niveau de l'entretien doit être ajusté en fonction des ressources financières des parents. Il est toutefois nécessaire que certaines conditions minimales en matière d'entretien soient remplies.

195. L'enfant décide lui-même de l'instruction qu'il va recevoir lorsqu'il est âgé de plus de quinze ans (voir l'article 32 de la loi sur l'enfance), mais les parents doivent assumer la charge d'une instruction qui réponde aux aptitudes et aux intérêts de l'enfant. L'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant ou de faire des versements à ce titre subsiste jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix-huit ans. Si l'enfant qui a atteint l'âge de dix-huit ans accomplis souhaite poursuivre son instruction après la période de scolarité obligatoire, il est en droit de recevoir un appui financier pendant la durée de cette instruction. En pratique, cela signifie pouvoir achever l'enseignement secondaire du second cycle, en général vers l'âge de dix-neuf ou vingt ans. L'obligation des parents de subvenir à l'instruction de l'enfant est toutefois fonction de leurs ressources financières. Si les parents ne peuvent pas continuer de financer l'instruction de l'enfant, celui-ci doit en couvrir lui-même le coût, grâce, par exemple, à des subventions et prêts du Fonds de prêts de l'Etat en faveur de l'instruction.

196. L'enfant est en droit de prétendre à une pension alimentaire. Nul ne peut renoncer à ce droit. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, la pension alimentaire doit être versée chaque mois par avance à celui des parents avec qui l'enfant vit.

197. La loi N°5 du 9 décembre 1955 sur le recouvrement de la pension alimentaire régit le recouvrement de la pension alimentaire auprès du parent avec qui l'enfant ne vit pas. Les services de sécurité sociale jouent le rôle d'agent chargé du recouvrement des aliments. L'agent chargé du recouvrement des aliments fait le nécessaire pour que la pension alimentaire soit versée lorsqu'il en est prié par la personne en droit de prétendre à cette pension alimentaire. Le coût du recouvrement, qui n'est pas couvert par la personne effectuant le paiement de la pension alimentaire, est à la charge des pouvoirs publics.

198. La Norvège, de même que les autres pays nordiques, est partie à une convention qui assure le recouvrement des pensions alimentaires accordées par décision judiciaire, par décision administrative ou par accord écrit avec un autre pays nordique. La Norvège a aussi adhéré à plusieurs autres conventions en la matière, notamment à la Convention des Nations Unies du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, à la Convention de Lugano de 1988 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions judiciaires de droit privé, qui autorise notamment l'exécution de jugements faisant mention de pensions alimentaires, et aux Conventions de La Haye des 15 avril 1958 et 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires.

199. Les parents peuvent convenir du montant de la pension alimentaire, mais le montant minimal en est fixé dans les règlements d'application de la loi sur l'enfance. Le taux forfaitaire des pensions alimentaires est fonction du revenu brut du débiteur. Selon le régime actuel, la pension alimentaire correspond à tout moment à 11% du revenu brut du débiteur pour un enfant, à 18% de ce revenu pour deux enfants, à 24% de ce revenu pour trois enfants et à 28% de ce revenu pour quatre enfants ou davantage.

200. L'obligation de verser une pension alimentaire en application de la loi sur l'enfance peut être exécutée rétroactivement, mais pas au-delà de trois années.

D. Séparation d'avec les parents (article 9)

201. Les enfants peuvent être séparés de leurs parents lorsqu'une décision à cet effet est prise par les autorités compétentes. En règle générale, l'enfant a le droit, malgré une telle décision, d'entretenir des relations avec ses parents à moins que cela ne soit jugé préjudiciable à l'enfant. Toute décision concernant la séparation d'avec les parents et les relations avec les parents doit se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

202. C'est aux conseils d'aide sociale des comtés qu'il appartient de se prononcer sur le transfert des soins. Les décisions prises en la matière peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire. La loi sur la protection de l'enfance s'applique lorsque la décision de séparer les enfants d'avec leurs parents est prise du fait que les parents sont incapables d'assurer la garde des enfants. Aux termes de la loi, par enfant, il faut entendre toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

203. L'un des objectifs de la loi sur la protection de l'enfance est de renforcer la famille de sorte que les enfants puissent agir de façon satisfaisante dans leur milieu normal. Une assistance au foyer peut être accordée en vue d'écartier ou d'atténuer les problèmes familiaux. On n'envisage d'éloigner l'enfant de son foyer que lorsque cette assistance a échoué.

204. La loi sur la protection de l'enfance a pour objectif principal de faire en sorte que les enfants et les adolescents vivant dans des conditions préjudiciables reçoivent au moment voulu l'assistance dont ils ont besoin, ainsi que le spécifie l'article premier-l de la loi. Pour que cet objectif soit atteint, il a été jugé nécessaire de mettre en route sans tarder tant les enquêtes que les mesures. Si les services de protection de l'enfance se trouvent participer assez tôt à l'action entreprise, il y a plus de chances que l'on puisse faire fond sur ce qu'offrent les parents en tant que personnes ayant la charge de protéger l'enfant.

205. La loi sur la protection de l'enfance fixe des règles de procédure bien définies pour les services de protection de l'enfance à l'occasion d'affaires mettant en jeu le bien-être de l'enfant. En son article 6-9, la loi fixe des délais pour les divers stades des affaires de protection de l'enfance, ainsi que des sanctions si ces délais ne sont pas respectés.

206. Une affaire de protection de l'enfance débute souvent par un rapport aux services de protection de l'enfance et la loi exige que ces services examinent dès que possible les rapports dont ils sont saisis et en tout état de cause dans la semaine qui suit le moment où le rapport a été reçu. Une enquête doit être effectuée dès que possible et au plus tard dans les trois mois qui suivent le moment où le rapport a été reçu. Dans des cas particuliers, le délai peut être de six mois. Les mesures doivent être appliquées dès que possible et au plus tard dans les six semaines qui suivent le moment où la décision est prise, lorsque la décision est motivée par les mauvais traitements infligés à l'enfant dans son milieu familial ou lorsqu'on se trouve en présence d'autres formes de négligence grave.

207. Aux termes de l'article 4-3 de la loi sur la protection de l'enfance, une enquête est engagée lorsqu'il y a raisonnablement lieu de croire que l'enfant a particulièrement besoin de l'une des mesures d'assistance en application des dispositions de la loi. Cet article souligne que l'enquête ne doit pas être plus approfondie que ne le justifie le but en vue duquel elle est engagée et qu'elle doit avoir aussi peu de conséquences fâcheuses que possible pour tous les intéressés.

208. Les services de protection de l'enfance doivent s'employer à éclaircir les raisons qui rendent l'intervention nécessaire, en même temps qu'ils veillent à faire comprendre à l'enfant et aux parents ce qui ne va pas et ce qui peut être fait pour améliorer la situation.

209. Le pouvoir de prendre des décisions en application de la loi sur la protection de l'enfance a été délégué à un conseil d'aide sociale du comté, qui est un organisme public et indépendant. Les conseils de comtés ont compétence pour se prononcer dans les cas mettant notamment en jeu le retrait éventuel de la responsabilité parentale (voir l'article 7-2 de la loi sur la protection de

l'enfance) ou l'emploi de mesures comminatoires. Ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut, les décisions des conseils d'aide sociale des comtés peuvent faire l'objet de recours judiciaires devant les tribunaux.

210. Les municipalités ont la responsabilité d'agir d'office, d'examiner les affaires et de proposer des mesures. La décision effective doit toutefois être prise par le conseil d'aide sociale du comté. Les conseils de comtés sont indépendants du ministère et des gouverneurs de comté. Ils sont présidés par des avocats expérimentés et plusieurs de leurs membres sont des experts dans les domaines de leur compétence.

211. Les parties à une affaire de protection de l'enfance sont d'ordinaire l'enfant et les parents de l'enfant. Dans des cas exceptionnels, les parents nourriciers peuvent aussi se voir accorder les droits des parties. L'article 6-3 de la loi sur la protection de l'enfance dispose qu'un enfant peut être partie à une affaire et revendiquer les droits appartenant aux parties à condition qu'il ait atteint l'âge de quinze ans et qu'il comprenne ce que l'affaire met en jeu. Le conseil d'aide sociale du comté peut aussi, dans des cas particuliers, accorder aux enfants de moins de quinze ans les droits qui appartiennent aux parties. Dans les affaires mettant en jeu des mesures à l'intention d'enfants ayant des problèmes de comportement, l'enfant doit toujours être considéré comme partie à l'affaire.

212. L'article susmentionné dispose aussi que l'enfant doit être tenu informé et que l'on doit obtenir son avis lorsque le développement et la maturité de l'enfant ainsi que le genre d'affaire montrent que cela peut être fait. Si l'enfant est âgé de douze ans accomplis, il doit toujours avoir l'occasion de faire connaître son avis avant qu'une décision ne soit prise quant à son placement dans une famille ou dans une institution ou quant à des déplacements ultérieurs. Il faut toujours prendre dûment en considération l'avis de l'enfant.

213. Il doit y avoir audience contradictoire lorsque l'affaire doit être portée devant le conseil d'aide sociale du comté. Le droit des parties d'être présentes lors des audiences contradictoires n'est assujetti à aucune restriction. Il est de la plus grande importance pour les parties que les décisions soient prises sans retard. La loi spécifie en conséquence que les audiences contradictoires aient lieu, si possible, dans les quinze jours.

214. Les parents peuvent saisir les tribunaux de la décision du conseil d'aide sociale du comté. Les enfants qui jouissent des droits des parties peuvent aussi demander que la décision du conseil d'aide sociale du comté fasse l'objet d'un recours en justice. Un tribunal peut statuer sur tous les aspects de la décision, qu'il s'agisse tant de sa validité que du pouvoir discrétionnaire exercé.

215. Avant qu'une décision ne soit prise, les services de protection de l'enfance doivent veiller à disposer d'autant de renseignements que possible sur l'affaire. Aux termes de l'article 6-4 de la loi, les pouvoirs publics sont tenus d'informer les services de protection de l'enfance de situations susceptibles d'aboutir à des mesures de protection de l'enfance s'il y a lieu de croire que l'enfant a été victime de négligence grave. Les personnes tenues au

secret professionnel telles que les médecins, les infirmières et les psychologues, par exemple, sont aussi tenues de la même obligation de fournir lesdits renseignements.

216. Les parties à une affaire de protection de l'enfance ont d'ordinaire le droit de prendre connaissance des pièces du dossier. En outre, elles ont le droit de se faire représenter par un avocat ou par tout autre représentant à tous les stades de l'instance. Dans les affaires tranchées par le conseil d'aide sociale du comté, une partie, quelle que soit sa situation financière, a le droit d'être dispensée du paiement de ses frais d'avocat (voir l'article 22 de la loi N°35 du 13 juin 1980 sur l'assistance juridique gratuite).

E. Réunification familiale (article 10)

217. La loi sur l'immigration et le règlement d'application sur l'immigration renferment des dispositions détaillées quant à la réunification familiale. La règle principale est que les ressortissants étrangers ont droit à la réunification familiale, ce droit appartenant avant tout aux enfants, aux parents et aux conjoints. Pour les ressortissants étrangers qui se sont vu accorder l'asile politique ou qui sont des "réfugiés en voie de réinstallation" c'est-à-dire des réfugiés entrés en Norvège par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ce droit est inconditionnel (voir le paragraphe 3 de l'article 17 de la loi sur l'immigration).

218. La réunification familiale est accordée à d'autres ressortissants étrangers, à condition que la personne résidant en Norvège ("principal intéressé") puisse garantir qu'elle assurera financièrement l'entretien de la famille (voir les articles 8 et 9 de la loi sur l'immigration et l'article 22 du règlement d'application sur l'immigration). Cette condition ne s'applique pas toutefois si le "principal intéressé" a obtenu une carte d'installation en application de l'article 12 de la loi sur l'immigration ou si le demandeur est marié à un ressortissant norvégien qui réside en Norvège. Lorsque le "principal intéressé" est un enfant, la condition relative à l'entretien financier ne s'appliquera pas en général, cette dérogation comme d'autres dérogations étant prévues aux articles 24 et 25 du règlement d'application sur l'immigration.

F. Enfants privés de leur milieu familial (article 20)

219. Les enfants qui sont temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial bénéficient d'une protection et d'une assistance particulières de la part des pouvoirs publics. Il peut s'agir d'enfants séparés de leurs parents en application de décisions prises conformément à la loi sur la protection de l'enfance. Les pouvoirs publics sont responsables d'autres formes de protection de remplacement en application de la loi sur la protection de l'enfance, cette protection de remplacement pouvant notamment revêtir la forme du placement dans une famille d'accueil ou dans une institution ou de l'adoption.

220. En Norvège, la surveillance de remplacement des enfants privés de leur milieu familial s'exerce d'ordinaire sous la forme du placement dans une famille ou, dans quelques cas, dans une institution. Lors du choix du lieu de placement, la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi sur la protection de l'enfance dispose que le lieu du placement est choisi en fonction de la personnalité de l'enfant ainsi que de son besoin de recevoir soins et formation dans un milieu stable. En outre, aux fins du placement, il

faut tenir compte de la durée du placement ainsi que de la possibilité et de l'utilité de relations avec les parents. A cet égard, il importe de tenir compte de l'origine culturelle, linguistique et religieuse de l'enfant.

221. En raison de l'augmentation ces dernières années du nombre des enfants d'autres cultures qui vivent en Norvège et de l'augmentation correspondante du pourcentage de ces enfants qui font l'objet de mesures de protection de l'enfance, on est de plus en plus conscient de l'importance qu'il y a à faire entrer l'origine culturelle et linguistique de l'enfant en ligne de compte au moment où de telles mesures sont prescrites. C'est ainsi que lorsqu'un enfant ayant une autre origine culturelle doit faire l'objet d'un placement, les autorités de protection de l'enfance s'efforcent de trouver des parents nourriciers dont l'origine culturelle soit la même.

G. Adoption (article 21)

222. Depuis 1917, l'adoption est régie en Norvège par une loi distincte, qui a été modifiée lorsqu'il y avait lieu. La loi sur l'adoption qui est actuellement en vigueur date de 1986. Les règles et pratiques de l'adoption en Norvège ont pour but de veiller à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant comme le prescrit l'article 21 de la Convention.

223. Aux termes de la loi, les arrêtés prononçant l'adoption sont administrativement pris par le ministère, mais les gouverneurs de comté sont habilités à prononcer l'adoption par arrêté lorsque des enfants norvégiens sont en cause. L'Office public de l'adoption a été autorisé à prendre des arrêtés d'adoption lorsque les demandes d'adoption émanent d'autres pays, si l'arrêté d'adoption n'est pas pris dans le pays d'origine de l'enfant.

224. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être adoptés qu'avec l'assentiment de leurs parents, à moins que l'autorité parentale n'ait été révoquée. Aux termes de la loi sur la protection de l'enfance, le conseil d'aide sociale du comté, lorsqu'il a été décidé de révoquer l'autorité parentale, donne son assentiment en lieu et place des parents. Les parents qui ne partagent pas l'autorité parentale sont en droit de faire connaître leur avis sur l'adoption. L'adoption des enfants ayant atteint l'âge de douze ans accomplis ne peut avoir lieu que si l'enfant donne son consentement.

225. En 1991, 833 enfants ont été adoptés en Norvège. Le tiers environ des adoptions concernaient des enfants norvégiens, alors que pour les deux autres tiers, il s'agissait d'enfants étrangers. La plupart des enfants étrangers étaient originaires d'Amérique du Sud (notamment de Colombie) et d'Asie, alors qu'un nombre relativement faible d'entre eux étaient originaires d'Amérique du Nord et d'Amérique centrale, d'Afrique et d'Europe. Le nombre des adoptions est demeuré assez stable, aux environs de 800 ou 900 par an, depuis le début des années 80.

226. Le nombre des adoptions concernant des enfants norvégiens a diminué au cours des dernières décennies. En 1980, 68% des enfants adoptés étaient norvégiens, alors qu'en 1985, cette proportion était de 43% et qu'en 1991, moins de 33% des enfants adoptés étaient norvégiens. La plupart des enfants norvégiens qui sont adoptés le sont par le conjoint du père ou de la mère. Pendant toutes les années 80 et au début des années 90, le nombre des enfants adoptés par le conjoint du père ou de la mère a représenté de 70 à 75% environ du nombre des adoptions.

227. Si l'on ne tient pas compte de l'adoption des enfants d'autres lits, le nombre des adoptions d'enfants norvégiens a été de l'ordre de 80 à 100 ces dernières années. Dans la plupart de ces adoptions, les services de protection de l'enfance avaient dû intervenir parce que l'enfant souffrait de négligence. S'il apparaît que le placement dans une famille sera permanent et qu'il serait peu judicieux de rendre l'enfant à ses parents biologiques, la mesure faisant suite au placement dans une famille peut être une demande d'adoption de l'enfant et, dans quelques cas, un arrêté d'adoption est pris.

228. Parallèlement au fléchissement du nombre des adoptions d'enfants norvégiens, on a constaté une augmentation du nombre des enfants adoptés hors de Norvège. Le nombre des adoptions hors de Norvège a été de l'ordre de 500 à 600 ces dernières années. Les enfants étrangers sont en moyenne beaucoup plus jeunes que les enfants norvégiens. En 1991, les deux tiers des enfants étrangers avaient moins de trois ans, ce qui n'était vrai que pour le sixième des enfants norvégiens.

229. La législation norvégienne sur l'adoption admet et régit les adoptions internationales. Toute personne résidant en Norvège qui souhaite adopter un enfant se trouvant à l'étranger doit obtenir au préalable l'assentiment des autorités centrales (Office public de l'adoption). Cet assentiment est accordé en fonction de divers critères, y compris une recommandation du service local de santé et d'aide sociale, qui, à l'issue de plusieurs entretiens avec les requérants, établit un rapport quant à leur aptitude à accueillir un enfant d'un autre pays. L'Office public de l'adoption traite 800 demandes de cette nature environ chaque année. L'assentiment à l'adoption d'un enfant venant de tel ou tel pays est accordé à la condition que l'adoption s'effectue par l'intermédiaire d'une association norvégienne d'adoption agréée par les autorités norvégiennes. Ce n'est que dans des circonstances particulières que les pouvoirs publics accordent l'autorisation d'adopter un enfant par d'autres voies qu'une association agréée.

230. Il y a à l'heure actuelle trois associations d'adoption qui sont habilitées à effectuer l'adoption d'enfants originaires de différents pays du monde. Elles sont tenues de l'obligation de coopérer avec les autorités des pays d'où sont originaires les enfants adoptés. L'Office public d'adoption supervise les activités des associations en Norvège et à l'extérieur, y compris les aspects financiers de ces activités. Il n'y a que les associations désintéressées et à but non lucratif qui soient habilitées à effectuer l'adoption d'enfants originaires de l'étranger. La condition spécifiant que l'adoption d'enfants étrangers doit être organisée par l'intermédiaire de ces organisations agréées permet de surveiller de très près l'adoption. Il est par suite possible de veiller à ce que les personnes qui s'occupent de l'adoption n'en tirent aucun gain financier qui pourrait relever de l'achat ou de la vente d'enfants. S'il est peu probable qu'un tel gain financier soit réalisé en Norvège à l'occasion de l'adoption d'enfants originaires de l'étranger, les dépenses liées à l'adoption d'enfants originaires de l'étranger sont élevées et en voie d'augmentation. Dans certaines conditions, une somme forfaitaire de dix mille couronnes norvégiennes (1 700 dollars des Etats-Unis) peut par suite être accordée pour chaque enfant adopté qui est originaire de l'étranger.

231. En raison de la situation actuelle et de son évolution probable au cours de l'avenir prévisible, la Norvège continuera d'être un pays d'accueil lorsqu'il s'agit d'adoption internationale. La Norvège est disposée à conclure des accords bilatéraux avec les pays dont sont originaires les enfants adoptés pour faire en sorte que les adoptions internationales fassent l'objet d'une surveillance

adéquate. Un accord de cette nature est actuellement en vigueur et d'autres sont en cours d'élaboration. Le fait nouveau le plus important à cet égard est toutefois l'élaboration d'une nouvelle convention de La Haye sur l'adoption internationale. La Norvège suit avec beaucoup d'intérêt les travaux en question.

H. Déplacements et non-retours illicites (article 11)

232. La législation norvégienne renferme des dispositions qui visent à prévenir les déplacements illicites d'enfants et à empêcher les non-retours d'enfants se trouvant dans les pays étrangers, et la Norvège a adhéré à des accords multilatéraux conclus à cette fin.

233. L'enlèvement d'enfant est visé au premier alinéa de l'article 216 du Code pénal, qui est conçu comme suit : "Quiconque fait en sorte qu'un mineur soit illicitemen tprivé ou continue d'être illicitemen tprivé de la garde de ses parents ou d'autres personnes habilitées ou se rend complice de tels actes est passible d'une peine de prison de trois ans au plus." Cette disposition s'applique aussi au cas où les parents biologiques enlèvent illicitemen t un enfant placé dans une famille d'accueil ou une institution lorsque les autorités de protection de l'enfance ont assumé la garde de l'enfant. Le Directeur général du Parquet a supposé que l'article 216 du Code pénal s'applique aussi si l'autorité parentale commune est violée comme suite à une séparation ou à un divorce, ce qui est toutefois discutable et n'a pas encore été mis à l'épreuve devant les tribunaux.

234. La Norvège a adhéré à la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Les deux conventions ont été rendues partie intégrante du droit norvégien par la loi du 8 juillet 1988 relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions étrangères en matière d'autorité parentale et au rétablissement de la garde des enfants.

235. Le Ministère de la justice a publié une circulaire détaillée qui spécifie comment demander le rétablissement de la garde des enfants en application des conventions et expose quel est au fond l'essentiel de ces dispositions.

I. Brutalité et négligence (article 19), notamment réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)

236. La protection contre les brutalités et la négligence envers les enfants est exposée dans la loi sur la protection de l'enfance et les règlements qui s'y rapportent, loi et règlements qui englobent les mesures que les services de protection de l'enfance peuvent prendre pour favoriser et assurer cette protection (voir le chapitre III).

237. Pendant quelques années, les services norvégiens de protection de l'enfance disposaient de moyens insuffisants pour examiner et suivre tous les cas dans lesquels une négligence ou des brutalités avaient été signalées. Telle est la raison pour laquelle la Norvège accorde une priorité particulière aux services de protection de l'enfance dans le cadre d'un programme national triennal de développement, dont l'exécution a débuté le premier janvier 1991 et se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 1993. Ce programme est exposé plus en

détail au chapitre premier du présent rapport, dans le cadre des domaines prioritaires. Le programme a entraîné une diminution significative des "files d'attente" devant les services de protection de l'enfance.

238. En ce qui concerne les brutalités dirigées contre les enfants, les autorités norvégiennes sont désormais particulièrement sensibilisées au fait que quelques enfants font l'objet de violences sexuelles, de la part de membres de leur famille ou d'autres adultes proches des enfants, par exemple. On ne dispose pas de chiffres incontestables sur l'ampleur de ce problème. Selon certains chercheurs, 5% environ des enfants feraient l'objet de violences sexuelles avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans. Les sévices sexuels contre les enfants sont examinés au chapitre VIII du présent rapport.

239. Les dispositions générales du Code pénal qui ont trait aux coups et blessures s'appliquent aussi aux enfants. Les voies de fait contre les enfants et les autres atteintes à leur intégrité physique sont punissables en application de ces dispositions. De plus, les châtiments corporels ne sont pas autorisés dans le cadre de l'éducation de l'enfant. L'article 30 de la loi sur l'enfance spécifie que l'enfant ne doit pas être soumis à des voies de fait, ni être traité d'une autre façon qui serait de nature à compromettre sa santé mentale et physique.

240. Une disposition particulière visant la négligence et les mauvais traitements envers les enfants et les autres membres de la famille figure à l'article 219 du Code pénal.

241. L'exploitation de l'enfant dans le cadre d'un emploi salarié est un phénomène inconnu en Norvège aujourd'hui (voir le chapitre II concernant les restrictions légales qui frappent l'emploi de mineurs pour des tâches salariées).

242. Dans le cadre de la lutte contre la négligence dont les enfants peuvent être victimes, une stratégie importante consiste à renforcer les chances que les parents ont d'être de bons parents et leur aptitude à l'être. L'appui fourni aux foyers et les mesures d'assistance appliquées par l'intermédiaire des services de protection de l'enfance, l'appui financier aux écoles maternelles et la construction de jardins d'enfants qui font l'objet d'autres parties du présent rapport constituent autant d'instruments importants à cet égard.

243. La violence dans la famille de même que les brutalités envers les femmes influent sur les enfants vivant au foyer. Elles peuvent avoir des répercussions sur l'aptitude de la mère à être une bonne mère et il s'agit-là en même temps d'une atteinte dirigée contre les enfants si ceux-ci sont contraints d'assister aux brutalités dont leur mère est victime.

244. Il a été établi d'un bout à l'autre du pays un grand nombre de centres où les femmes qui font l'objet de brutalités et de sévices peuvent se réfugier avec leurs enfants. Ces centres sont d'ordinaire institués et gérés sur une base bénévole, en règle générale avec l'appui financier de l'Etat et de la municipalité. L'Etat prend à sa charge 50% des coûts, le solde étant défrayé par les municipalités et par d'autres contribuants. Ces centres de crise sont conçus comme devant être des lieux temporaires de placement et ils ont pour objectif d'aider les femmes à s'aider elles-mêmes. Ils aident les femmes à se mettre en rapport avec les services publics d'aide sociale.

245. Les enfants qui ont été victimes de négligence et retirés de leur foyer sont, comme il l'a été mentionné plus haut, placés dans des familles d'accueil, dans des établissements pour enfants ou dans des foyers pour jeunes ou, ce qui est moins fréquent, dans des institutions psychiatriques pour une période donnée. La réadaptation de ces enfants s'effectuent donc dans ces familles d'accueil et ces institutions.

246. Les enfants et les adolescents sont d'ordinaire placés dans des familles d'accueil. Ce n'est certes pas la totalité de ces enfants qui a besoin de traitement psychiatrique. Un milieu nouveau permettant d'offrir des soins meilleurs est ce dont les enfants ont le plus souvent besoin. Un grand nombre ont toutefois besoin d'un suivi et d'une assistance complémentaires. Quelques-uns des enfants ayant besoin d'un suivi complémentaire sont placés dans des familles d'accueil renforcé, ce qui signifie que l'un des parents nourriciers est chargé à temps complet de prendre soin de l'enfant accueilli dans cette famille, travail pour lequel l'intéressé est rémunéré.

247. Le travail des parents nourriciers est probablement la contribution la plus importante à la réinsertion sociale des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement. Il importe par suite que les familles d'accueil bénéficient d'un suivi et d'une orientation satisfaisants, qu'il y ait un nombre adéquat de parents nourriciers et que les familles d'accueil soient stables. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales s'emploie à améliorer le programme de familles d'accueil, cherchant à améliorer le recrutement des parents nourriciers et à permettre que l'on fasse appel plusieurs fois de suite aux parents nourriciers, ainsi qu'à améliorer la formation. Cette oeuvre se poursuit en coopération avec l'Association norvégienne des familles d'accueil ainsi qu'avec les municipalités et les comtés dans le cadre du programme de développement des services de protection de l'enfance.

248. Dans quelques cas, les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement ont besoin d'une aide particulière à l'école ou de psychothérapie, ce qui peut être dispensé aux enfants dans des institutions de formation ou de traitement ou dans le cadre d'une thérapie ambulatoire ou d'une thérapie de groupe, par exemple. Lorsque l'enfant ne vit pas dans l'institution, cette assistance peut être fournie alors que l'enfant vit au foyer de ses parents nourriciers.

249. Les enfants qui ont fait l'objet de sévices sexuels ont souvent besoin d'un traitement spécial. La psychiatrie enfantine s'emploie à étoffer sa compétence dans ce domaine et les enfants qui ont fait l'objet de tels sévices se voient offrir une assistance ou un traitement psychologiques. Le plan d'action à l'intention des enfants ayant fait l'objet de sévices sexuels que les pouvoirs publics ont présenté en juin 1992 dispose qu'il importe de renforcer, rationaliser et coordonner les programmes d'assistance et de traitement à l'intention des enfants et des adolescents qui ont fait l'objet de sévices sexuels. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales s'emploie à élaborer un rapport à l'Assemblée nationale sur les violences sexuelles dirigées contre les enfants, ce rapport devant être présenté au cours de l'été 1993.

250. Il arrive parfois que les services de protection de l'enfance assument la garde des enfants et des adolescents fugueurs. Ce sont souvent les fonctionnaires municipaux chargés de tâches de protection de l'enfance qui entrent les premiers en rapport avec ces enfants et ces adolescents. Lorsque les

tentatives de réintégrer l'enfant à l'intérieur de sa famille échouent, les services de protection de l'enfance assument la garde de ces enfants ou adolescents et les placent, dans le cadre d'une protection de remplacement, dans des familles d'accueil ou dans des établissements pour enfants ou pour jeunes. La loi sur la protection de l'enfance permet aussi de placer un enfant dans une institution sans que les services de protection de l'enfance assument la protection de l'enfant, si l'enfant et ceux qui ont la garde de l'enfant y consentent. Lorsque l'enfant compte 15 ans accomplis, son consentement suffit.

J. Examen périodique du placement (article 25)

251. La municipalité dans laquelle se trouve la famille d'accueil est responsable de la supervision et de l'approbation de cette famille. Les services municipaux de protection de l'enfance sont tenus d'orienter et de suivre la famille d'accueil, conformément aux règlements publiés par le Ministère.

252. Les services de protection de l'enfance nomment, à l'intention des enfants placés dans des familles d'accueil, un superviseur qui a pour tâche principale de veiller à ce que l'enfant reçoive des soins adéquats dans la famille d'accueil.

253. Le comté est responsable de la mise en place et du fonctionnement des institutions visées par la loi sur la protection de l'enfance. Le gouverneur du comté est responsable de la supervision continue des institutions, le cas échéant, avec l'assistance d'un comité de supervision. S'il juge qu'une institution ne fonctionne pas de la manière voulue, le gouverneur du comté peut, par voie d'arrêté, s'efforcer de redresser la situation ou décider de fermer l'institution.

254. La loi sur la protection de l'enfance dispose aussi que les services de protection de l'enfance doivent suivre de très près la façon dont se développent les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement et suivre également la façon dont les parents évoluent.

255. Aux termes de l'article 4-21 de la loi sur la protection de l'enfance, la décision d'accorder une protection de remplacement est rapportée si les parents sont à même de fournir à l'enfant des soins adéquats. Il convient d'insister sur les problèmes que l'enfant peut rencontrer lorsqu'il retrouve ses parents. Pour qu'une décision d'accorder une protection de remplacement puisse être rapportée, une condition fondamentale est que les parents soient en mesure d'assurer de façon adéquate la garde de l'enfant et que l'on puisse supposer que cet état de choses sera de nature permanente. Cette appréciation doit se fonder sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

256. Les paragraphes qui suivent renferment quelques statistiques sur le nombre d'enfants bénéficiant d'une protection de remplacement.

257. On ne connaît pas le nombre des enfants qui étaient des sans-abri ou qui n'avaient pas de domicile fixe au moment où les services de protection de l'enfance sont intervenus. Il arrive parfois que les enfants s'enfuient de chez eux et vagabondent sans domicile fixe. On suppose de façon générale que tous ces enfants entrent en rapport avec les services de protection de l'enfance, souvent par l'intermédiaire des fonctionnaires qui dans les municipalités sont chargés de la protection de l'enfance. Quelques-uns de ces enfants rejettent les offres

d'assistance qui leur sont faites ou s'emploient sinon à rendre difficiles les rapports durables que l'on peut avoir avec eux, en se soustrayant aux soins des services de protection de l'enfance ou en s'enfuyant des établissements pour jeunes, par exemple. Le nombre des enfants sans-abri ou sans domicile fixe représente une très petite partie des enfants dont s'occupent les services de protection de l'enfance. Le nombre des enfants qui s'enfuient des établissements pour jeunes, par exemple, et qui demeurent sans domicile fixe une fois que les services de protection de l'enfance sont intervenus est très faible. A Oslo, on envisage de mettre en place une institution de sécurité qui s'occuperait des enfants et adolescents que l'on ne peut pas garder dans les établissements normaux pour enfants et pour jeunes et qui ont besoin de mesures de suivi éducatives et psychologiques spéciales. Il a été établi qu'il faut prévoir de 10 à 15 places environ à l'intention de ces enfants et adolescents.

258. A la fin de l'année 1992, on comptait au total 22 818 enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance qui étaient recensés dans les municipalités. A la même époque, la Norvège comptait environ 985 000 enfants de moins de dix-huit ans. Parmi les enfants compris dans le nombre de ceux qui bénéficient de mesures de protection de l'enfance, on compte ceux pour lesquels des mesures préventives ont été appliquées (55,6%), des enfants confiés à la garde des services de protection de l'enfance (30%), des enfants en attente de telles mesures (5%) et des enfants bénéficiant d'autres mesures (10%). Un grand nombre des enfants en attente de mesures les concernant ont été temporairement placés. Le plus souvent, ils attendent à l'intérieur d'une famille d'accueil renforcée, dans laquelle sont placés tant des enfants âgés de moins de 12 ans que des enfants plus âgés. Les autres enfants, âgés de moins de 12 ans, attendent un placement dans un famille d'accueil ordinaire et les enfants de plus de 12 ans attendent un placement dans une institution pour traitement de longue durée.

259. Le nombre des enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance s'est accru considérablement ces dernières années, ce qui est dû dans une large mesure aux ressources accrues provenant du programme de développement, qui ont permis aux services de protection de l'enfance de s'occuper d'un grand nombre des rapports qui demeuraient antérieurement sans suite et qui leur ont aussi permis de procéder à des enquêtes, d'étudier les besoins et de trouver des dispositions appropriées pour les enfants.

260. L'année 1991 est la dernière pour laquelle on dispose de statistiques détaillées sur la répartition par âge et par sexe et sur le genre de mesures de protection de l'enfance. Les données qui suivent ont par conséquent trait à l'année 1991. A la fin de l'année 1991, il y avait 17 848 enfants qui bénéficiaient de mesures de protection de l'enfance. Pour la totalité de l'année, toutefois, on comptait 20 493 enfants qui bénéficiaient de telles mesures, y compris des adolescents âgés de dix-huit ans ou davantage, qui représentaient 9% environ du total des enfants dont s'occupaient les services de protection de l'enfance. La raison pour laquelle il y avait tant d'adolescents ayant dépassé la limite d'âge fixée par la loi sur la protection de l'enfance était que les mesures qui étaient appliquées avant que l'enfant n'atteigne l'âge de dix-huit ans pouvaient être maintenues jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de vingt ans, si l'adolescent y consentait. Dans certains cas, les mesures appliquées avant que l'enfant n'atteigne l'âge de dix-huit ans pouvaient être maintenues après l'âge de dix-huit ans avec l'assentiment de l'adolescent, en exécution d'une décision du conseil d'aide sociale du comté.

261. Le nombre des enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance au cours de l'année 1991 était de 18,4 pour mille, dans les enfants du groupe d'âge des moins de dix-neuf ans. En 1992, les enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance représentaient toujours moins de 2% du total des enfants, mais il s'agissait-là toutefois d'un chiffre correspondant à une époque donnée. Le nombre des enfants qui bénéficiaient de mesures de protection de l'enfance durant leur éducation était plus élevé. On ne dispose pas de données quant au nombre d'enfants qui sont entrés en rapport avec les services de protection de l'enfance avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

262. La majorité des enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance étaient des garçons et les chiffres les plus élevés concernaient les garçons âgés de six à quinze ou seize ans (voir le tableau 1).

TABLEAU 1

Enfants bénéficiant d'une protection au cours de l'année 1991,
répartition par âge et par sexe

| | Total | Garçons | Filles | Inconnus |
|--------------------|------------------|---------|--------------------|----------|
| Chiffres absolus | 20 493 | 10 860 | 9 606 | 27 |
| Pour mille enfants | 18,4 | 19,0 | 17,7 | |
| Age | Chiffres absolus | | Pour mille enfants | |
| 0 | 272 | | 4,5 | |
| 1 | 587 | | 9,5 | |
| 2-3 | 783 | | 13,2 | |
| 4 | 936 | | 16,2 | |
| 5 | 1 046 | | 19,2 | |
| 6 | 1 164 | | 21,8 | |
| 7 | 1 192 | | 23,0 | |
| 8 | 1 108 | | 21,6 | |
| 9 | 1 003 | | 19,7 | |
| 10 | 1 027 | | 19,7 | |
| 11 | 1 057 | | 20,3 | |
| 12 | 1 049 | | 20,1 | |
| 13 | 1 130 | | 21,5 | |
| 14 | 1 104 | | 20,9 | |
| 15 | 1 154 | | 22,2 | |
| 16 | 1 288 | | 23,7 | |
| 17 | 1 410 | | 24,6 | |
| 18 | 1 268 | | 20,8 | |
| 19 | 895 | | 14,3 | |
| 20 ans | 454 | | 7,0 | |
| Au-delà | 566 | | | |

263. Parmi tous les enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance, la majorité faisaient l'objet de mesures préventives et n'étaient pas placés dans des foyers nourriciers ou dans des institutions du fait du transfert des soins, ce qui était le cas en 1992 de même que les années précédentes. En 1992, la proportion des enfants faisant l'objet de mesures préventives avait augmenté. Sur le total des enfants faisant l'objet de mesures de protection de l'enfance en 1991, 36% environ avaient été placés dans des foyers nourriciers ou dans des institutions une fois que les soins avaient été transférés, les autres enfants bénéficiant de mesures préventives ou d'autres mesures encore. Au début de l'année 1991, on comptait 5 612 enfants et adolescents dans les foyers nourriciers et 1 723 dans les institutions de protection de l'enfance. A la fin de l'année, les chiffres correspondants étaient de 4 122 et 971. La répartition de ces enfants et adolescents par âge était la suivante :

TABLEAU 2

Enfants placés dans des foyers nourriciers et établissements pour enfants en 1991, répartition par âge

| | Total | -2 ans | 3-6 ans | 7-13 ans | 14-17 ans | 18- ans | Divers |
|-----------------------------|-------|--------|---------|----------|-----------|---------|--------|
| Foyers nourriciers | 4 122 | 285 | 685 | 1 589 | 1 776 | 378 | 9 |
| Etablissements pour enfants | 971 | 79 | 74 | 253 | 441 | 123 | 1 |

264. Sur le total des enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance à la fin de l'année (1991), ceux qui bénéficiaient de mesures préventives, de programmes d'aide au foyer et de mesures de secours représentaient 27%, ceux qui bénéficiaient de programmes "grand frère ou grande soeur" 27% et ceux qui bénéficiaient d'une assistance financière 20% (voir le tableau 3 pour la répartition par âge des mesures préventives).

265. Pour ce qui est des enfants bénéficiant nouvellement de mesures de protection de l'enfance, le chiffre concernant les enfants qui bénéficiaient de mesures de prévention était plus élevé (85%) et le chiffre d'enfants qui bénéficiaient d'une protection de remplacement très inférieur (15%) à ceux de l'ensemble des enfants ayant bénéficié de mesures de protection de l'enfance au cours de l'année. Les mesures préventives sont à peu près toujours appliquées avant que les enfants ne bénéficient d'une protection de remplacement.

266. La raison pour laquelle les mesures sont appliquées aux enfants bénéficiant nouvellement de mesures de protection de l'enfance est presque toujours liée à des facteurs intéressant le milieu et peu souvent au comportement de l'enfant (voir le tableau 4).

267. C'est souvent la famille (ou l'enfant) qui aborde la question avec les services de protection de l'enfance, mais cela varie toutefois en fonction de l'âge de l'enfant. Pour ce qui est des enfants les plus jeunes, outre la famille, ce sont souvent les autorités sanitaires ou le service d'aide sociale qui abordent la question. Pour les enfants âgés de 7 à 17 ans, outre la famille elle-même ou le service d'aide sociale, c'est souvent l'école ou le service psychologique scolaire qui aborde la question (voir le tableau 5).

TABLEAU 3

Enfants^{1/} bénéficiant d'une assistance préventive à la fin de l'année 1991,
répartition par âge et par forme d'assistance

| | Total | -2 ans | 3-6 ans | 7-9 ans | 14-17 ans | 18- ans | Divers |
|--|--------|-----------|------------|------------|--------------|------------|--------|
| Assistance préventive | 10 114 | 904 | 2 562 | 3 687 | 2 175 | 772 | 14 |
| Assistance économique | 1 975 | 115 | 336 | 554 | 571 | 395 | 4 |
| Jardins d'enfants | 2 017 | 288 | 1 485 | 204 | 22 | 16 | 2 |
| Personne choisie pour assurer l'entretien de l'enfant | 2 759 | 77 | 320 | 1 468 | 734 | 156 | 4 |
| Supervision | 1 736 | 273 | 402 | 595 | 338 | 124 | 4 |
| Secours (foyers nourriciers pour week-ends, etc.) | 2 342 | 243 | 690 | 1 089 | 276 | 42 | 2 |
| Services de travailleuses familiales | 414 | 62 | 98 | 169 | 66 | 18 | 1 |
| Aide au logement/ amélioration du foyer | 111 | 8 | 13 | 18 | 32 | 40 | - |
| Aide en matière d'emploi | 54 | 1 | 2 | 6 | 22 | 23 | - |
| Aide à la formation en vue d'un emploi | 78 | 1 | 1 | 4 | 41 | 31 | - |
| Traitements ambulatoire | 218 | 6 | 31 | 96 | 58 | 26 | 1 |
| Municipalité de résidence/ Municipalité de travail | 75 | - | - | 3 | 42 | 30 | - |
| Institution à l'intention des alcooliques et des toxicomanes | 58 | 8 | 4 | 2 | 20 | 24 | - |
| Centres de crise à l'intention des femmes victimes de brutalités | 10 | 2 | 3 | 1 | 3 | 1 | - |
| Hôpital général | 19 | 4 | 7 | 3 | 4 | 1 | - |
| Hôpital psychiatrique | 44 | - | 1 | 14 | 22 | 7 | - |
| Autres institutions | 172 | 16 | 6 | 43 | 83 | 22 | 2 |
| Autres formes d'assistance | 1 517 | 121 | 256 | 519 | 459 | 160 | 2 |

^{1/} Il se peut qu'un enfant ait bénéficié de plusieurs formes d'assistance, ce qui explique que le total des formes d'assistance soit supérieur au nombre des enfants ayant bénéficié d'une assistance.

TABLEAU 4

Nouveaux cas d'enfants placés sous protection suite à une intervention (1991)

| | |
|--|-------|
| Total | 4 267 |
| Imputables au milieu, total | 2 703 |
| a) Enfants ne bénéficiant pas des soins voulus | 2 053 |
| b) Enfants dont la garde n'est pas assurée comme il convient | 510 |
| a) et b) combinés | 140 |
| Imputables au comportement, total | 849 |
| a) Enfants mal adaptés | 649 |
| b) Enfants handicapés | 155 |
| a) et b) combinés | 10 |
| Milieu et comportement | |
| Cause inconnue | 533 |

TABLEAU 5

Cas nouveaux d'enfants placés sous protection, répartition par âge et selon la personne ou autorité qui a signalé le cas (1991)

| Qui a signalé le cas | Total | -2 ans | 3-6 ans | 7-9 ans | 14-17 ans | 18- ans | Divers |
|---|-------|--------|---------|---------|-----------|---------|--------|
| Total | 4 267 | 572 | 942 | 1 468 | 1 032 | 247 | 6 |
| L'enfant ou la famille de l'enfant | 1 513 | 147 | 355 | 467 | 395 | 147 | 3 |
| Le service social | 1 048 | 231 | 247 | 321 | 193 | 55 | 1 |
| L'école/le service psychologique scolaire | 826 | 23 | 90 | 429 | 270 | 14 | - |
| La police | 226 | 31 | 44 | 48 | 85 | 18 | - |
| L'autorité sanitaire | 559 | 144 | 159 | 166 | 73 | 16 | 1 |
| Divers | 550 | 64 | 137 | 192 | 117 | 39 | 1 |
| Inconnu | 531 | 77 | 115 | 186 | 135 | 18 | - |

268. Les chiffres concernant les enfants qui bénéficient de mesures de protection de l'enfance donnent une idée du nombre des enfants qui éprouvent des difficultés ou qui ont besoin d'aide et d'appui. En revanche, les chiffres ne reflètent pas fidèlement la situation. Pour un grand nombre des enfants bénéficiant de mesures de protection de l'enfance, les soins dont ils bénéficiaient étaient satisfaisants. Il y a pourtant d'autres enfants qui

peuvent éprouver des difficultés sans que les services de protection de l'enfance soient intervenus du fait que les problèmes n'ont pas été portés à l'attention de ces services. D'autres enfants peuvent éprouver des difficultés qui ne supposent pas qu'il y ait négligence de la part de la famille.

269. L'intérêt de l'enfant est plus ou moins garanti par les textes législatifs et réglementaires, mais il y a des facteurs autres que ceux qui relèvent du cadre législatif ou réglementaire qui présentent de l'importance lorsque l'on veut garantir que tous les enfants sont élevés de façon satisfaisante et sans danger. Il y a par suite divers programmes d'allocations financières qui ont pour objet de fournir les mesures appropriées requises aux enfants qui en ont besoin.

270. Lorsque les enfants souffrent de solitude ou éprouvent un besoin non satisfait de rapport avec autrui, cet état de choses peut être dû à un manque de camarades de jeu ou à des rapports insuffisants avec leurs parents ou d'autres adultes. Ces dernières années, on s'est davantage attaché à cet état de choses en Norvège. Quelques enfants, par l'intermédiaire de moyens de communication tels que la ligne d'appel à l'intention des enfants et adolescents (voir le chapitre premier), ont montré qu'ils avaient besoin de rapports plus poussés avec les adultes, ce qui peut être dû en partie à des soins inadéquats ou à l'attention insuffisante que les parents prêtent aux besoins de l'enfant. Cet état de choses peut être imputable au fait que les parents n'ont pas assez de temps à consacrer à leurs enfants, par exemple lorsqu'ils passent beaucoup de temps à gagner leur vie. La situation financière tendue des parents peut jouer un rôle à cet égard. Le fait que la journée scolaire et les vacances scolaires ne coïncident pas avec les horaires de travail des parents peut aussi poser un problème, de même que le fait que le milieu local est dans bien des cas "plus pauvre" qu'il ne l'était auparavant parce que des grands-parents ou d'autres personnes ayant éventuellement fourni des soins ne font plus partie de ce milieu. En bien des endroits, la mise en place de réseaux de milieu local est par suite d'actualité. Les services de protection de la famille et les services de consultations familiales présentent aussi de l'importance lorsque l'on veut mettre les parents mieux à même de connaître les besoins des enfants et de les comprendre.

271. Les mesures les plus importantes sont probablement les programmes d'activités périscolaires qui non seulement offrent une supervision après les heures ordinaires de classe, mais offrent aussi des programmes aux enfants pendant les vacances. L'expérience acquise grâce à ces programmes relativement nouveaux a été satisfaisante et le nombre des enfants qui y participent s'accroît rapidement. C'est aux municipalités qu'il incombe de mettre au point ces programmes, avec l'aide financière de l'Etat. Un important objectif à cet égard est que la contribution financière des parents soit faible. Il importe d'éviter que les parents d'enfants qui ont besoin de supervision tandis que leurs parents sont au travail ne demandent pas à bénéficier des programmes d'activités périscolaires parce qu'ils estiment qu'ils ne peuvent se le permettre.

272. Pour remédier aux difficultés qui peuvent se présenter et au sentiment d'insécurité qu'éprouvent les enfants lorsque la famille connaît des difficultés financières, il existe en Norvège un grand nombre de programmes d'allocations à l'intention des familles avec enfants. Ces allocations aident notamment les parents isolés, qui constituent en Norvège le groupe dont le revenu est le plus faible.

273. Il n'y a qu'une très petite partie des allocations financières qui se trouverait reflétée dans les chiffres concernant les mesures préventives de protection de l'enfance (tableau 3). Les programmes nationaux d'assurance et de prestations pour enfants à charge, dont tous les enfants bénéficient, sont d'une importance décisive. Pour ce qui est des prestations pour enfants à charge, le montant en est le même pour tous les enfants, mais les parents isolés ont droit à des prestations pour un enfant supplémentaire. On débat actuellement en Norvège de la question de savoir si les sommes importantes qui financent les prestations pour enfants à charge pourraient être utilisées différemment et davantage ciblées en fonction de ceux qui en ont le plus besoin.

274. L'Etat assure, dans le cadre de l'assurance nationale, un certain revenu minimal à tous si le soutien de famille est sans revenu, en cas de chômage (prestations de chômage), par exemple, ou dans le cadre d'une aide aux parents isolés. En outre, une aide sociale municipale reposant sur les besoins financiers est souvent applicable, cette assistance pouvant toutefois paraître insuffisante, notamment si la famille connaît des difficultés financières particulières en raison de frais de subsistance élevés ou d'emprunts hypothécaires importants. Un programme nouveau comportant remise de dettes hypothécaires à ceux qui connaissent des difficultés particulières a été récemment mis en vigueur, notamment pour empêcher que les enfants n'aient à souffrir des difficultés financières de la famille.

275. La pauvreté grave est peu répandue en Norvège, mais des parents peuvent éprouver de très grandes difficultés à régler leurs factures et à s'acquitter de leurs versements hypothécaires, par exemple, en cas de chômage. Quelques enfants se préoccupent des difficultés financières de leurs parents et il se peut que certains d'entre eux ne puissent pas, en raison de la situation financière de la famille, participer aux activités que la plupart des enfants aiment beaucoup. Dans un pays riche comme la Norvège, il peut en résulter des problèmes pour l'enfant.

276. Parmi les enfants qui grandissent dans des familles dont la situation financière est difficile et qui comptent un nombre excessif de membres recevant des prestations de chômage ou d'aide sociale, on trouve relativement beaucoup d'enfants dont l'origine culturelle est étrangère. Les autorités s'emploient en conséquence à analyser les conditions de vie des enfants et des adolescents venant de milieux d'immigrants, le but en étant une action concertée qui améliore l'intégration et la participation de ces enfants à la société norvégienne (voir aussi le chapitre premier et le chapitre VIII).

277. Parmi tous les prestataires d'aide sociale en Norvège, les familles avec enfants représentent une minorité. La majorité des prestataires d'aide sociale sont des célibataires sans enfants et la plupart sont des hommes. Parmi les familles avec enfants qui reçoivent des prestations d'aide sociale, les parents isolés représentent le groupe le plus important.

278. Les autorités s'efforcent de rassembler des renseignements sur la situation générale des enfants en Norvège et, notamment, sur les enfants qui bénéficient de la protection de l'enfance et sur la façon dont les services de protection de l'enfance fonctionnent. "L'enfance et l'Etat-providence" est un programme de recherche particulier dont l'exécution a débuté en 1988 et qui est appuyé par le Ministère de l'enfance et des affaires familiales et par le Ministère de la santé et des affaires sociales. Le programme a pour objectifs principaux de mettre en lumière le milieu dans lequel les enfants sont élevés et leur développement possible, d'améliorer la connaissance des rapports entre les

conditions de vie des enfants et l'évolution de la société et de stimuler les travaux de recherche consacrés à l'enfance qui présentent une utilité aux fins de planification. En rapport avec ce programme, il existe un sous-programme distinct concernant la recherche en faveur de la protection de l'enfance, ce dernier programme s'attachant notamment à évaluer et à analyser les effets des mesures appliquées par les services de protection de l'enfance. Une connaissance meilleure et plus complète de ce domaine servira utilement à développer les services de protection de l'enfance à l'avenir.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Survie et développement (paragraphe 2 de l'article 6)

279. L'obligation qu'ont les parents de prendre soin de l'enfant et d'assurer son entretien est importante à l'égard de la survie et du développement de l'enfant, question qui est abordée au chapitre V. Les programmes et prestations de sécurité sociale et autres mesures qui aident les parents à cet égard présentent de l'importance pour le droit de l'enfant à la survie et au développement, question qui sera examinée plus loin dans le cours du présent chapitre. En outre, les services de protection de l'enfance, qui sont là pour fournir une assistance ou assumer la garde de l'enfant lorsque les parents ne sont pas suffisamment aptes à prendre soin de l'enfant, sont importants pour le développement de l'enfant, question qui a été traitée au chapitre V. Les services de santé sont bien entendu d'une importance décisive pour la survie et le développement des enfants, ces services étant examinés ultérieurement dans le cours du présent chapitre à propos du renvoi à l'article 24 de la Convention.

280. Outre les domaines susmentionnés, la prévention des accidents est une part très importante de la sauvegarde du droit de l'enfant à la survie et au développement, et la prévention des accidents auxquels sont mêlés des enfants s'est vu conférer une priorité élevée au cours de la période quinquennale allant de 1989 à 1993. Un plan d'action tendant à réduire le nombre des accidents liés au foyer, à l'école et aux activités récréatives a été mis en place pour la première fois par les pouvoirs publics en 1989. Le plan a été modifié en 1991 et il fait l'objet d'une évaluation et d'un élargissement continu. Six ministères participent au suivi de ce plan.

281. La Direction de la santé est l'autorité sanitaire suprême quant à la prévention des accidents et elle assure supervision et orientation à cet égard. La prévention des accidents sous l'autorité de la Direction de la santé s'effectue par l'intermédiaire de divers organismes tels que l'Institut national de la santé publique. L'Institut a ouvert un registre des accidents qui lui permet de suivre et d'analyser les mesures préventives comme de fournir des renseignements et de donner des avis à leur sujet, outre l'évaluation de l'efficacité de ces mesures à laquelle l'Institut procède.

282. La loi sur la réglementation des produits tend à empêcher qu'un produit ne provoque des accidents et ne porte atteinte à l'environnement par la pollution, les effluents ou les excès de bruit, par exemple, qu'il cause. Plusieurs règlements intéressant la sécurité des enfants ont été adoptés en exécution de la loi portant réglementation des produits. L'un de ces règlements protège les enfants des contacts avec les produits chimiques. Les règlements concernant l'emballage de certains produits et substances chimiques ménagers qui n'est pas susceptible d'être ouvert par les enfants ont été adoptés en 1988.

283. La sécurité des jouets est un autre domaine auquel une priorité élevée est conférée en vue de prévenir les accidents auxquels des enfants sont mêlés. Des directives aux fins de la sécurité des jouets ont été élaborées en 1984 et leur base juridique va se trouver désormais renforcée, du fait que le Ministère de l'enfance et des affaires familiales ainsi que le Ministère de l'environnement ont élaboré des règlements sur la sécurité des jouets en exécution de la loi portant réglementation des produits.

284. La circulation routière représente une menace grave pour la vie et la santé des enfants. En 1992, 20 enfants âgés de moins de 14 ans ont été tués comme suite à des accidents de la circulation routière. Les chiffres pour les années antérieures étaient plus élevés. Parmi les enfants (de moins de 15 ans) qui ont été tués, 12 se trouvaient à bord d'automobiles, 5 étaient à bicyclette et 3 circulaient à pied. 11 589 personnes au total ont été blessées dans des accidents de la circulation routière en 1991 et 332 d'entre elles sont mortes des suites de leurs blessures. Le nombre des piétons blessés ou tués a quelque peu diminué, mais le nombre des accidents de bicyclette a augmenté pour tous les groupes d'âge de la population.

285. Les pouvoirs publics s'emploient à prévenir les accidents de la circulation routière auxquels des enfants et des adolescents sont mêlés grâce à des panneaux, à des ralentisseurs de vitesse et à de très strictes limitations de vitesse dans les zones résidentielles et à proximité des écoles, en même temps qu'ils s'emploient à ce qu'il y ait dans les zones résidentielles des zones de jeu où la circulation routière est interdite. En pratique, cela entraîne souvent l'élargissement de nouvelles zones où l'intérêt de l'enfant puisse entrer en ligne de compte.

286. Le programme "Aksjon skoleveg" (protéger les routes scolaires), dont l'exécution a débuté en 1979, offre des fonds en vue de mesures de protection matérielle sur les routes des comtés et des communes en milieu local. Le gouvernement central a alloué 32 millions de couronnes norvégiennes à cette fin en 1992 et en 1993. En outre, une subvention extraordinaire de 11 millions de couronnes norvégiennes a été accordée en rapport avec le réseau des routes de comté. Les municipalités doivent toutefois prendre à leur charge 50% des frais. Toutes les municipalités ne sont pas en mesure de se prévaloir de ce programme d'aide du gouvernement, du fait qu'elles doivent en partie financer les projets. Les autorités centrales ont en conséquence, dans certains cas, pris à leur charge 75% des dépenses. Un programme d'aide analogue du gouvernement central sert à appuyer les mesures qui concernent le réseau des routes nationales ainsi que l'aménagement de chemins pour piétons et de pistes cyclables le long de ces routes.

287. Outre ces mesures de protection matérielle, des campagnes d'information et des programmes éducatifs servent aussi à favoriser la sécurité de la circulation routière. L'organisation intitulée "Trygg Trafikk" (circulation routière sans danger) a reçu chaque année près de 14 millions de couronnes norvégiennes chaque année des autorités centrales. Tous les enfants des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle reçoivent une éducation en matière de circulation routière. Les campagnes d'information qui ont pour but de favoriser l'emploi de casques cyclistes s'inscrivent dans le cadre de cette action éducative.

B. Enfants handicapés (article 23)

288. Aux termes d'une réforme entrée en vigueur le premier janvier 1991, la responsabilité des handicapés mentaux a été transférée aux municipalités. La réforme vise les handicapés mentaux de tous âges, y compris les enfants, et elle suppose le passage d'un traitement en institution à un traitement en milieu ouvert dans des communes ou logements distincts. Un principe important de cette réforme est qu'elle établit que les handicapés mentaux font partie intégrante de la société. En vue de le garantir, plusieurs dispositions ont été adoptées dans le cadre de lois (provisoires), de règlements, de circulaires, de directives et de campagnes d'information destinées aux autorités et au grand public. Des ressources financières substantielles ont été mises à la disposition des municipalités.

289. Parmi les dispositions adoptées qui ont trait à la cessation du traitement en institution, une clause exige que nul ne soit transféré en un lieu où la situation serait inférieure à ce qu'elle était dans l'institution. Un droit de recours a été institué et un plan concernant chaque personne placée dans une institution a été élaboré.

290. En 1990, les pouvoirs publics ont présenté leur plan d'action en faveur des handicapés pour 1990-1993. Les organisations de handicapés représentent d'importants partenaires des autorités dans le cadre de ce plan d'action. La plupart des mesures du plan d'action s'appliquent de façon générale aux handicapés, quel que soit leur âge, mais certaines d'entre elles visent directement la situation de la famille et ont pour objet d'atténuer les difficultés que connaissent la famille ou tout enfant ou adolescent. On en trouve quelques exemples dans les ressources allouées à des mesures d'assistance et à des campagnes spéciales de secours, y compris la formation et le recrutement de "grands frères et grandes soeurs". En outre, la réforme en faveur des handicapés mentaux et le plan d'action pour handicapés ont suscité plusieurs projets et diverses mesures de développement dans les municipalités.

291. Un centre d'études avancées pour enfants autistes est en cours d'établissement et un centre correspondant pour enfants sourds et aveugles de naissance a déjà été mis en place. Des mesures correspondantes sont prises à l'intention d'autres petits groupes souffrant de handicaps liés au plan d'action en faveur des handicapés.

292. En 1992, un projet de directives a été publié au sujet, notamment, des bâtiments, du matériel et du personnel affectés à des unités d'habitation offrant des soins 24 heures sur 24 aux enfants et adolescents. Ces directives ont été publiées en vue de garantir que les enfants physiquement et mentalement handicapés qui ont besoin de soins 24 heures sur 24 se voient offrir des conditions de vie sans risque dans les municipalités dont ils relèvent.

293. Le Ministère de la culture a pris plusieurs mesures en application du plan d'action des pouvoirs publics en faveur des handicapés, certains exemples de ces mesures étant donnés ci-après :

(a) Des conférences culturelles ont eu lieu à l'échelon du pays en 1992. Elles avaient pour objet de stimuler des activités accrues en faveur des handicapés dans leur milieu local. Les groupes cibles étaient à cet égard les dirigeants des comtés et des municipalités, le personnel des départements chargés de la culture, de la santé et de l'aide sociale, les organisations bénévoles et d'autres parties intéressées;

(b) Des fonds ont été alloués à la mise en place, en coopération avec le Ministère de la santé et des affaires sociales et le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses, de centres d'interprétation destinés aux sourds et aux aveugles. L'un des objectifs de ces centres d'interprétation est de faire en sorte que le plus grand nombre possible de sourds et de personnes à la fois sourdes et aveugles puissent participer aux programmes culturels;

(c) Des fonds sont disponibles pour stimuler la production d'une documentation adaptée;

(d) 3,3 millions de couronnes norvégiennes ont été allouées en 1992 à l'organisation et au déroulement d'activités physiques pour les handicapés;

(e) Des cours et conférences ont été organisés en vue de mettre l'accent sur la nécessité d'activités physiques pour les handicapés.

294. Le département des sports du Ministère de la culture, qui a la responsabilité des cours d'activité physique pour les handicapés, a ces dernières années formé des instructeurs à la mise en place de dispositions et adaptations particulières ainsi qu'à la présentation d'un matériel et d'auxiliaires de nature à permettre aux enfants handicapés d'avoir plus facilement accès à ces activités.

295. Des fonds ont été alloués pour stimuler le démarrage de cours sur les activités physiques des handicapés. Des fonds destinés aux activités récréatives sont désormais disponibles pour les enfants handicapés, en particulier à l'occasion des activités hivernales et une aide financière complémentaire a été acheminée sur les clubs athlétiques qui organisent des activités sportives pour les handicapés. Des fonds ont été aussi alloués à la mise en place d'écoles de sport à l'intention des handicapés mentaux. Le Ministère de la culture continuera d'appliquer ces mesures en 1993 de façon que l'objectif de "pleine participation et pleine égalité" du plan d'action soit atteint pour les handicapés.

296. La municipalité est chargée de veiller à ce que les enfants handicapés soient dans la mesure du possible admis dans les jardins d'enfants ordinaires. Ces enfants se voient accorder la priorité pour ce qui est de l'admission dans ces jardins d'enfants à condition qu'ils soient en mesure de tirer profit de ces activités scolaires.

297. La plupart des enfants handicapés âgés de plus de trois ans qui sont à même de tirer profit d'une école maternelle ordinaire se voient actuellement offrir une place dans un jardin d'enfants. Dix pour cent des allocations ordinaires du gouvernement central aux écoles maternelles sont destinés aux handicapés. Pour les enfants handicapés âgés de moins de trois ans, le problème est analogue à celui que connaissent les enfants normaux en bonne santé, à savoir qu'il n'y a pas assez de places.

C. Santé et services médicaux (article 24)

298. Les services médicaux peuvent être répartis en services de santé primaire municipaux et en services hospitaliers, qui relèvent de la compétence des comtés à l'exception de certains hôpitaux nationaux. L'Assemblée nationale a adopté des dispositions législatives qui déléguent aux municipalités et aux comtés la planification, la gestion et le financement des services médicaux et des

services de santé. Les autorités centrales ont pour responsabilité primordiale de mettre au point des mécanismes de surveillance fonctionnant de façon satisfaisante eu égard aux objectifs de la politique nationale norvégienne de santé.

299. Tous les enfants et adolescents qui ont besoin d'un traitement hospitalier en bénéficient gratuitement et les traitements médicaux en Norvège correspondent à des normes internationales élevées. Il existe aussi un traitement ambulatoire privé.

300. Les enfants peuvent être accompagnés de leurs parents lorsqu'ils sont placés dans un hôpital, ce qui signifie que les parents participent souvent activement au traitement de leurs enfants malades. Les enfants hospitalisés bénéficient aussi d'un programme éducatif si leur séjour à l'hôpital dure un certain temps et que l'état de l'enfant à d'autres égards le permette. En outre, des dispositions sont prises pour diverses formes d'activités récréatives. On s'emploie beaucoup à faire de l'hospitalisation de l'enfant une expérience aussi positive que possible pour l'enfant et pour sa famille.

301. Les organisations bénévoles qui s'occupent d'enfants souffrant de certaines maladies ou de certaines affections contribuent aussi beaucoup au traitement des enfants malades.

302. Les services de santé primaire des municipalités présentent une importance de premier plan lorsqu'il s'agit de faire en sorte que l'enfant bénéficie de l'assistance médicale nécessaire et des soins de santé dont il a besoin ainsi que lorsqu'il s'agit de diagnostiquer des affections qui exigent un traitement hospitalier. Les services de santé primaire ont pour texte de base la loi de 1982 sur les services de santé municipaux et, outre les services de santé scolaire et les postes sanitaires de protection maternelle et infantile, englobent les dispensaires ordinaires ainsi que les services municipaux de physiothérapie, d'obstétrique et de soins infirmiers. Les municipalités disposent de services médicaux d'urgence qui fonctionnent 24 heures sur 24 et qui sont assurés par voie de coopération entre un grand nombre de communes.

303. On comptait en moyenne en 1991 1 227 habitants par médecin à temps complet dans les services de santé municipaux. Pour les postes sanitaires de protection maternelle et infantile, on comptait 319 habitants âgés de moins de six ans par médecin et pour les services de santé scolaires, on en comptait 953 de 6 à 16 ans par médecin. Le nombre des postes à temps complet dans les services de santé scolaires et dans les dispensaires ordinaires est demeuré stable depuis 1987, mais le nombre des postes dans les services de santé maternelle et infantile a augmenté.

304. Les postes sanitaires municipaux de protection maternelle et infantile présentent une grande importance lorsque l'on cherche à assurer aux mères des soins de santé appropriés avant la naissance comme après et à réduire ainsi le taux de mortalité infantile. Ces postes représentent une partie importante des services de santé primaire et jouent un rôle clé au regard de l'information à fournir à la population sur la santé et la nutrition de l'enfant. Ils présentent aussi une très grande importance lorsque l'on s'emploie à étendre les soins de santé préventive et les consultations psychopédagogiques à l'intention des parents.

305. Une infirmière de la santé publique dirige administrativement les services de soins préventifs pour enfants et nourrissons qu'offrent les postes sanitaires. Les services médicaux ont à leur tête un médecin.

306. Les activités des postes sanitaires ont pour objet de prévenir la maladie, y compris les maladies dentaires et les blessures parmi les enfants, en dehors de la promotion de la santé physique, mentale et sociale des enfants à laquelle ils s'attachent. Les postes sanitaires offrent des programmes qui sont bénévoles et gratuits, y compris un programme de dépistage systématique aux fins de l'évaluation du développement de l'enfant entre sa naissance et le moment où il atteint l'âge de sept ans. Les médecins sont chargés des examens somatiques. Les infirmières et médecins de la santé publique coopèrent à l'exécution de tâches qui supposent évaluation et conseils à l'égard de la santé de l'enfant, qu'il s'agisse, par exemple, de nutrition, d'allaitement maternel, de développement par le jeu et la stimulation, d'hygiène mentale, de propreté, de sommeil, de prévention des accidents et de vaccinations.

307. Les enfants et les nourrissons sont examinés à cinq reprises par un médecin en plus des examens auxquels procède une infirmière de la santé publique et des consultations qu'elle donne. Les postes sanitaires sont aisément accessibles aux utilisateurs dans les municipalités et les programmes qu'ils offrent sont utilisés par près de 100% des personnes en droit d'y prétendre. Les visites à domicile sont, pour les infirmières de la santé publique, un domaine prioritaire leur permettant d'établir des rapports avec les familles qui, pour une raison ou pour une autre, ne participent pas aux programmes. Les postes sanitaires ont la charge de coordonner les mesures à l'intention des enfants handicapés et des enfants d'âge préscolaire qui ont besoin de services spéciaux, de services psychologiques scolaires, par exemple.

308. Les vaccinations ci-après sont offertes gratuitement aux enfants et nourrissons :

| <u>Age de l'enfant</u> | <u>Vaccination contre</u> |
|------------------------|-----------------------------------|
| 3 mois | Diphthérie, tétanos et coqueluche |
| 5 mois | Diphthérie, tétanos et coqueluche |
| 6 mois | Poliomyélite |
| 7 mois | Poliomyélite |
| 10 mois | Diphthérie, tétanos et coqueluche |
| 16 mois | Poliomyélite |

Des rappels pour toutes ces vaccinations sont administrés dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires du premier cycle. Les enfants sont en outre vaccinés contre la tuberculose, cette vaccination étant la seule à être obligatoire.

309. La loi sur les services de santé municipaux constitue aussi la base juridique des services de santé scolaires. Il existe pour les services de santé scolaires des règlements qui englobent les soins de médecine préventive à l'intention des enfants et adolescents d'âge scolaire, les élèves des écoles primaires ainsi que des écoles secondaires des premier et second cycles bénéficiant de ces soins.

310. Outre qu'ils dépistent et résolvent tout problème de santé lié à la situation des élèves en général, les services de santé scolaires ont pour objet de favoriser de façon générale la santé des élèves et de prévenir la maladie et

les accidents en coopération avec le foyer et l'école. Par le truchement de l'école, les services de santé scolaires atteignent d'importants groupes d'enfants et d'adolescents âgés de 6 à 20 ans. Les services de santé scolaires procèdent à des examens médicaux systématiques et offrent une orientation sanitaire individuelle et d'autres mesures médicales, y compris une information sanitaire.

311. Les services de santé scolaires offrent une assistance à l'égard d'une gamme étendue de problèmes, qu'il s'agisse, par exemple, de problèmes psychologiques et sociaux, de harcèlements et d'affections répétitives dues à la tension que connaissent ceux qui en souffrent ainsi que des accidents. Les services de santé scolaires sont d'une utilité toute particulière lorsqu'il s'agit de prévenir l'usage abusif des drogues et les désordres alimentaires. L'accent est mis sur l'instruction sanitaire qui permet d'obtenir que les enfants et adolescents connaissent bien leur corps et leur santé, en vue de les préparer à prendre des décisions indépendantes. L'école et les services de santé scolaires coopèrent dans ce domaine. L'un des objectifs est de mettre l'enfant à même de faire face à certaines pressions indésirables, concernant, par exemple, les drogues ainsi que leur apparence et ses effets, qui sont de nature à aboutir à des désordres alimentaires. Les désordres de cette nature représentent un problème dont la fréquence s'est accrue ces dernières années et qui concerne tant les garçons que les filles, bien qu'il touche d'ordinaire les filles jeunes.

312. Un plan d'action tendant à réduire le taux de mortalité infantile a été mis à exécution en 1992. En améliorant les soins qui précèdent la naissance et la suivent, on espère pouvoir réduire le taux de mortalité infantile, qui, en 1991, était de 1,6 pour mille naissances vivantes, soit le taux de mortalité infantile le plus bas que l'on ait jamais enregistré en Norvège. Plus précisément, ce sont les décès subis de nourrissons dus à des causes inconnues que l'on appelle en anglais morts au berceau et en français morts subites des nourrissons qui ont diminué le plus, passant de 142 en 1989 à 74 en 1991. En 1991, il y a eu 387 décès parmi les enfants de moins d'un an, alors qu'en 1988, ce chiffre était de 468. Les pouvoirs publics ont aussi l'intention d'étendre la recherche sur les causes de la mort subite du nourrisson et de la mortalité infantile.

313. Il est possible d'obtenir des conseils en matière de régulation des naissances et de planification de la famille auprès des postes sanitaires de protection maternelle et infantile ainsi que des centres sanitaires et des dispensaires ordinaires qui font partie des services de santé municipaux. L'information à l'intention des adolescents est diffusée de diverses façons, dans le cadre, par exemple, des écoles, des loisirs pour adolescents, des campagnes destinées au public, et des brochures et dépliants d'information. Les Norvégiens sont en général bien renseignés sur la régulation des naissances.

314. Depuis que la loi relative à l'interruption de grossesse est entrée en vigueur en 1979, la Direction de la santé a eu pour tâche principale de suivre les chiffres des avortements et de donner avis et conseils professionnels sur la prévention des grossesses non souhaitées et des avortements. L'accent a été mis sur les mesures concrètes intéressant les adolescents ainsi que sur les activités d'information, d'instruction et de consultation à l'intention des personnes clés qui sont en rapport avec les adolescents.

315. Les chiffres des avortements sont demeurés stables depuis le moment où la loi relative à l'interruption de grossesse est entrée en vigueur. En 1991, 15 528 avortements ont été pratiqués, soit 14,6 avortements pour mille femmes âgées de 15 à 49 ans. Les chiffres les plus élevés des avortements sont enregistrés dans le groupe d'âge de 20 à 24 ans (28,9 pour mille femmes). En 1991, sur mille femmes âgées de 15 à 19 ans, 19 interruptions volontaires de grossesse ont été pratiquées, ce qui représentait le chiffre le plus faible jamais enregistré depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. On s'inquiète toutefois du chiffre des avortements concernant les femmes très jeunes, l'une des raisons en étant qu'il y a dans ce groupe d'âge beaucoup plus de grossesses qui s'achèvent par un avortement que dans tout autre groupe d'âge. La Direction de la santé a en conséquence élaboré un plan d'action qui tend à prévenir les grossesses non désirées et les avortements.

316. Le plan d'action insistera aussi sur la connaissance de la régulation des naissances et sur les campagnes d'information, ces dernières faisant intervenir des méthodes de dépistage qui peuvent mettre les adolescentes mieux en mesure de faire face à certaines situations et qui permettront d'améliorer les modes de communication au moment où on fournit des connaissances très concrètes sur la régulation des naissances. Le danger de propagation de maladies sexuellement transmissibles et du virus de l'immunodéficience humaine a mis en lumière l'importance qu'il y a à se servir de préservatifs comme moyens anticonceptionnels.

317. Il est nécessaire d'intensifier la mise à l'essai de méthodes répondant aux affiliations sociales et culturelles des divers groupes cibles. Des campagnes et méthodes spéciales seront mises au point à l'intention des garçons. Les enquêtes montrent que les garçons courent davantage de risques d'ordre sexuel et qu'ils connaissent moins bien leur propre corps et la sexualité que les filles. Il va être mis en œuvre à l'intention du groupe d'âge de 13 à 15 ans des projets et des mesures qui visent à renforcer la connaissance que les garçons ont de leur sexualité et à leur permettre de faire certains choix. Une action visera aussi les groupes d'adolescents dont le comportement présente des risques élevés.

318. Une action sera menée pour améliorer les mesures de coordination qui tendent à prévenir les grossesses non désirées ainsi que la propagation du virus de l'immunodéficience humaine et des maladies sexuellement transmissibles.

319. Certains postes sanitaires, dans divers quartiers d'Oslo, par exemple, disposent, à l'intention des adolescents, de postes distincts qui offrent une assistance et des consultations médicales gratuites. La question de la régulation des naissances représente un aspect important de ces activités.

320. Les pratiques traditionnelles nuisibles à la santé de l'enfant ne font pas partie de la culture norvégienne. Du fait du nombre croissant des immigrants, l'attention s'est portée sur les problèmes qui ont trait à la circoncision des filles. On ne sait pas si cette circoncision est pratiquée à l'heure actuelle en Norvège. La circoncision des filles est punissable aux termes des dispositions du Code pénal qui ont trait aux coups et blessures.

321. L'état de santé et les conditions de vie des enfants sont au cœur de la politique norvégienne d'aide au développement dans l'intérêt des pays en développement, cette politique prévoyant qu'au moins 10% de l'aide norvégienne au développement qui est alloué aux soins de santé, à la protection maternelle

et infantile et à la planification de la famille. Cet objectif a été en général atteint. La plupart des contributions sont acheminées par le truchement d'organisations internationales comme l'UNICEF, l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et la Fédération internationale pour le planning familial. La Norvège attache une importance particulière à la mise en place de services de santé primaire et de services en faveur de la mère et de l'enfant.

322. L'aide au développement qui est consacrée à l'enfance a pour objectif d'améliorer les conditions de vie et le milieu dans lesquels l'enfant est élevé. Les mesures visent les enfants ou sont d'une importance particulière pour eux. En 1992, les mesures de cet ordre représentaient 12% de l'aide norvégienne au développement. Les mesures en question portent sur l'instruction primaire et les programmes de développement régional, en dehors des programmes de vaccination des enfants et de santé familiale.

323. L'aide au développement consacrée à la femme constitue aussi une partie importante de l'aide norvégienne au développement. Les femmes constituent un groupe cible important de l'aide en ce qui concerne la mise en place de services de santé et de services éducatifs. Il est d'une importance capitale que les jeunes filles et les femmes puissent avoir accès aux services éducatifs et aux services de santé primaire, la raison en étant en partie que les femmes qui souffrent de malnutrition, travaillent trop et sont en mauvaise santé risquent de mettre au monde des enfants sous-développés. L'accent est mis aussi sur la promotion de l'allaitement maternel en vue de combattre la publicité dénuée de tout sens des responsabilités qui est faite en faveur de formules pour nourrissons.

324. La Norvège a pris l'initiative de mettre en place un réseau international de recherche sur l'enfance appelé "Childwatch International" (Vigilance internationale en faveur de l'enfance). La Convention relative aux droits de l'enfant a été un important point de départ de cette initiative. L'organisation en question a pour objectif d'aider les hommes politiques et les planificateurs à prendre des décisions judicieuses et à évaluer les décisions et les mesures, ce qui présente une grande importance pour l'œuvre norvégienne de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'organisation en question va mettre en place des moyens efficaces de coopération internationale et étoffer la recherche consacrée à l'enfant. Un aspect important de cette tâche consiste à accroître les moyens de recherche des pays en développement et à assurer entre le Nord et le Sud un courant efficace de renseignements sur les travaux de recherche intéressant l'enfant.

325. L'organisation Vigilance internationale en faveur de l'enfance a été fondée à Oslo, le 29 janvier 1993, et M. Ferran Casas, directeur du Centre espagnol d'études sur les mineurs, a été élu à la tête de l'organisation. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales fournit un appui financier.

326. Le plan d'action en faveur de la santé mentale (1991-1995) a pour objectif de contribuer à la mise au point de programmes appropriés à l'intention de personnes souffrant de troubles mentaux, de façon à renforcer les programmes qui fonctionnent bien et à prévenir les maladies mentales. Il y a à l'heure actuelle de grandes différences géographiques quant à la répartition de ces programmes et il y a moins de programmes pour les enfants et les adolescents que pour les adultes. En vue de remédier à cette répartition géographique inéquitable dans les programmes de traitement, il a été décidé de créer des centres psychiatriques à l'intention des enfants et des adolescents dans certaines

régions, l'objectif étant de constituer une base de ressources professionnellement judicieuse en liaison avec les hôpitaux et universités régionaux.

327. Dans le cadre des mesures de prévention relevant des soins de santé mentale, la Norvège se préoccupe de l'accroissement du nombre des suicides, en particulier parmi les jeunes hommes et les garçons. En 1990, 27 garçons âgés de 15 à 19 ans se sont suicidés. Il faut améliorer le suivi des jeunes patients atteints de troubles mentaux et des personnes qui ont essayé de se suicider et c'est là un domaine prioritaire dans le programme national de prévention du suicide, que la Direction de la santé a élaboré en 1992. Ce programme insiste sur l'assistance à fournir pour faire face à certaines crises dans la vie. Se fondant sur le programme national proposé par la Direction de la santé, le Ministère des affaires sociales est en train d'établir un plan d'action (1993) pour prévenir le suicide ainsi que pour conférer priorité aux mesures proposées dans le programme national et pour exécuter ces mesures. Les services de santé et services psychiatriques des municipalités y participeront.

328. Du fait qu'il est facile d'avoir accès au milieu naturel, la Norvège offre une grande diversité d'activités de plein air à pratiquer, ce qui aide à améliorer l'état de santé général de la population. Les mesures dirigées contre la pollution et autres problèmes d'environnement présentent de l'importance lorsque l'on cherche à prévenir des problèmes sanitaires. La santé et le bien-être de la population souffrent des dommages que cause la pollution atmosphérique dans les villes et localités. Des enquêtes et analyses par sondages montrent que 7% des habitants sont exposés à une concentration de polluants dépassant les limites acceptées. L'excès de bruit, en particulier celui qui est causé par la circulation routière et par la circulation aérienne, pose aussi des problèmes pour la santé et le bien-être de la population. Du fait que les personnes exposées à un tel excès de bruit causé par la circulation automobile représentent 6% environ de la population, il faut supposer qu'il s'agit-là d'un problème.

329. Les allergies et les symptômes liés aux allergies paraissent s'accroître parmi les enfants et les adolescents. Le tiers environ des Norvégiens souffrent d'une allergie d'une nature ou d'une autre, qui représente un problème grave pour 5% des habitants. La Direction de la santé a élaboré un plan d'action à l'intention des enfants et des adolescents qui souffrent d'allergies ou d'une sensibilité excessive, d'asthme et d'autres affections pulmonaires chroniques. Les symptômes allergiques sont liés à divers types de problèmes d'environnement et de pollution, les conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux représentant à cet égard un facteur important. Dans les pays comme la Norvège où les basses températures d'une grande partie de l'année signifient que la population passe beaucoup de temps à l'intérieur des locaux et que les bâtiments d'habitation sont bien isolés, les conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux représentent une préoccupation importante, ces conditions atmosphériques étant particulièrement importantes pour les enfants dans les jardins d'enfants, les écoles et les centres récréatifs.

330. Des dispositions renfermant des directives et imposant des restrictions en matière de conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux seront incorporées à la loi sur les constructions en raison de ces facteurs. Un plan d'action a aussi été élaboré pour améliorer les conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux dans les écoles maternelles et les autres écoles. Les problèmes tenant à ces conditions atmosphériques seront étudiés et des avis et renseignements seront fournis. Ce plan d'action prévoit que la Direction de la santé élabore un

règlement sur les soins de santé écologiquement rationnels dans les écoles maternelles et autres écoles et la Direction de la santé a proposé, pour la qualité de l'air à l'intérieur des habitations, des normes fixant les critères auxquels les conditions atmosphériques à l'intérieur des locaux doivent répondre.

D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants
(article 26 et paragraphe 3 de l'article 18)

331. Le droit de l'enfant à bénéficier de la sécurité sociale (article 26) a trait avant tout aux prestations pour enfants à charge, auxquelles tous les enfants sont en droit de prétendre, mais les parents peuvent aussi se prévaloir d'un autre appui public qui leur est fourni pour les mettre mieux en mesure d'élever leurs enfants.

332. Aux termes de la loi sur les prestations pour enfants à charge, toute personne qui assure l'entretien d'un enfant âgé de moins de 16 ans et réside en Norvège a droit aux prestations pour enfants à charge. En 1992, les taux annuels ordinaires des prestations pour enfants à charge, qui varient en fonction du nombre d'enfants de la famille en droit de prétendre aux prestations, étaient les suivants :

Couronnes norvégiennes

| | |
|-------------------------------------|--------|
| 1 enfant | 10 212 |
| 2 enfants | 20 916 |
| 3 enfants | 33 036 |
| 4 enfants | 45 780 |
| Pour chaque enfant supplémentaire : | 13 128 |

Les prestations pour enfants à charge ne constituent pas un revenu imposable.

333. Les parents isolés sont en droit de prétendre à des prestations additionnelles, les prestations étant accordées pour un enfant de plus que le nombre des enfants dont le parent assure l'entretien. Pour pouvoir prétendre à ces prestations additionnelles, l'un des parents ou les deux doivent être décédés, les parents doivent être séparés ou divorcés ou les parents doivent être non mariés et ne pas vivre ensemble. Les prestations additionnelles cessent d'être versées si le parent isolé se marie, même dans le cas où le parent isolé n'épouse pas le père ou la mère de l'enfant.

334. Un supplément s'ajoute aux taux ordinaires pour les enfants âgés de moins de trois ans. Ce complément a été appliqué pour la première fois en 1991 et représentait 3 144 couronnes norvégiennes. En 1992, le complément a été porté à 4 380 couronnes norvégiennes par an, et en 1993, le taux en est de 5 040 couronnes norvégiennes.

335. Depuis 1989, les bénéficiaires de prestations pour enfants à charge qui résident dans le comté de Finnmark et dans certaines municipalités du comté de Nord-Troms reçoivent un complément de prestations pour enfants à charge pour chaque enfant à leur charge, l'intention des pouvoirs publics étant d'essayer de maintenir les habitants dans les arrondissements les plus septentrionaux de la Norvège. En 1992, ce complément représentait 3 732 couronnes norvégiennes par enfant.

336. Les dépenses au titre des prestations pour enfants à charge se sont chiffrées en 1992 à 11 milliards de couronnes norvégiennes environ. Les prestations pour enfants à charge ont enregistré un accroissement réel pendant plusieurs années. Les prestations se sont accrues de 804 couronnes norvégiennes par enfant de 1991 à 1992. Le total des prestations pour enfants à charge dont une famille a bénéficié en moyenne s'est accru de 8,3% de 1991 à 1992, alors qu'au cours de la même période, le taux d'inflation a été d'environ 2,3%.

337. Au 31 décembre 1991, on comptait 878 505 enfants bénéficiant des prestations et 507 540 autres bénéficiaires desdites prestations. On a estimé qu'en 1992, il y avait en moyenne 885 900 enfants qui étaient en droit de prétendre aux prestations pour l'année.

338. En application de la loi sur les prestations pour enfants à charge, un règlement a été édicté au sujet du droit aux prestations d'enfants pour les enfants qui ne sont pas élevés par leurs parents ou parents adoptifs. Le règlement dispose que les prestations pour enfants à charge à l'intention des enfants qui se trouvent dans des institutions pendant six mois au moins sont versées à l'institution. Pour les enfants vivant dans des foyers de placement, les prestations sont versées aux parents nourriciers.

339. Pour pouvoir prétendre aux prestations pour enfants à charge, un enfant doit demeurer en Norvège pendant douze mois au moins. Pour les enfants des demandeurs d'asile ou des réfugiés, ce délai commence à courir à compter du jour où la décision est prise d'accorder l'asile ou une carte de résident à quelque autre titre.

340. Un enfant qui vit à l'étranger pendant plus de douze mois n'est pas considéré comme résident norvégien et les prestations cessent d'être versées à compter du mois suivant celui au cours duquel l'enfant quitte le pays. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées si la personne qui assure l'entretien de l'enfant vit à l'étranger en vue de poursuivre certains genres de travaux ou d'études ou s'il paraît raisonnable d'accorder une dérogation pour d'autres raisons particulières.

341. Les congés parentaux à l'occasion de la naissance (ou de l'adoption) d'un enfant ont été considérablement étendus ces dernières années. En 1986, le congé était de 18 semaines, le salaire perdu étant entièrement compensé, et en 1992, il était de 35 semaines, ou de 44 semaines et deux jours, le salaire perdu étant compensé à concurrence de 80%. A compter du 1er avril 1993, la durée du congé a été portée à 42 semaines et assortie d'une compensation à 100%, ou à 52 semaines, la compensation représentant en pareil cas 80% du salaire perdu. La mère doit utiliser trois de ces semaines avant la naissance de l'enfant, faute de quoi elle cesse d'avoir droit à ces trois semaines. Il existe aussi des prestations forfaitaires pour les femmes qui accouchent sans avoir droit à des congés. En 1990, ces prestations se chiffraient à 8 750 couronnes norvégiennes, alors qu'en 1992, elles représentaient 14 825 couronnes norvégiennes. A compter du 1er avril 1993, les prestations en question se chiffrent à 17 790 couronnes norvégiennes.

342. Le père de l'enfant est seul à pouvoir utiliser quatre semaines des nouveaux congés prorogés. Les pouvoirs publics entendent offrir aux parents une meilleure occasion de combiner congés et travail rémunéré et il doit être possible de répartir les congés entre les parents d'une manière plus souple que cela n'a été le cas jusqu'ici. Les pouvoirs publics ont en conséquence demandé que l'on entreprenne une étude d'un "décompte pilote du temps" qui englobe les

divers moyens de faire en sorte que quelques unes des semaines de congé servent à réduire les horaires de travail de l'un des parents ou des deux.

343. Dans le cas de l'adoption d'enfants âgés de moins de 15 ans, les règles qui s'appliquent sont à peu près les mêmes que celles qui concernent le congé de maternité. A compter du 1er avril 1993, la durée du congé de maternité est de 37 semaines, la compensation versée représentant 100% du salaire ou de 46 semaines, la compensation étant assurée en pareil cas à 80%.

344. Le congé avec salaire est aussi accordé lorsque l'enfant est malade. Un salarié qui s'absente de son travail parce qu'il doit s'occuper d'un enfant malade âgé de moins de douze ans a droit à une indemnité quotidienne en espèces jusqu'à concurrence de 10 jours par an ou de 15 jours par an si l'intéressé à trois enfants ou davantage (30 jours pour les parents isolés). Les parents isolés ont droit à ces indemnités jusqu'à concurrence de 20 jours par année civile. Dans le cas des enfants de moins de seize ans qui sont handicapés ou souffrent d'affections chroniques, la durée du congé parental rémunéré est portée à 20 jours par an (40 jours pour les parents isolés). Si un enfant âgé de moins de seize ans est atteint d'une maladie grave ou risquant d'être fatale, les parents sont en droit de prétendre à une année de congé (260 jours) à plein salaire et à deux autres années pendant lesquelles la compensation représente 65% du salaire perdu. Il n'y a pas de limite d'âge supérieure pour les enfants handicapés mentaux.

345. Les parents ont droit à une indemnité de maladie pendant la période au cours de laquelle ils se trouvent avec leurs enfants dans un établissement médical agréé pour assurer à des enfants handicapés ou à des enfants atteints d'affections de longue durée les soins dont ils ont besoin. Il en va de même des cours de formation agréés en matière d'ajustement lorsque les parents y participent en compagnie de leurs enfants malvoyants, sourds ou malentendants.

346. Les prestations temporaires à l'intention des parents isolés, divorcés ou séparés se chiffraient en 1992 à 58 584 couronnes norvégiennes par an. L'enfant le plus jeune doit être âgé de moins de dix ans. Pour pouvoir y prétendre, il faut que l'intéressé n'ait pas de revenu ou ait un revenu inférieur à un minimum fixé. Il est possible de combiner le revenu avec une prestation temporaire inférieure dans le cas où un revenu dépasse le minimum fixé. Les parents isolés peuvent aussi prétendre à un appui en matière d'éducation et les parents isolés peuvent de même prétendre à un appui au titre de la supervision de l'enfant s'ils exercent un emploi rémunéré ou s'ils participent à un programme éducatif.

347. Les services d'aide sociale des municipalités offrent une assistance en fonction des besoins. Parmi toutes les familles avec enfants qui bénéficient d'une assistance, les parents isolés représentent le groupe le plus nombreux, en particulier ceux qui reçoivent des prestations temporaires. Outre l'assistance ordinaire au titre de l'aide sociale, les intéressés peuvent recevoir des indemnités de logement des municipalités.

348. La supervision et la garde des enfants tandis que les parents sont au travail sont assurés dans des écoles maternelles privées ou publiques, par le truchement de jardinières d'enfants de métier appartenant au secteur privé ou dans le cadre de jardins d'enfants familiaux (cette remarque s'appliquant avant tout aux enfants âgés de moins de trois ans). En outre, l'école offre des programmes d'activités extrascolaires (activités scolaires hors programmes) à l'intention des élèves de la première classe à la sixième (voir le chapitre VII).

349. En 1991, les écoles maternelles norvégiennes comptaient environ 155 500 enfants. Au cours des années 80, le nombre des écoles maternelles a presque doublé. Parmi tous les enfants âgés de moins de sept ans, 39% se sont ainsi vu placer dans une école maternelle en 1991. Parmi les enfants d'âge préscolaire, ce sont les enfants les plus âgés qui sont les plus nombreux dans les jardins d'enfants. Parmi les enfants âgés de six ans, 78% d'entre eux se trouvaient dans les jardins d'enfants en 1991 et parmi les enfants âgés de cinq ans, 65% d'entre eux. Parmi les enfants âgés de moins d'un an, il n'y avait que 1,8% d'entre eux qui fréquentaient les jardins d'enfants en 1991. L'enquête sur les conditions de vie de 1991 a montré que 20% des enfants âgés de moins de trois ans se trouvaient dans un jardin d'enfants et qu'environ 27% d'entre eux se trouvaient sous supervision privée. Les chiffres correspondants pour les enfants âgés de quatre et de six ans étaient, respectivement, de 54 et de 9%.

350. Le nombre des places dans les jardins d'enfants s'établissait à la fin de 1992 à 17 953; ce chiffre s'est accru de près de 35 000 au cours des deux dernières années.

351. On continue de s'employer à augmenter le nombre des jardins d'enfants privés et municipaux. Ces dernières années, on a enregistré une tendance à un plus grand nombre de jardins d'enfants privés. En 1991, 44% des jardins d'enfants étaient privés. Le gouvernement central accorde des subventions aux deux types de jardins d'enfants (dûment agréés).

352. Les pouvoirs publics considèrent que les jardins d'enfants représentent un terrain utile pour la plupart des enfants, quelle que soit la garde dont ils ont besoin, en particulier pour les enfants âgés de deux ou trois ans. Les pouvoirs publics s'efforcent de faire en sorte que toutes les familles recherchant une place dans un jardin d'enfants puissent la trouver au cours des années 90.

353. Les jardins d'enfants offrent à la fois garde et instruction. Ils représentent un élément important de la vie quotidienne de la plupart des enfants, pour ce qui est tant de leur instruction que d'une enceinte sans danger où vivre avec les autres. La plupart des enfants qui se trouvent dans les écoles maternelles y sont parce que leurs parents travaillent en dehors du foyer. Quel que soit le besoin de supervision, beaucoup de gens souhaiteraient avoir une place dans un jardin d'enfants du fait que ce jardin d'enfants offre un lieu où leurs enfants puissent jouer sans danger avec d'autres enfants, l'école maternelle offrant aussi une stimulation d'ordre éducatif et social. Le programme scolaire des jardins d'enfants est fixé par la loi. La loi sur les jardins d'enfants a pour objectif de faire en sorte que les enfants aient des occasions favorables de se développer et d'exercer une activité en étroite coopération avec le foyer de l'enfant. La loi sur les jardins d'enfants dispose que l'école maternelle doit disposer d'installations et de zones en plein air appropriées eu égard à l'âge de l'enfant et au temps qu'il y passe.

354. A l'heure actuelle, différentes subventions et autres programmes d'assistance protègent les besoins et les intérêts particuliers des divers groupes. A cet égard, il est possible de mentionner, par exemple, les places de jardin d'enfant à l'intention d'enfants de réfugiés et d'enfants de personnes qui se sont vu accorder le droit de résider en Norvège pour des raisons humanitaires, les subventions au titre de la formation linguistique pour les enfants employant des langues étrangères (y compris les enfants samits dans les écoles maternelles qui ne sont pas fondées sur la langue et la culture samits)

et les subventions spéciales aux écoles maternelles dans lesquelles le samit est la principale langue d'instruction, en plus des subventions ordinaires du gouvernement central.

355. Au cours de la seconde moitié des années 90, un grand nombre de places se trouveront libérées dans les jardins d'enfants une fois que les enfants âgés de six ans seront intégrés à la structure scolaire. Pour atteindre l'objectif qui consiste à ce que les jardins d'enfants puissent accueillir la totalité des enfants d'ici la fin du présent siècle, il demeure toujours nécessaire cependant de recourir à d'autres mesures. Le facteur le plus important est de maintenir le niveau élevé des subventions du gouvernement central à ce programme. A l'heure actuelle, les subventions du gouvernement central couvrent le tiers environ des dépenses des écoles maternelles, le solde étant couvert par des contributions venant des parents ou par des subventions municipales. En outre, les pouvoirs publics ont accordé des subventions spéciales en 1991 et en 1992.

356. La loi sur l'école maternelle est actuellement en cours de révision, l'intention étant de rendre les écoles maternelles plus souples et mieux adaptées aux besoins des familles.

E. Niveau de vie (paragraphes 1 à 3 de l'article 27)

357. La responsabilité qui incombe aux parents d'assurer à l'enfant les conditions de vie qui sont nécessaires à son développement (voir le paragraphe 2 de l'article 27) est examinée au chapitre V dans la section consacrée à la responsabilité parentale. L'obligation de l'Etat de fournir assistance et programmes d'appui (voir le paragraphe 3 de l'article 27) est examinée en plusieurs endroits du présent rapport, notamment dans les paragraphes ci-dessus qui ont trait à l'assurance nationale, aux prestations pour enfants à charge, au congé parental et aux jardins d'enfants. La présente section examine quelques uns des indicateurs liés aux conditions de vie des enfants et des familles avec enfants, ainsi que certaines considérations qui entrent en ligne de compte et les études que les pouvoirs publics ont demandé d'effectuer pour améliorer les conditions de vie des familles avec enfants.

358. De façon générale, le niveau de vie des enfants en Norvège est élevé. Il existe des droits prévus par la loi qui protègent l'enfant, les parents de l'enfant ou les personnes ayant la garde de l'enfant et qui ont pour objet de fournir l'assistance requise pour que l'enfant puisse continuer de bénéficier des conditions de vie qui sont nécessaires à son développement.

359. Des enquêtes sur les conditions de vie ont lieu à intervalles périodiques en vue d'établir le niveau de vie de la population. L'un des domaines étudiés est celui de la norme de logement, qui est l'un des divers indicateurs des conditions de vie des familles avec enfants. La taille moyenne d'un logement norvégien est de 110 mètres carrés et 95% des logements ont une salle de bains ou une douche ainsi que des toilettes. Il y a toutefois des différences parmi les familles avec enfants de même qu'il existe des différences entre les familles avec enfants et les autres. L'enquête de 1991 sur les conditions de vie a montré que 21% de tous les parents isolés vivent dans un logement suranné ou à l'étroit, alors que ces conditions sont celles de 16% seulement de la population totale.

360. La politique norvégienne en matière de logement a pour objectif essentiel de permettre à chacun d'avoir un logement adéquat dans une zone résidentielle satisfaisante. Les prêts et subventions de la Banque d'Etat norvégienne du logement sont importants à cet égard en ce qu'ils visent particulièrement à soutenir les handicapés, les immigrants et les jeunes qui s'établissent. Pour réduire les frais courants de logement, la Banque d'Etat norvégienne peut fournir des subventions d'installation et des indemnités de logement. Les indemnités de logement sont accordées aux ménages qui ont à faire face à des frais élevés de logement tout en ayant de faibles revenus. Le financement que la Banque d'Etat norvégienne du logement offre, par exemple, aux coopératives et aux entrepreneurs-constructeurs privés est accordé en fonction de certains critères, dont l'un des objectifs est d'améliorer la qualité du logement. Un objectif consiste à concevoir le cadre du logement d'une manière telle que le logement offre la possibilité de choisir entre diverses activités sociales et physiques et assure la sécurité des résidents quel que soit leur âge. Les activités de la Banque d'Etat norvégienne du logement présentent en général une importance directe et indirecte pour les premières années de l'enfant et son bien-être.

360. En dehors des enquêtes sur les conditions de vie, il y a chaque année, au sujet du revenu et des avoirs, des enquêtes dans le cadre desquelles l'évolution du revenu des différents types de ménages par unité de consommation est examinée. Le revenu effectif disponible est une unité de mesure type employée dans ces enquêtes. Les impôts et le versement des intérêts sont déduits, tandis que le revenu provenant des investissements, les prestations de sécurité sociale, les indemnités de logement et les subventions sont compris dans le revenu. Pour les familles avec enfants, le revenu disponible par unité de consommation était de 92 791 couronnes norvégiennes en 1990. Pour les familles ayant des enfants âgés de moins sept ans, le revenu disponible par unité de consommation était inférieur à la moyenne du revenu pour l'ensemble des ménages, mais les familles ayant des enfants âgés de sept à dix-neuf ans avaient un revenu moyen. Toutefois, les familles avec enfants ont connu une forte croissance du revenu effectif disponible par unité de consommation au cours de la période 1982-1990. Pour les familles ayant des enfants âgés de moins de six ans, l'accroissement du revenu effectif disponible par unité de consommation a été de 18% au cours de la période 1982-1990, et pour les familles ayant des enfants âgés de sept à dix-neuf ans, cet accroissement a été de 8%. Pour les parents isolés, l'accroissement du revenu effectif disponible par unité de consommation n'a été que de 3% au cours de la même période. C'est essentiellement l'accroissement du nombre des femmes exerçant un emploi rémunéré qui a entraîné l'élévation du revenu pour les familles avec enfants. L'accroissement du nombre des jardins d'enfants a permis à un plus grand nombre de femmes d'exercer un emploi rémunéré.

361. Même si l'évolution du revenu a été favorable pour l'ensemble des familles avec enfants, il existe des différences entre ces familles. C'est avant tout la possibilité d'exercer un emploi rémunéré et d'avoir un revenu indépendant qui constitue le facteur décisif. Les allocations aux familles avec enfants telles que les prestations pour enfants à charge et les prestations temporaires pour parents isolés, en plus des prestations de chômage et, par exemple, des subventions à l'éducation en faveur des parents isolés, contribuent à offrir une base financière aux familles avec enfants dont le revenu est faible ou qui n'ont pas de revenu.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

A. Education (article 28)

363. L'ensemble de l'appareil éducatif norvégien est en train de connaître une refonte très importante, y compris l'introduction dans les écoles d'activités extrascolaires, des programmes d'instruction pour les enfants âgés de six ans, le droit à l'instruction secondaire du second cycle pour tous les adolescents âgés de seize à dix-neuf ans et une coordination universitaire et éducative plus poussée entre les différents domaines.

364. L'instruction primaire et l'instruction secondaire du premier cycle sont obligatoires et tous les enfants ont droit gratuitement à ces deux formes d'enseignement. C'est aux municipalités qu'incombe la responsabilité d'ensemble de cette instruction à assurer à tous les enfants.

365. Les enfants sont tenus de fréquenter l'école pendant neuf ans. Ils commencent à la fréquenter lorsqu'ils ont sept ans accomplis. L'instruction se répartit en un niveau primaire, allant de la première classe à la sixième (de sept ans à treize ans), et un niveau secondaire, comprenant les septième, huitième et neuvième classes (pour les enfants âgés de quatorze à seize ans). Il existe aussi une dixième année, facultative.

366. Les pouvoirs publics ont décidé d'abaisser à six ans l'âge auquel les enfants commencent à fréquenter l'école et ils cherchent à porter à dix ans la durée de l'instruction primaire et de l'instruction secondaire du premier cycle.

367. Le Ministère est obligé d'élaborer un plan directeur pour l'instruction primaire et pour l'instruction secondaire en fonction de la loi relative à ces deux formes d'instruction. Le plan spécifie notamment quels sont les objectifs éducatifs de l'enseignement et les matières enseignées, mais il prévoit aussi une adaptation du programme à l'échelon local. Avant que les enfants âgés de six ans puissent être intégrés dans l'appareil scolaire, des programmes d'études révisés doivent être élaborés pour le plan directeur, ce qui présente aussi de l'importance en raison du degré accru d'internationalisation de la société et du rôle que les écoles jouent à cet égard. Il est notamment nécessaire de renforcer l'enseignement des langues étrangères qui est dispensé dans les écoles.

368. La très grande majorité des enfants norvégiens fréquentent les écoles publiques. La loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle autorise la création d'écoles privées, qui bénéficient de subventions du gouvernement central en application de la loi sur les écoles privées. Il y a toutefois relativement peu d'écoles privées en Norvège.

369. La loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle énonce certains principes touchant l'organisation des écoles publiques qui offrent ces deux formes d'instruction, des normes applicables aux bâtiments scolaires, des prescriptions concernant les titres requis des enseignants et des instructions pour les programmes d'études scolaires.

370. L'enseignement secondaire du second cycle est gratuit et non obligatoire.

371. En 1992, l'Assemblée nationale a décidé que tous les adolescents âgés de seize à dix-neuf ans ont le droit garanti par la loi de suivre un enseignement secondaire du second cycle, cette disposition entrant en vigueur en 1994. Certains des éléments essentiels de cette loi sont consignés ci-après :

(a) Le droit que la loi garantit aux adolescents âgés de seize à dix-neuf ans de bénéficier de trois années d'enseignement secondaire du second cycle s'applique à un programme d'études débouchant sur la délivrance d'une attestation d'aptitudes à l'enseignement supérieur, d'un certificat professionnel ou d'une attestation d'achèvement des études secondaires du second cycle;

(b) Ces adolescents seront en droit d'être admis dans l'un des trois cours fondamentaux au plus auquel ils ont accordé la priorité;

(c) Les comtés, tenus de par la loi d'assurer l'exercice de ce droit, veillent à ce qu'il y ait un nombre suffisant de places. Les municipalités des comtés sont tenues de suivre les adolescents qui n'ont pas d'emploi ou qui n'ont pas de place dans une école.

372. Les comtés sont responsables de l'élaboration de plans concernant le programme d'instruction secondaire du second cycle dans les domaines de leur compétence respective (cette planification a pour objet de répondre à la demande de places dans l'enseignement secondaire du second cycle, y compris la demande de participation à des cours de brève durée et à des programmes éducatifs à temps partiel. Pour les différents domaines d'études, il faut aussi envisager les possibilités d'emploi qui s'offrent dans les divers métiers). La planification doit aussi avoir pour objet de répondre aux besoins éducatifs des établissements pénitentiaires et des institutions sociales et médicales, tout en répondant à ce dont les handicapés ont besoin sur le plan éducatif.

373. Les autorités centrales ont, pendant plusieurs années, fourni des subventions exceptionnelles en vue de créer des places supplémentaires dans les écoles, pour que les comtés puissent offrir des places à un aussi grand nombre de demandeurs que possible. Les comtés se sont employés à offrir des places à un aussi grand nombre que possible d'élèves âgés de seize à dix-neuf ans, mais ils se sont heurtés à quelques problèmes de capacité, ce qui a abouti au rejet de demandes de participation à des cours avancés (après la première année) d'ordre professionnel. Cet état de choses se modifiera une fois que la réforme aura été mise en application en 1994.

374. A l'automne de l'année 1991, 85% de tous les adolescents âgés de seize à dix-huit ans fréquentaient des écoles secondaires du second cycle. Les pourcentages variaient de comté à comté, mais pour la plupart des comtés urbains, ce n'est pas dans les écoles secondaires du second cycle que le pourcentage d'élèves était le plus élevé. Certains comtés de Norvège occidentale avaient les pourcentages les plus élevés, de 87 à 89%. Le comté le plus septentrional, le comté de Finnmark, enregistrait le pourcentage le plus faible (74%), alors qu'à Oslo, le chiffre était de 77%. Parmi tous les élèves auxquels s'applique la loi sur l'enseignement secondaire du second cycle, 41% étaient inscrits dans les secteurs d'études générales et 24% dans les secteurs d'études commerciales, ce qui signifie que 65% de ces élèves se trouvaient dans des secteurs débouchant sur l'enseignement supérieur. Parmi tous les élèves des écoles secondaires du second cycle, 49% étaient des filles, le pourcentage le plus élevé de celles-ci se trouvant dans des sections qui débouchent sur un enseignement supérieur, soit 56% environ.

375. Les problèmes de capacité des écoles secondaires du second cycle se sont trouvé aggravés par le manque de places d'apprentis dans les entreprises commerciales. Des cours pilotes seront mis au point pour améliorer la coordination entre l'enseignement scolaire et les entreprises commerciales. Les

écoles secondaires du second cycle offriront 13 cours de base embrassant toute une gamme de matières et de professions. Une spécialisation sera offerte dans le cadre des cours avancés I et II (deuxième et troisième année de formation) ou dans le cadre d'une formation dispensée à l'intérieur d'une entreprise commerciale.

376. Pour les professions sur lesquelles porte la loi relative à la formation professionnelle, l'instruction pilote principale comportera deux ans d'enseignement scolaire, le reste de la formation étant assuré dans les entreprises commerciales. Si les entreprises commerciales ne peuvent pas offrir assez de places d'apprentis, les comtés, à titre de mesure exceptionnelle, offriront à l'école une spécialisation permettant de prétx". A l'automne rtificat professionnel dans le cadre d'un cours avancé II.

377. La loi relative à la formation professionnelle renferme des dispositions concernant les droits et obligations des entreprises commerciales et des apprentis, les examens d'aptitudes et la formation. La loi a pour objectif de faire en sorte que chaque apprenti mette en valeur ses compétences professionnelles et qu'il comprenne et respecte le métier, les travaux en jeu et la société.

378. De nouvelles dispositions législatives concernant l'enseignement secondaire du second cycle et la formation professionnelle seront mises en vigueur en application du droit nouveau à l'instruction secondaire du second cycle et conformément à la structure nouvelle prescrite par l'Assemblée nationale. Aux termes d'un projet de loi nouveau sur la formation professionnelle, la loi continuera de s'appliquer aux programmes de formation ouvrant droit à l'exercice d'un métier qui se déroulent dans les entreprises commerciales, par voie d'un contrat entre l'entreprise et l'apprenti. La loi nouvelle entrera toutefois davantage dans les détails en même temps que sa portée sera élargie et qu'elle sera adaptée à la refonte de l'enseignement secondaire du second cycle.

379. Il existe dans chaque comté un conseil de la formation professionnelle qui gère le programme. Les entreprises commerciales ne sont pas tenues d'accepter des apprentis aux termes de la loi relative à la formation professionnelle.

380. En Norvège, l'enseignement supérieur compte un très grand nombre d'étudiants. A l'automne de l'année 1992, ils étaient environ 150 000 inscrits dans des collèges et universités régionaux, ce qui signifie que le nombre des étudiants a augmenté de près de 50% au cours des cinq dernières années.

381. Les étudiants sont relativement "vieux". A l'automne de l'année 1991, 54,5% des étudiants se trouvaient dans le groupe d'âge de dix-neuf à vingt-quatre ans et 45,5% dans le groupe d'âge de vingt-cinq à trente ans ou davantage.

382. Le Fonds de prêts de l'Etat en faveur de l'instruction est tenu d'offrir à tous les étudiants et élèves l'occasion de financer leurs études quel que soit le revenu de leurs parents. L'aide financière revêt parfois la forme d'une subvention ou elle est sinon accordée sous forme d'un prêt dont les intérêts sont très subventionnés. Pour les étudiants ayant dépassé la limite d'âge (dix-neuf ans), les besoins sont évalués en fonction de leur propre revenu, mais pour les élèves n'ayant pas atteint cette limite d'âge, les besoins sont évalués en fonction du revenu de leurs parents. Le programme d'aide financière aux fins d'études est actuellement en cours d'évaluation et de révision, l'un des

objectifs en étant d'améliorer la progression. Une progression améliorée permettra notamment aux étudiants les plus jeunes de trouver une place dans un programme éducatif. Les règles d'admission ont été modifiées en vue de permettre aux candidats les plus jeunes d'être acceptés plus facilement. Un "contingent spécial de jeunes" qui a commencé à être appliqué en 1992 a augmenté le nombre des candidats âgés de moins de vingt-deux ans qui sont admis dans les programmes.

383. C'est à l'échelon primaire et à l'échelon secondaire du premier cycle que sont donnés les renseignements et les conseils concernant l'enseignement secondaire du second cycle, par le truchement de conseillers spécialement nommés qui viennent compléter l'effectif général des enseignants. Les comités de comté chargés de l'éducation publient des catalogues énumérant tous les programmes éducatifs du pays et donnant des renseignements sur la façon de présenter les candidatures, pour ne mentionner que cette question. Les écoles secondaires du second cycle ont aussi un service d'orientation qui donne avis et conseils en matière de décisions professionnelles et éducatives.

384. Il faut organiser des classes spéciales pour les enfants qui, de l'avis des experts, ont besoin d'une assistance particulière. Aux termes de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, les municipalités fournissent aux enfants tenus de l'obligation scolaire l'assistance éducative appropriée que les experts jugent nécessaire.

385. La responsabilité d'assurer l'éducation des enfants ayant des besoins particuliers a été transférée aux municipalités et aux comtés, en fonction du principe que ce sont les plus faibles qui ont droit à une instruction dans la commune où ils vivent. Les services communaux ou intercommunaux de psychologie scolaire ont été créés en tant que groupes d'experts pour évaluer les divers genres d'instruction spéciale.

386. Les centres d'études nationaux et régionaux ont été mis en place pour aider et conseiller le personnel enseignant, les parents et les élèves, en dehors des travaux de recherche et de développement qu'ils effectuent dans le domaine de l'instruction spéciale.

387. Dans les écoles secondaires du second cycle, un enseignement adapté doit être assuré, si possible pendant plus de trois ans, lorsque les experts intéressés le jugent nécessaire. Si un élève éprouve des difficultés après avoir suivi tel ou tel programme éducatif, le comté met un autre programme à la disposition de l'élève.

388. Le plan directeur concernant l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire du premier cycle et l'enseignement secondaire du second cycle dispose que "les programmes éducatifs doivent partir du principe que tous les êtres humains sont égaux et ont une dignité humaine inhérente". Les châtiments physiques sont interdits et il n'est pas permis d'infliger un traitement humiliant qui viole l'intégrité ou la dignité de l'élève. Le programme éducatif doit être adapté aux aptitudes et aux titres de l'intéressé, mais il ne peut être question de répartir les élèves en fonction de leurs dons ou de leurs aptitudes.

389. La Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, qui s'est tenue à Jomtien (Thaïlande), en 1990, et le Sommet mondial pour l'enfance, qui s'est tenu à New York, en 1990, ont formulé des objectifs nettement définis dans le domaine de l'instruction, 80% de tous les enfants devant recevoir une

instruction primaire et l'analphabétisme des adultes devant être réduit de 50% avant l'an 2 000. L'aide au développement qui émane de pays industriels comme la Norvège est un des moyens importants d'y parvenir. L'aide norvégienne au développement insiste beaucoup sur les enfants et, notamment, sur l'instruction dont ils ont besoin. Le montant de l'aide au développement alloué à l'instruction s'est accru ces dernières années. En 1989, 7% de l'aide tout entière au développement ont été alloués à des programmes éducatifs. Une grande partie de cette aide a été allouée par le truchement de programmes nationaux des partenaires de la Norvège en matière d'aide au développement. Une partie de cette aide a été acheminée par des organisations internationales, comme l'UNESCO et la Banque mondiale, et par des organisations privées. Conformément à la recommandation de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, le Gouvernement norvégien est disposé à accroître encore l'aide à l'instruction primaire qu'il achemine par diverses voies. La priorité la plus élevée sera accordée à la situation des jeunes filles et des femmes dans les pays en développement. Il importe aussi de contribuer à renforcer l'enseignement secondaire du second cycle et la formation professionnelle dans les pays en développement, en fonction de la situation locale.

B. Buts de l'éducation (article 29)

390. La responsabilité que l'école a de diffuser des valeurs et une culture est définie dans le plan directeur concernant l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire du premier cycle et l'enseignement secondaire du second cycle. Ce plan dispose par exemple ce qui suit : "Nos programmes éducatifs se fondent sur les valeurs chrétiennes et humanitaires fondamentales; ils doivent maintenir et développer notre héritage culturel. Nos programmes éducatifs favorisent l'égalité entre les sexes et la solidarité, sans distinction de classe ou d'occupation."

391. Le programme norvégien d'enseignement contribue à renforcer chez les élèves la connaissance et la compréhension des valeurs chrétiennes essentielles, de l'héritage culturel national norvégien, de la langue norvégienne, des notions démocratiques ainsi que de la pensée et des méthodes scientifiques. En outre, le programme favorise l'égalité et des droits égaux, la liberté intellectuelle et la tolérance, la compréhension de l'environnement et la solidarité internationale. Les programmes d'instruction norvégiens doivent être adaptés aux titres et aux besoins de chacun des élèves.

392. C'est aux parents qu'incombe la responsabilité primordiale d'élever leurs enfants. Avec la compréhension et la coopération du foyer, l'école primaire et l'école secondaire du premier cycle aident à donner aux élèves une éducation chrétienne et morale, à mettre en valeur leurs facultés intellectuelles et physiques et à leur fournir des connaissances générales judicieuses qui puissent en faire des citoyens indépendants au foyer et dans la collectivité. L'école favorise la liberté intellectuelle et la tolérance, et elle souligne l'importance qu'il y a à établir des formes satisfaisantes de coopération entre les enseignants et les élèves et entre les écoles et les foyers. Le programme d'instruction scolaire insiste avant tout sur les droits des enfants et des adolescents et les élèves reçoivent une formation pratique à la participation active et au souci d'agir de concert.

393. En Norvège, l'objectif est de disposer d'écoles nationales uniformes offrant à tous des chances égales d'instruction, tout en permettant aux diverses municipalités d'adapter leurs programmes éducatifs locaux en vue de tirer le meilleur profit des ressources locales et des occasions qui s'offrent à cet échelon.

394. Les écoles secondaires du second cycle préparent les élèves à la vie professionnelle et à la vie communautaire, leur offrent les bases d'une instruction complémentaire et les aident à s'épanouir sur le plan personnel.

395. Les questions d'environnement sont devenues une part importante du programme norvégien d'enseignement. La Norvège estime qu'il importe de veiller à ce que les dirigeants d'aujourd'hui et de demain possèdent la compétence nécessaire dans des domaines comme ceux de la gestion de l'environnement et de la gestion des ressources.

396. Au nombre de ses tâches importantes, l'école doit s'employer à améliorer la connaissance que les élèves ont de la nature, à leur permettre de mieux savoir ce que l'être humain inflige à la nature et à leur montrer comment il est possible de contribuer à un développement durable. Le Ministère de l'éducation et de la recherche a mis au point un programme qui a pour objet de fournir aux élèves les connaissances, attitudes et compétences qui sont nécessaires pour appliquer les mesures judicieuses au moment judiciaux.

397. De grands projets ont été exécutés quant à la surveillance écologique de la côte, des lacs et des fleuves. Un plan d'enseignement respectueux de l'environnement a été publié par les autorités centrales aux fins des études sur l'environnement. Des groupes de travail ont été institués dans chaque comté à l'intention des écoles primaires et des écoles secondaires du premier cycle, ainsi qu'à l'intention des écoles secondaires du second cycle. En outre, un programme de perfectionnement systématique concernant les études sur l'environnement a été élaboré à l'intention de tous les enseignants norvégiens.

398. La loi relative à l'égalité de statut dispose que les pouvoirs publics créent les conditions propices à cette égalité. Les hommes et les femmes ont le même droit à l'instruction et le matériel éducatif employé dans les écoles comme à d'autres fins éducatives repose sur le principe de l'égalité entre les sexes.

399. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses dispose d'un secrétariat à l'égalité de statut qui a été mis en place pour que ces conditions soient remplies. Le secrétariat fait porter ses efforts avant tout sur les directeurs d'école et les enseignants, en leur fournissant des renseignements de nature à les aider à orienter les élèves lorsqu'ils choisissent une profession. Le secrétariat coopère aussi activement avec les auteurs et les éditeurs de manuels. Dans le cadre de l'approbation de ces ouvrages, les manuels sont examinés eu égard à cette égalité entre les sexes.

C. Loisirs, activités récréatives et activités culturelles
(article 31)

400. C'est aux comtés et aux municipalités qu'il incombe d'appliquer les mesures de politique culturelle à l'intention des enfants et des adolescents. La faculté que les autorités centrales ont d'influer sur les programmes destinés aux enfants et aux adolescents s'en trouve de ce fait limitée, mais en revanche, les autorités locales et régionales se voient conférer une grande liberté d'action.

401. On trouvera ci-après certaines prescriptions concernant les zones pour enfants et adolescents qui figurent dans les directives de politique nationale arrêtées en exécution de la loi sur la planification et la construction (ces prescriptions ont été aussi exposées au chapitre III) :

(a) Les zones et installations que les enfants et les adolescents doivent utiliser sont protégées contre la pollution, l'excès de bruit, la circulation routière et les autres dangers éventuels pour la santé;

(b) Il est mis à la disposition des enfants des zones où ils peuvent se livrer à ce qui les intéresse et créer leur propre milieu de jeu dans l'environnement local;

(c) Les municipalités doivent réserver des zones assez larges et appropriées à l'intention des jardins d'enfants;

(d) Lors d'un nouveau zonage d'emplacements antérieurement qualifiés d'emplacements libres ou ouverts qui servaient à des activités récréatives ou s'y prêtaient, ou d'emplacements qui ont été classés comme zones communes, un remplacement entièrement équivalent doit être fourni.

402. Les enfants et les adolescents sont ceux qui prennent la plus forte part aux activités culturelles. Plus de 50% de tous les enfants âgés de neuf à treize ans participent à une ou plusieurs activités culturelles. Dans le groupe d'âge des quatorze à dix-neuf ans, près de 50% des enfants et des adolescents participent activement à un ou plusieurs secteurs culturels. Les sports représentent la forme d'activité la plus populaire. Dans le groupe d'âge des sept à quinze ans, trois enfants sur quatre environ prennent une part active aux clubs d'athlétisme. Il existe en Norvège, en dehors des sports, un grand nombre d'organisations d'enfants et de jeunes qui ont une gamme d'activités très étendue. Un peu plus de 20% de tous les adolescents prennent part à des choeurs et à des activités musicales, qui représentent l'activité la plus importante après les sports.

403. Dans le groupe d'âge des quatorze et quinze ans, neuf adolescents sur dix sont ou ont été membres d'une organisation bénévole. Ces organisations occupent une place importante sur la scène culturelle, mais tous les enfants ne prennent pas part à des activités culturelles en tant que membres d'une organisation. Trois adolescents sur quatre dans le groupe d'âge des neuf à dix-neuf ans se servent des bibliothèques et plus de 50% d'entre eux visitent un musée au cours de l'année.

404. Il existe cependant des différences sociales quant à la participation aux activités culturelles. Les enfants de parents très instruits participent plus souvent aux activités culturelles que les enfants dont les parents ont un niveau d'instruction assez bas, ce qui peut être dû à un accès géographique différent aux activités culturelles, à la situation financière ou aux intérêts divers que l'on rencontre dans les différents milieux sociaux. Les chiffres montrent cependant, semble-t-il, qu'il y a moins de différence entre les enfants quant aux activités que représentent des visites de musées ou la fréquentation de bibliothèques. Ces activités se déroulent souvent en rapport avec l'école, qui est l'institution culturelle la plus importante pour les enfants et les adolescents et qui joue un rôle capital lorsqu'il s'agit de niveler les divergences dans le secteur culturel.

405. Les pouvoirs publics se servent de bien des moyens pour inciter les enfants et les adolescents à participer davantage aux diverses activités culturelles. Le Fonds norvégien pour la culture, qui a pour objectif de favoriser un cadre créateur en littérature et dans les arts, et le Conseil norvégien de la culture, qui gère le Fonds, sont d'importants instruments de cette oeuvre. Les enfants et les adolescents représentent l'un des groupes prioritaires auxquels s'attache le Conseil norvégien de la culture. Le Conseil a ainsi, en coopération avec certaines municipalités, mis au point des écoles d'art pilotes à l'intention des enfants et il a assuré l'exécution du programme expérimental "Prov selv" (Essaie toi-même), dans le cadre duquel les enfants sont autorisés à déclencher et organiser leurs propres activités avec l'aide d'une subvention des autorités centrales.

406. Il a été pris dans le secteur culturel et dans le secteur des organes d'information diverses mesures parmi lesquelles il convient de citer ce qui suit :

(a) Radiodiffusion et télédiffusion :

- (i) Certaines règles spéciales régissent la publicité radiophonique et télévisée en ce qui concerne les enfants et les adolescents. La loi norvégienne dispose qu'il est interdit de diffuser de la publicité à l'occasion de programmes pour les enfants ou de diffuser de la publicité spécialement destinée aux enfants;
- (ii) La Société norvégienne de radiotélévision donne la priorité à la production et à la diffusion de ses propres programmes à l'intention des enfants et des adolescents. Le nombre des programmes télévisés et radiophoniques destinés aux enfants et aux adolescents a augmenté ces dernières années;
- (iii) La chaîne TV2 nouvellement créée diffuse des programmes à l'intention du grand public, y compris des programmes à l'intention de catégories bien définies de téléspectateurs tels que les enfants;
- (iv) Un troisième émetteur radiophonique national sera mis en service en 1993 et les enfants et adolescents constitueront pour cet émetteur un groupe cible prioritaire;
- (v) On prévoit qu'un quatrième émetteur radiophonique national du secteur privé entrera en service au cours de l'année 1993 et il sera tenu de diffuser des programmes à l'intention des enfants et des adolescents;

(b) Les enfants et le film :

- (i) Des limites d'âge ont été fixées pour la projection en public de films et de bandes magnétoscopiques (voir le chapitre II);
- (ii) Des subventions des pouvoirs publics peuvent être accordées à la production de films pour enfants. En Norvège, on produit chaque année en moyenne cinq courts métrages à l'intention des enfants. On prévoit que cinq longs métrages à l'intention des enfants bénéficieront de subventions des pouvoirs publics au

cours de la période 1990-1994. Des subventions sont déjà accordées pour la rédaction de scénarios et pour l'importation de films à l'intention des enfants;

- (iii) 350 000 enfants environ suivent chaque année des représentations scolaires. Le Comité du film scolaire coopère avec la Fondation norvégienne du cinéma et du film en vue d'intégrer les films au régime de supervision extrascolaire (voir plus loin);
 - (iv) Sous la direction du Conseil national du film, une campagne spéciale d'information a été menée, notamment, pour sensibiliser davantage les enfants et les adolescents aux films vidéoscopiques qu'ils utilisent, notamment, le but étant de créer chez les enfants et les adolescents une prise de conscience qui leur permette de décider de ne pas regarder les bandes vidéoscopiques et les films qui dépeignent des actes excessifs de violence;
 - (v) Le gouvernement central dispose, en matière de films pour enfants, des services d'un consultant relevant de lui qui travaille en coopération avec l'Association nationale des cinémas municipaux;
- (c) Production et distribution de livres pour enfants :
- (i) Il existe en Norvège un programme spécial d'achat concernant les ouvrages norvégiens contemporains à l'intention des enfants. Chaque année, une centaine d'ouvrages sont achetés et distribués aux 1 500 bibliothèques (à savoir 1 000 bibliothèques publiques et 500 bibliothèques scolaires);
 - (ii) Les enfants et les adolescents fréquentent les bibliothèques plus souvent que tout autre groupe d'âge; les ouvrages peuvent être empruntés gratuitement;
 - (iii) Des fonds publics peuvent subventionner les ouvrages illustrés à l'intention de l'enfance;
 - (iv) Trois illustrés norvégiens et un illustré samit à l'intention de l'enfance bénéficient de subventions des pouvoirs publics;
 - (v) Des fonds sont aussi alloués à divers projets qui ont pour objet d'attirer l'attention sur les ouvrages destinés aux enfants et aux adolescents, de présenter des auteurs norvégiens et des ouvrages norvégiens contemporains et d'inciter les enfants à fréquenter les bibliothèques;
- (d) Activités musicales :
- (i) L'Institut norvégien Consert organise des concerts scolaires dans tout le pays. En 1991, 4 787 concerts scolaires ont été données dans 439 municipalités et plus de 440 000 enfants y ont assisté. Des concerts sont aussi donnés à l'intention des enfants d'âge préscolaire. L'Institut norvégien Consert a

également pris l'initiative d'un projet musical pour lequel les immigrants constituent le groupe cible;

- (ii) Des fonds publics sont disponibles pour les ateliers musicaux à l'intention des adolescents;
- (iii) Plusieurs choeurs et organisations musicales reçoivent des subventions;
- (iv) En 1991, 300 municipalités environ avaient leur propre école de musique, l'effectif total de ces écoles étant de 58 000 élèves. En 1992, le financement du programme assuré par les pouvoirs publics a représenté 53 millions de couronnes norvégiennes environ;

(e) Musées : La Norvège compte 530 musées, dont 340 bénéficient de subventions publiques. Un grand nombre d'enfants et d'adolescents fréquentent ces musées, souvent en compagnie de leur classe ou du groupe d'écoles maternelles dont ils font partie. Certains musées offrent des programmes éducatifs spéciaux aux enfants des écoles;

(f) Théâtre et opéra :

- (i) Tous les théâtres subventionnés par l'Etat donnent des représentations à l'intention des enfants et des adolescents dans le cadre de leur répertoire général;
- (ii) Un nombre important des représentations données par le Théâtre national itinérant sont destinés aux enfants et aux adolescents. En outre, le Théâtre national itinérant coopère étroitement avec un grand nombre d'écoles d'un bout à l'autre du pays et donne des représentations pendant la journée;
- (iii) Des troupes professionnelles indépendantes reçoivent des subventions annuelles et un grand nombre des représentations de ces troupes théâtrales sont destinées aux enfants et aux adolescents;
- (iv) L'Association de théâtre amateur norvégien est une organisation couvrant tout le théâtre amateur en Norvège et bénéficiant d'une subvention annuelle des pouvoirs publics. Une part importante de ces fonds profite aux enfants et aux adolescents sous forme de contributions aux organisations membres de l'Association et une aide pratique ainsi que des cours sont offerts aux troupes d'amateurs et aux metteurs en scène;

(g) Arts graphiques, artisanat et études techniques :

- (i) Des subventions des pouvoirs publics sont fournies aux musées et organisations;
- (ii) Au cours des années à venir, l'un des domaines prioritaires consistera à faire connaître aux enfants et aux adolescents des ouvrages d'arts graphiques;

(iii) Le Musée d'art international de l'enfance a été inauguré à Oslo en 1986 et a exposé des œuvres d'enfants du monde entier. Le Musée organise aussi des concours de dessins entre enfants de la planète, les résultats de ces concours étant ensuite exposés dans le monde entier. Le Musée reçoit des fonds du gouvernement central.

407. Les activités des jardins d'enfants, qui sont régies par des textes législatifs et réglementaires, ont pour objet de stimuler le développement de l'enfant. Bien que l'on insiste beaucoup sur le jeu, un grand nombre d'activités ont une composante éducative.

408. Le régime de supervision extrascolaire est un fait nouveau intéressant les jeunes enfants d'âge scolaire. Y participent actuellement 42 000 enfants environ sur les 150 000 que comptent les trois premières classes de l'enseignement primaire. On estime que 67 000 enfants environ des trois premières classes ont besoin de supervision après les heures de classe normales. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses entend répondre d'ici 1995 à la demande de supervision extrascolaire.

409. Les clubs de loisirs comprennent tant des clubs de très jeunes que des clubs de jeunes et englobent le groupe d'âge de dix à dix-huit ans. La Norvège compte de 600 à 1 000 clubs. La plupart des clubs de loisirs sont gérés par les municipalités de façon indépendante ou en rapport avec les écoles, mais il y a un grand nombre de clubs de loisirs privés qui sont gérés, par exemple, par une organisation, ces clubs bénéficiant d'ordinaire de subventions des municipalités. Le Ministère de l'enfance et des affaires familiales appuie la mise en place de clubs de loisirs et de centres de jeunes.

410. Un grand nombre de municipalités ont appuyé et mis en place des centres de jeunes ou des centres d'activités à l'intérieur desquels l'œuvre des organisations et celle des clubs se combinent. On peut citer parmi eux les centres culturels de jeunes, qui sont gérés et exploités par les adolescents eux-mêmes avec l'aide financière des municipalités. Dans quelques municipalités, il a été créé des centres culturels insistant sur les activités multiculturelles en vue de réunir des Norvégiens et des immigrants venant de différents pays.

411. La situation de quelques enfants et adolescents dans les grandes villes peut être particulièrement difficile quant aux conditions de vie et aux activités de loisirs. En vue d'améliorer cet état de choses, notamment à l'intention des groupes d'enfants et d'adolescents vulnérables, le Ministère de l'enfance et des affaires familiales offre des subventions aux programmes des villes les plus importantes. Compte tenu des résultats de diverses enquêtes sur la jeunesse et d'une étude des problèmes et de l'effectif des adolescents à la dérive, le Ministère élaborera une stratégie de mesures ayant pour objet d'aider les enfants et les adolescents des grandes villes et il appuiera les mesures prises dans cette voie.

412. Les organisations bénévoles d'enfants et de jeunes jouent un rôle très important à l'égard des objectifs de politique centrale en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Ces organisations représentent toute une gamme d'activités et d'idées. Elles sont importantes en tant que vecteurs et créateurs de culture, elles servent d'enceintes où apprendre et pratiquer la démocratie, elles jouent le rôle de porte-parole des enfants et des adolescents dans les rapports avec le

monde adulte, elles offrent un cadre aux fins de l'épanouissement de l'individu et de la solidarité et elles constituent des agents importants de transmission des valeurs.

413. Plus de 90% des enfants norvégiens ont été ou sont membres d'une organisation. Le roulement est élevé et l'appartenance à l'organisation peut être de courte durée. L'effectif total des membres des organisations a fléchi au cours des années 80, mais ces dernières années, on a enregistré une certaine stabilisation. Le manque d'animateurs dûment entraînés à l'échelon local est l'un des problèmes les plus graves auxquels les organisations aient à faire face. Les organisations sont particulièrement démunies à l'égard des enfants et adolescents de familles d'immigrants et le Ministère de l'enfance et des affaires familiales souligne l'importance qu'il y a à appuyer les organisations lorsqu'elles s'emploient à améliorer le recrutement d'enfants et d'adolescents venant de ces milieux d'immigrants.

414. Les organisations bénévoles d'enfants et de jeunes reçoivent, aux fins de la gestion des services de leur siège, un appui du Ministère de l'enfance et des affaires familiales. Des mouvements de jeunes nouveaux et de petites organisations auxquels ne s'appliquent pas les directives générales peuvent aussi bénéficier d'un appui. Les organisations en droit de prétendre à de telles subventions comptent au total plus de 600 000 membres âgés de moins de vingt-cinq ans.

415. Le Ministère a révisé ses principes directeurs régissant les subventions et il accordera une priorité accrue aux organisations indépendantes en faveur de l'enfance et de l'adolescence qui favorisent aussi une participation active des membres eux-mêmes et confèrent à tous leurs membres âgés de plus de quinze ans un rôle égal dans la gestion de l'organisation.

416. Les sports organisés à l'intention des enfants et des adolescents sont aussi très populaires. Des études ont montré que trois enfants norvégiens sur quatre participent régulièrement à des activités sportives. Plus de 50% de tous les enfants et adolescents norvégiens âgés de moins de dix-sept ans prennent part à des sports organisés, la forme de l'activité variant selon l'âge. S'il semble que l'activité organisée fléchit à mesure que le jeune avance en âge, le niveau d'activité physique demeure le même.

417. La Fédération norvégienne des sports a élaboré ses propres directives concernant les sports pour enfants, ces directives englobant toutes les activités à l'intention des enfants de moins de douze ans. Ces sports exigent une activité très complète et soumettent à des restrictions les compétitions destinées aux groupes d'âge les plus jeunes. Toutes les associations sportives sont tenues d'observer ces directives.

418. Le paysage norvégien est riche et varié. La plupart des enfants norvégiens vivent dans des régions où le cadre naturel offre ou peut offrir une arène de jeu et d'exploration. En Norvège, chacun a droit de pénétrer librement dans les forêts et les terres non cultivées et, compte tenu de certaines exceptions, peut cueillir des baies, des champignons ou des fleurs sauvages, par exemple.

419. Ces dernières années, on s'est davantage employé à protéger le cadre naturel et les occasions d'activités récréatives en plein air dans les zones densément peuplées, en vue d'empêcher que les enfants et les adolescents

n'éprouvent un sentiment d'aliénation à l'égard de la nature et pour faire en sorte qu'ils jouissent d'une qualité de vie satisfaisante pendant leurs années de formation.

420. Les autorités et les organisations privées mettent en place des projets de développement pour les jardins d'enfants, les écoles et le régime de supervision extrascolaires. Ces projets ont expressément pour objet de mettre les enfants et les adolescents mieux en mesure de connaître leur cadre naturel et de leur donner une connaissance de l'écologie et de l'histoire culturelle. Un grand nombre de projets à l'intention des écoles maternelles qui portent sur les activités récréatives en plein air et l'histoire naturelle ont été mis en place. Des matières pertinentes facultatives et des projets d'études de l'environnement ont été introduits dans les écoles et les activités extrascolaires en vue d'incorporer à l'instruction les loisirs en plein air ainsi qu'une compréhension de la nature et de l'environnement.

421. L'année 1993 a été proclamée "Année des loisirs en plein air". L'initiative en revient aux organisations de loisirs de plein air et les pouvoirs publics appuient tant la planification de cette année que ses réalisations. Les loisirs de plein air offrent une occasion judicieuse de se préoccuper de l'environnement, en même temps qu'elles favorisent une santé meilleure, une meilleure qualité de vie et un développement durable.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Enfants en situation d'urgence (articles 22, 38 et 39)

422. Les enfants qui sont eux-mêmes en quête d'asile ou arrivent en compagnie de demandeurs d'asile demeurent dans les centres d'accueil de l'Etat tandis que leurs demandes sont examinées. En 1989, les centres ont accueilli au total 5 484 demandeurs d'asile et réfugiés en transit, y compris 1 683 enfants. En 1990, ils en ont accueilli au total 4 935, y compris 1 438 enfants et 156 mineurs de dix-huit ans non accompagnés. En 1991, ils en ont accueilli au total 5 683, y compris des enfants, et 244 mineurs de dix-huit ans non accompagnés.

423. Dans chaque centre d'accueil de l'Etat, un membre du personnel doit se voir confier la responsabilité particulière de recenser et de suivre ce dont les enfants ont besoin (dans ce centre). Chaque centre devrait avoir pour les enfants de tous âges un programme d'activités conçu de façon à améliorer leur bien-être, à contribuer à la mise en valeur de leurs facultés, à améliorer en eux le respect de soi et à leur offrir des conditions les mettant à même d'apprendre.

424. Les enfants d'âge scolaire ont droit à l'instruction. Aux termes de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle, un enfant a le droit d'aller à l'école lorsqu'il compte trois mois de résidence en Norvège, ce droit s'appliquant à compter du premier jour passé dans le pays s'il y a lieu de croire que l'enfant demeurera en Norvège plus de trois mois.

425. Une fois qu'ils ont obtenu leurs cartes de résidents, les demandeurs d'asile et les réfugiés s'installent dans diverses municipalités. On les aide à trouver un endroit où vivre, mais ils sont eux-mêmes tenus d'effectuer les paiements au titre des intérêts et de l'amortissement de tous emprunts qu'ils auraient souscrits. Il est difficile à l'heure actuelle de trouver un emploi et un grand nombre de personnes sont tributaires de la sécurité sociale.

426. Les enfants à qui le statut de réfugié a été reconnu en Norvège ont le droit, sur leur demande, d'être réunis avec leur famille dans le pays (voir l'article 9 de la loi de 1988 sur l'immigration).

427. En Norvège, les pouvoirs publics ont adopté en 1989 des plans concernant l'accueil de mineurs en quête d'asile qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'autres personnes jouissant de l'autorité parentale. Les mineurs en quête d'asile sont définis comme les personnes âgées de moins de dix-huit ans qui se trouvent en Norvège sans leurs parents ou sans d'autres personnes jouissant de l'autorité parentale. L'adaptation aux besoins de chacun des mineurs des mesures prévues pour ce groupe de personnes est à la base des plans en question ainsi que des objectifs et principes de la politique norvégienne en matière d'immigration.

428. Les demandes émanant de mineurs non accompagnés en quête d'asile sont examinées de la même façon que les autres demandes. Toutefois, les mineurs ne sont pas rapatriés à moins qu'il n'y ait dans leur pays d'origine des parents ou d'autres personnes capables de subvenir à leurs besoins. Les mesures que comporte le plan tendent à assurer :

- (a) L'examen sans retard des demandes d'asile;
- (b) Un interrogatoire se déroulant dans une atmosphère rassurante;
- (c) De brefs séjours dans les centres d'accueil conçus spécialement pour ce groupe ;
- (d) L'installation sans retard dans les municipalités;
- (e) La protection des intérêts et des droits de l'enfant, par exemple en ce qui concerne les questions de tutelle et les mesures de protection de l'enfance;
- (f) Les directives à donner aux municipalités quant à l'accueil des membres de ce groupe;
- (g) La formation professionnelle des mineurs non accompagnés auxquels ne s'applique pas le régime d'instruction normal.

En outre, dans le cadre de l'action menée pour protéger les droits des enfants, des instructions s'adressent aux tuteurs des mineurs non accompagnés en quête d'asile.

429. Il y a en Norvège un certain nombre d'enfants réfugiés qui ont fui leur pays en raison de la guerre et qui ont par suite besoin d'une protection et de soins spéciaux. Un centre psychosocial spécial à l'intention des réfugiés a été créé dans le cadre de l'Université d'Oslo. Le centre offre une instruction en psychiatrie de l'enfant et participe aussi au traitement des victimes d'actes de torture, par exemple. En 1993, le centre recevra des fonds supplémentaires pour pouvoir élargir sa compétence à l'égard des enfants réfugiés. Les services de psychiatrie de l'enfant et les services municipaux de psychologie scolaire s'emploient à dépister et à traiter les enfants qui ont été blessés du fait d'actes de guerre.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi (article 40 et 39)

430. Aux termes de l'article 46 du Code pénal civil général N°10 du 22 mai 1902, nul ne peut être puni pour un acte criminel commis avant qu'il n'ait atteint l'âge de quinze ans accomplis. La police peut toutefois enquêter sur des actes criminels commis par des enfants âgés de moins de quinze ans. S'il s'agit d'infractions autres que des infractions sans gravité, la police informe immédiatement les services de protection de l'enfance, qui peuvent ensuite prendre des mesures pour aider l'enfant.

431. Même si la preuve de la culpabilité est considérée établie, il est possible de renoncer aux poursuites à condition qu'il y ait des circonstances particulières que le parquet, après avoir procédé à une évaluation complète, juge constituer des raisons impérieuses de ne pas poursuivre. Un exemple de ces "circonstances particulières" est la jeunesse du délinquant. Un tel désistement d'instance peut être aussi assujetti à diverses conditions spécifiées à l'article 69 de la loi sur la procédure pénale, l'une de ces conditions étant, par exemple, que l'inculpé ne commette pas de nouvelle infraction au cours de la période de mise à l'épreuve.

432. Ce sont les tribunaux ordinaires qui connaissent des actions pénales contre les personnes âgées de quinze à dix-huit ans et ce sont les dispositions générales de la loi de 1981 sur la procédure pénale et les instructions en matière de poursuites qui s'appliquent. Il existe toutefois certaines règles particulières pour ce groupe de délinquants :

(a) Outre l'adolescent lui-même, le tuteur ou représentant légal a la capacité d'ester en justice. Le tuteur a le dernier mot lorsqu'il s'agit de choisir le conseil de la défense, mais il doit néanmoins attacher de l'importance à l'avis de l'adolescent. Si le tuteur ne peut pas ou ne veut pas s'occuper en l'espèce des intérêts de l'inculpé, un tuteur provisoire est nommé. Le tuteur doit en règle générale avoir la faculté d'être présent lors de l'instruction et de faire connaître son avis, par exemple à l'occasion du choix du défenseur;

(b) La police doit immédiatement informer les services de protection de l'enfance lorsqu'une enquête est ouverte. Les services de protection de l'enfance doivent, si possible, être avisés du moment auquel le suspect sera interrogé et se voir offrir l'occasion, à leur demande, d'être présents et de faire connaître leur avis avant qu'aucune décision ne soit prise au sujet de l'acte d'accusation;

(c) Les personnes âgées de moins dix-huit ans ne devraient pas être appréhendées ni faire l'objet d'un mandat de dépôt à moins que des circonstances particulières ne le justifient.

433. On trouvera ci-après la liste des dispositions de la législation norvégienne garantissant que sont dûment remplies les conditions relatives aux poursuites pénales qui sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention :

(a) Alinéa a) du paragraphe 2 :

Aux termes de l'article 97 de la Constitution, aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être puni pour un acte qui n'était pas interdit au moment où il a été commis;

(b) Sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

La législation norvégienne consacre la présomption d'innocence. C'est au ministère public qu'il incombe d'établir la preuve de la culpabilité de l'accusé;

(c) Sous alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

- (i) Avant d'être interrogé, tout accusé est informé des accusations portées contre lui ainsi que du fait qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration. Il est informé également de son droit d'avoir un défenseur de son choix à tout stade de l'instance;
- (ii) Aux termes de la loi sur la procédure pénale, l'accusé se voit accorder le temps et les moyens nécessaires pour préparer sa défense. Il a le droit de consulter son défenseur avant que le tribunal n'aborde la question d'un mandat de dépôt. Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat de dépôt a le droit de communiquer sans restriction aucune, par écrit et verbalement, avec son défenseur. La législation norvégienne consacre le principe que les deux parties doivent être entendues;

(d) Sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

- (i) Aux termes de l'article 226 de la loi sur la procédure pénale, l'enquête est menée avec toute la célérité possible. Aux termes de l'article 249 de cette loi, la question de l'établissement d'un acte d'accusation doit être tranchée dès que l'instruction a suffisamment progressé à cette fin. Le tribunal, une fois qu'il est saisi de l'affaire, doit aussitôt que possible fixer le lieu et la date de l'audience principale. Devant un tribunal d'arrondissement ou un tribunal de simple police, l'audience principale doit être en règle générale prévue avant l'expiration d'un délai de deux semaines au plus à compter du moment où le tribunal a été saisi de l'affaire;
- (ii) Les pouvoirs publics ont des objectifs bien définis quant à la durée des procès au pénal. Devant les tribunaux de première instance, la durée moyenne des débats ne doit pas dépasser un à deux mois. En ce qui concerne les recours, l'objectif est que la peine soit prononcée dans les six mois. Des mesures spéciales ont été prises pour améliorer la situation devant les instances où cet objectif n'a pas été atteint;
- (iii) La Constitution repose sur le principe de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Les tribunaux peuvent donc exercer leur fonction juridictionnelle en toute indépendance.
- (iv) En vue d'assurer l'indépendance des tribunaux, les magistrats doivent aussi jouir d'une certaine mesure d'indépendance personnelle. Selon la législation constitutionnelle norvégienne, les magistrats sont des fonctionnaires publics

dont les fonctions durent autant que la vie et qui ne peuvent être démis de leurs fonctions que par décision judiciaire;

- (v) L'accusé doit en règle générale être présent lors de l'audience principale;
 - (vi) L'accusé est en droit de bénéficié de l'assistance d'un défenseur à tous les stades de l'instance. Durant l'audience principale, il doit toujours avoir un défenseur, sous réserve de quelques exceptions limitées, et, en conséquence, le tribunal commet un défenseur à l'accusé. Si l'accusé a déclaré souhaiter avoir tel ou tel défenseur, c'est d'ordinaire ce défenseur qui est commis. Les défenseurs commis sont rémunérés par le gouvernement central;
- (e) Sous-alinéa iv) de l'alinéa b) du paragraphe 2 :
- (i) La première fois que l'accusé comparaît devant le tribunal, il est informé qu'il n'est pas tenu de faire une déclaration;
 - (ii) Le droit de l'accusé de produire des éléments de preuve et notamment de demander la comparution de témoins est régi par la loi sur la procédure pénale. Du principe généralement reconnu que les deux parties doivent être entendues dans toute affaire, il s'ensuit aussi que l'accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à décharge ou les témoins à charge;
- (f) Sous-alinéa v) de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

En Norvège, il n'y pas de contrôle juridictionnel de la question de la culpabilité dans toutes les affaires pénales et c'est pourquoi la Norvège a fait une réserve en ce qui concerne cette disposition. La question est exposée au chapitre premier du présent rapport.

- (g) Sous-alinéa vi) de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

Si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas le norvégien, le tribunal nomme un interprète aux frais de l'Etat;

- (h) Sous-alinéa vii) de l'alinéa b) du paragraphe 2 :

Les débats judiciaires sont en règle générale publics. Lorsque l'accusé est âgé de moins de dix-huit ans, le tribunal peut néanmoins décider que les débats se dérouleront lieu à huis clos.

434. A titre de substitution à l'application d'une peine et aux débats des tribunaux ordinaires, des conseils de médiation ont été créés, mécanismes qui offrent un moyen de résoudre des différends en dehors d'une procédure judiciaire en bonne et due forme. C'est là une mesure qui est spécialement applicable aux mineurs (voir le paragraphe 3 de l'article 40). Si le ministère public juge que l'affaire se prête à la médiation, l'affaire est transférée devant un conseil de médiation, à condition que les deux parties en conviennent. Si l'accusé est âgé de moins de dix-huit ans, les tuteurs ou représentants légaux doivent aussi en convenir. Le médiateur doit dès que possible réunir les parties au cours d'une séance de médiation. Cette séance a pour objectif de permettre de parvenir à un

accord, qui peut entraîner le versement d'une indemnisation de la part de la personne contre qui l'action a été intentée, que ce soit sous la forme d'un règlement financier ou sous la forme de prestations de travail. Le médiateur doit approuver l'accord. Il s'agit-là d'un mécanisme essentiellement conçu pour les jeunes délinquants, mais il n'y a pas de limite d'âge maximale. Si la médiation n'aboutit pas à un accord ou s'il y a violation importante de l'accord, le ministère public peut à nouveau intenter des poursuites pénales.

435. Lorsque des adolescents font l'objet d'une condamnation avec sursis, qu'il y a désistement de l'action engagée contre eux ou qu'ils sont admis au bénéfice de la mise à l'épreuve, ils sont placés sous la supervision du Service de mise à l'épreuve et d'aide postpénitentiaire. Les programmes de supervision de ce service supposent, par exemple, l'établissement d'une coopération entre divers services, écoles et services de protection sociale, par exemple, en vue de coordonner les mesures en faveur de l'adolescent.

436. Les adolescents âgés de quinze à dix-huit ans qui commettent des actes criminels peuvent être privés de leur liberté et placés dans des prisons norvégiennes si les autres conditions de l'emprisonnement sont remplies. En 1991, il y avait en moyenne un adolescent de quinze ans et 13 adolescents âgés de seize ou dix-sept ans qui étaient détenus en Norvège. Ces chiffres ne sont toutefois pas très élevés si l'on tient compte de l'accroissement de la criminalité parmi les adolescents. L'une des raisons pour lesquelles les chiffres sont faibles et qu'il existe pour les délinquants les plus jeunes des mesures de substitution aux condamnations à l'emprisonnement immédiat. La condamnation à l'emprisonnement immédiat n'est utilisé qu'en dernier ressort.

437. La loi sur les prisons ne renferme pas, à une exception près, de dispositions particulières concernant l'emprisonnement des adolescents et le traitement qui leur est réservé en prison. La loi dispose que l'âge du délinquant doit entrer en ligne de compte lorsque les détenus sont affectés à telle ou telle prison. Le règlement pénitentiaire renferme des dispositions particulières à l'intention des adolescents détenus, ces dispositions ayant pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles les peines de prison sont purgées en vue de réduire au minimum le risque de causer du tort à l'adolescent durant son emprisonnement. C'est ainsi que les fonctionnaires pénitentiaires doivent suivre de près le développement mental et physique des adolescents et prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher qu'ils ne subissent de préjudice. Lors du choix de l'établissement où la peine de prison sera purgée, le besoin que le délinquant a d'être en rapport avec son foyer ainsi que l'activité qu'il pourra exercer et les possibilités de réinsertion offertes doivent entrer en ligne de compte. Le transfert des jeunes détenus dans un établissement ouvert doit être envisagé dès les débuts de leur emprisonnement, même si les autres conditions d'un tel transfert ne sont pas remplies. Les prisons qui accueillent des délinquants de moins de dix-huit ans dont la culpabilité a été établie notifient sans retard la police, les services de mise à l'épreuve et d'aide postpénitentiaire, les services de protection de l'enfance et l'appareil de sécurité sociale en vue d'établir quelles sont les mesures qui devraient être prises durant la peine de prison que purge le délinquant et ultérieurement. Les détenus de moins de dix-huit ans doivent être examinés par un médecin aussitôt que possible après leur arrivée dans la prison.

438. Il faut s'employer tout spécialement à encourager les jeunes détenus à suivre des cours pour leur instruction. Une disposition analogue s'applique aux activités physiques. Il convient de faire particulièrement de retenue quant à l'emploi de la mise au secret pour faire régner la discipline chez les jeunes

détenus. On doit envisager de transférer les jeunes détenus dans des centres de mise en liberté pendant la journée, quels que soient les délais qui sinon s'appliquent. Les dispositions concernant les congés pénitentiaires de courte durée doivent s'appliquer de façon libérale aux jeunes détenus, pour lesquels on devrait autoriser des séjours plus fréquents et plus longs que pour les détenus adultes avec lesquels ils se trouvent, si les installations et le personnel dont on dispose le permettent.

439. Aux termes de la Constitution, la torture est interdite et, aux termes du Code pénal, la peine maximale pour les adultes est une peine de prison de 21 ans. Pour les actes criminels commis avant l'âge de dix-huit ans, la durée maximale de l'emprisonnement est en général de 15 ans et la peine peut, sans que la forme en soit modifiée, être ramenée au minimum prescrit pour l'acte et, lorsque les circonstances le justifient, à une forme atténuée de sanction (voir les articles 17 et 55 du Code pénal civil général du 22 mai 1902, compte tenu des amendements ultérieurement apportés à ces dispositions). Les dispositions en vigueur sont considérées comme adéquates lorsqu'il s'agit de garantir que les enfants ne sont pas assujettis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

440. La Norvège attache une grande importance à la réadaptation et à la réinsertion sociale des jeunes délinquants. Elle continue de s'employer à améliorer les conditions dans lesquelles les adolescents purgent leurs peines de prison. Les programmes de réinsertion tels que ceux du Service de mise à l'épreuve et d'aide postpénitentiaire présentent une très grande importance. Ces programmes englobent aussi les services de protection sociale offerts aux autres personnes qui, se trouvant dans une situation délicate, ont besoin d'appui et de mesures de suivi.

C. Enfants en situation d'exploitation (articles 32, 33, 34, 36 et 35)

441. Il y a en Norvège très peu d'adolescents de moins dix-huit ans qui exercent un emploi rémunéré à plein temps. La plupart des adolescents du groupe d'âge de seize à dix-huit ans fréquentent l'école secondaire du second cycle, mais il y a beaucoup d'adolescents qui travaillent à temps partiel.

442. Les horaires de travail pour les enfants sont régis par le chapitre IX de la loi sur le milieu de travail. Les salariés de moins de dix-huit ans doivent avoir une période de repos de 12 heures au moins entre deux périodes de travail. En règle générale, cette période de repos doit toujours englober la période de temps comprise entre 21 heures et 7 heures pour les salariés âgés de moins de seize ans ou la période comprise entre 23 heures et 6 heures pour les salariés âgés de seize à dix-huit ans. Les horaires de travail ne doivent pas empêcher les salariés de fréquenter une école ou de bénéficier de cours. Si le salarié est âgé de moins de dix-huit ans, l'horaire de travail ne doit pas dépasser 9 heures par jour ou 48 heures par semaine, les heures supplémentaires n'étant pas autorisées. La loi dispose aussi que les adolescents de moins de dix-huit ans qui fréquentent l'école doivent avoir au moins 4 semaines de congé par an, deux de ces quatre semaines devant coïncider avec les vacances d'été. Les peines frappant les violations des dispositions de cette loi sont fixées au chapitre XIV de la loi. Il existe des échelles de peines différentes pour les employeurs, les salariés et les parents.

443. Le Ministère des collectivités locales et du travail peut exiger que les employeurs tiennent la liste des enfants et adolescents qu'ils emploient, ces listes devant être communiquées à l'inspection du travail.

444. Aux termes de l'article 162 du Code pénal, toute personne qui fabrique, importe, acquiert, emmagasine, expédie ou transporte illicitemennt toute substance que les textes législatifs et réglementaires considèrent comme de la drogue se rend coupable d'une infraction grave à la législation sur les stupéfiants. La détention et l'utilisation de stupéfiants sont interdites et punissables aux termes de l'article 22 (voir l'article 43 de la loi N°5 du 20 juin 1964 sur les médicaments). Les stupéfiants sont définis dans le règlement d'application de ladite loi.

445. Aux termes de la loi sur l'alcool, il faut être âgé de dix-huit ans au moins pour acheter de la bière ou du vin ou s'en faire servir et il faut être âgé de vingt ans au moins pour acheter et se faire servir des spiritueux.

446. La consommation d'alcool a diminué chez les adolescents ces dernières années. Il n'y a pas de statistiques nationales concernant les enfants âgés de moins de quinze ans, mais les statistiques concernant le groupe d'âge de quinze à vingt ans montrent que la consommation d'alcool a diminué depuis le milieu des années 80.

447. Des mesures très complètes ont été appliquées pour protéger les enfants contre la drogue et l'abus d'alcool. Il a été mis en place une direction nationale qui est chargée de fournir au grand public des renseignements sur l'alcool et les stupéfiants. Une grande partie de ces renseignements sont portés à la connaissance des enfants dans les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle. La direction mène aussi parmi les adolescents des campagnes s'adressant à certains groupes cibles en vue de prévenir l'usage abusif des stupéfiants et de l'alcool. En outre, la direction accorde une aide financière aux organisations non gouvernementales qui luttent contre la consommation de drogue et d'alcool. Plusieurs de ces organisations s'occupent tout particulièrement des enfants et des adolescents.

448. Le gouvernement central fournit aussi un appui financier aux travaux de recherche sur la drogue et l'alcool, et notamment sur l'ampleur de la consommation de ces substances, les effets nocifs de cette consommation et les méthodes de traitement.

449. Le Code pénal renferme plusieurs dispositions concernant les violences sexuelles sur enfants. Toute personne qui commet ou se rend complice d'une personne qui commet un attentat à la pudeur sur un jeune de moins de seize ans est passible d'une peine de prison de 5 ans au plus. Si l'enfant est âgé de moins de quatorze ans ou s'il y a d'autres circonstances aggravantes concernant l'attentat à la pudeur, le délinquant peut être passible d'une peine de prison plus longue. Toute personne qui commet un attentat à la pudeur sur un jeune de moins de dix-huit ans qui est soumis à son autorité ou à sa supervision est passible d'une peine de prison d'un an au plus. Si la personne qui a commis l'attentat à la pudeur a à peu près le même âge et le même niveau de développement que la victime, il peut être renoncé à l'application de la peine ou, à titre de substitution dans les affaires mettant en cause des jeunes de moins de quatorze ans, la peine imposée peut être inférieure au minimum spécifié dans cet article de la loi. Une erreur sur l'âge de l'enfant n'efface pas en général la responsabilité pénale. Les dispositions susmentionnées figurent dans les articles 195 à 197 du Code pénal.

450. Toute personne qui par la force ou par des menaces contre la vie ou la santé d'une tierce personne oblige quelqu'un à commettre un attentat à la pudeur ou s'en fait le complice se rend coupable de viol et est passible d'une peine de

prison en application de l'article 192 du Code pénal. Toute personne qui commet un attentat à la pudeur ou s'en rend complice en usant de menaces ou en se servant de relations de subordination ou de certaines positions dans lesquelles la victime se trouve sous l'autorité ou la supervision de la personne qui commet l'attentat à la pudeur se rend aussi passible d'une peine de prison. Des rapports sexuels avec un descendant consanguin, un enfant adoptif, un enfant d'un autre lit, un pupille ou une personne âgée de moins de dix-huit ans qui est placée sous la garde, l'autorité ou la supervision du délinquant constituent un acte criminel aux termes des dispositions de la loi qui visent les cas en question.

451. Se rend coupable d'un acte criminel quiconque induit une personne en erreur pour qu'elle se livre à la prostitution ou continue de s'y livrer ou se fait le complice d'une autre personne qui se livre à la prostitution ou exploite la prostitution de cette autre personne.

452. Quiconque induit un enfant de moins de seize ans en erreur pour qu'il se livre à un attentat à la pudeur est passible d'une peine de prison, cette disposition étant par exemple applicable lorsque l'enfant est fallacieusement amené à participer à un film pornographique.

453. Aux termes des dispositions du Code pénal concernant la pornographie, quiconque détient ou importe des photographies, films, bandes vidéoscopiques ou supports analogues représentant dans des poses indécentes ou pornographiques une personne âgée de moins de seize ans ou qui doit être considérée ou est dépeinte comme ayant moins de cet âge est passible d'une peine de prison.

454. Les enfants qui ont fait l'objet de violences sexuelles ont droit à réparation (de la part du délinquant) en application de la loi d'indemnisation si les conditions prescrites par la loi sont remplies. Les enfants dont il s'agit peuvent aussi demander et obtenir du gouvernement central une indemnisation pouvant atteindre 150 000 couronnes norvégiennes si les conditions prescrites sont remplies et s'il est jugé raisonnable d'accorder cette indemnisation dans le cas en question.

455. L'audition des enfants âgés de moins de quatorze ans en tant que témoins dans les affaires d'attentats à la pudeur doit répondre à certaines règles spéciales qui s'appliquent tant durant l'enquête que pendant la partie principale de l'audience, ces règles ayant pour objet de protéger l'enfant.

456. En juin 1992, les pouvoirs publics ont présenté un plan d'action contre les violences sexuelles sur enfants. Ce plan d'action a pour objectif le plus important de prévenir les violences sexuelles sur enfants, de dépister les violences sexuelles et d'assurer sans retard et de façon appropriée aux enfants ayant fait l'objet de violences sexuelles l'assistance et le traitement dont ils ont besoin. Le plan a quatre objectifs essentiels :

(a) Renforcer et systématiser l'action menée pour prévenir les violences sexuelles sur enfants;

(b) Contribuer à ce que les affaires de violences sexuelles sur enfants soient repérées de façon plus efficace et fassent l'objet des enquêtes et du jugement qui conviennent;

(c) Contribuer à une assistance et à des programmes de traitement plus efficaces et mieux coordonnés pour les enfants et les adolescents qui ont fait l'objet de violences sexuelles;

(d) Renforcer les compétences dans ce domaine et faire en sorte que les personnes que leur profession amène à avoir des rapports fréquents avec les enfants reçoivent une instruction et une formation adéquates.

457. Les pouvoirs publics présenteront à l'Assemblée nationale, en 1993, un rapport concernant les violences sexuelles sur enfants.

458. L'article 12 du Code pénal précise que certains des articles concernant les violences sexuelles sur enfants s'appliquent aussi aux actes commis à l'étranger par des ressortissants norvégiens. L'article 195 donne à cet égard l'exemple de relations sexuelles avec des enfants âgés de moins de quatorze ans. Deux hommes ont été condamnés en Norvège en application de cet article pour des actes qu'ils avaient commis en Thaïlande (tribunal de première instance d'Eidsivating, 16 mars 1990).

459. Des dispositions et mesures tendant à prévenir l'exploitation des enfants ont été exposées dans les paragraphes qui précèdent. Il y a lieu de mentionner tout particulièrement à cet égard la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'enfance, qui garantissent notamment les droits des enfants dans ce domaine.

460. En ce qui concerne la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, il y a lieu de se reporter aux paragraphes 233 à 236 ci-dessus, qui concernent l'enlèvement, et aux paragraphes 222 à 231, qui ont trait à l'adoption.

D. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(article 30)

461. Les autorités norvégiennes ont reconnu aux Samits le statut de population autochtone. Traditionnellement, la plupart des Samits vivaient de la pêche, de l'élevage du renne et de l'agriculture. Il ne s'agit pas simplement là de métiers, mais d'un mode de vie qui s'exprimait et continue de s'exprimer dans les traditions, la langue et la culture samits. Les Samits ont les mêmes droits en matière de nationalité que les autres ressortissants norvégiens et ils sont protégés contre la discrimination par les mêmes textes législatifs et réglementaires. En outre, l'article 110 A de la Constitution prévoit une discrimination en faveur des Samits : "L'Etat a la responsabilité de créer les conditions qui permettent aux Samits de sauvegarder et de développer leur langue, leur culture et leur mode de vie". La Constitution, la loi concernant le Sameting (organe démocratique élu par les Samits et composé de Samits) et la loi sur les Samits disposent que les autorités sont chargées de veiller à ce que soient réunies les conditions qui permettent aux Samits de Norvège de sauvegarder et de développer leur langue, leur culture et leur structure sociale.

462. Aux termes des dispositions linguistiques de la loi sur les Samits, la langue samit et la langue norvégienne ont le même statut à l'intérieur d'une zone administrative englobant six municipalités de la partie septentrionale de la Norvège. La loi comporte des dispositions concernant le droit d'utiliser le samit dans l'administration publique, devant les tribunaux et dans le secteur de

la santé et de l'aide sociale. En outre, la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle énonce le droit à l'instruction dispensée en samit.

463. S'il est créé une école maternelle en un lieu où le samit est la langue principale et que les activités de cette école maternelle se fondent sur la culture samit, l'école est en droit à prétendre à une subvention additionnelle du gouvernement central, dont l'objet est de couvrir les dépenses supplémentaires qui résultent d'un programme en langue samit, s'agissant, par exemple, du coût de la formation du personnel, de l'élaboration et de la traduction de jouets et de matériel d'enseignement en samit ainsi que de l'achat de ces jouets et de ce matériel. Les enfants de langue samit qui ne fréquentent pas les écoles maternelles reposant sur la langue et la culture samits peuvent prétendre à des subventions au titre de l'enseignement de la langue maternelle dans les mêmes conditions que les autres enfants qui parlent une langue étrangère.

464. Il y a à l'heure actuelle 1 396 élèves au total pour qui l'enseignement est dispensé en samit. Sur ce nombre, 652 élèves ont le samit comme première langue et 707 comme deuxième langue, et 37 élèves suivent des cours de samit en tant que matière facultative. Au cours de la dernière décennie, le nombre des élèves pour lesquels le samit fait partie intégrante du programme d'étude a augmenté d'environ 4%.

465. Aux termes de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier cycle, tous les élèves des régions samits sont en droit de prétendre à l'enseignement du samit. A partir de la septième classe, ce sont les élèves qui prennent cette décision eux-mêmes. Les élèves qui bénéficient de l'enseignement du samit sont dispensés de l'un des cours de norvégien des huitième et neuvième classes.

466. Les élèves samits des régions non samits sont aussi en droit de prétendre à l'enseignement du samit s'il y a au moins trois élèves qui parlent le samit à l'école dont il s'agit.

467. Les municipalités de la zone administrative qui pratique la langue samit peuvent rendre le samit obligatoire dans les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle.

468. Les écoles secondaires samits du second cycle de Karasjok et de Kautokeino dispensent l'enseignement du samit. Dans d'autres écoles secondaires du second cycle, le gouverneur du comté doit décider s'il y a lieu d'offrir une instruction en samit.

469. Le Conseil de l'éducation samit est nommé par le Sameting. Il a pour tâche principale de coordonner les mesures éducatives spéciales à l'intention des Samits, de fournir des directives et des renseignements et d'agir à titre consultatif auprès du ministère et des conseils de l'éducation compétents. Outre qu'il s'occupe des questions intéressant l'instruction et les programmes de perfectionnement à l'intention des enseignants des régions samits, le Conseil prend l'initiative de mettre au point et d'élaborer des plans cadres et des programmes d'études, des manuels et du matériel éducatif.

470. Des programmes d'études spéciaux en langue samit ont été élaborés pour les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle, ces programmes d'études ayant pour objectif de sauvegarder et de développer l'identité, la langue et la culture samits dans ces écoles.

471. Les subventions des pouvoirs publics destinées aux Samits (et désormais transférées au Sameting) ont au cours de la dernière décennie été affectées à divers programmes d'amélioration du cadre dans lequel les enfants samits grandissent. Ces mesures ont eu pour objectif de renforcer la manière dont les enfants et les adolescents samits s'identifient avec leur passé linguistique et culturel et se tiennent en contact avec lui. Des fonds ont été alloués aux fins :

(a) De mesures spéciales de renforcement dans les régions où la langue, la culture et le mode de vie samits étaient menacés;

(b) Du rassemblement et de la distribution d'histoires, jeux, chants et œuvres musicales traditionnelles;

(c) De la mise au point de jouets, matériel éducatif, jeux, œuvres littéraires et œuvres théâtrales fondés sur la culture samit.

472. On s'emploie à rechercher des solutions à divers problèmes et à mettre au point des stratégies dans plusieurs régions en vue d'offrir aux enfants et aux adolescents des chances accrues. Parmi les mesures les plus importantes, on peut mentionner les suivantes :

(a) Le Ministère de la santé et des affaires sociales a chargé un comité d'étudier et de mettre au point un plan de santé et de protection sociale pour les Samits de Norvège;

(b) Des fonds ont été alloués au Commissaire à l'enfance pour un projet de deux ans ayant pour but de rassembler davantage de renseignements sur les enfants samits et leurs conditions de vie ainsi que sur leur situation. Les enfants et adolescents serviront de source de renseignements;

(c) Les pouvoirs publics ont entrepris l'exécution d'un projet de recherche sur la façon dont les adolescents samits ont réagi lorsqu'ils sont entrés en contact avec la culture norvégienne.

473. Un grand nombre de mesures ont été appliquées pour que les enfants et les adolescents de milieux d'immigrants aient la possibilité de jouir de leur propre culture. Ces mesures ne sont pas simplement destinées à renforcer la culture des immigrants, mais aussi à établir à l'intention des Norvégiens et des immigrants des lieux de rencontre multiculturelle où ils puissent se retrouver.

474. Le Conseil norvégien de la culture accorde des subventions à la publication dans leurs langues maternelles d'ouvrages pour enfants et jeunes adultes.

475. Des crédits sont ouverts chaque année dans le budget de l'Etat pour fournir aux bibliothèques des œuvres rédigées dans la langue des immigrants. Des brochures spéciales énumérant les ouvrages disponibles et les services généraux de bibliothèque sont aussi distribuées.

476. Aux termes de la Constitution, tous les habitants de la Norvège ont droit à la liberté de religion. Les communautés religieuses et les sociétés philosophiques non religieuses ont droit à des subventions du gouvernement central et des municipalités. Les diverses communautés religieuses jouent souvent un rôle important lorsqu'il s'agit de protéger et de développer la culture de leur pays d'origine.

477. Le gouvernement central accorde des subventions ayant spécialement pour objet de permettre aux élèves de langue maternelle étrangère de se former au norvégien ainsi qu'à leur langue maternelle. Cette formation est destinée aux immigrants, aux réfugiés et aux personnes en quête d'asile. Des subventions sont accordées à l'échelon primaire, à l'échelon secondaire du premier cycle et à l'échelon secondaire du second cycle. Des subventions sont aussi accordées pour que les enfants qui parlent une langue étrangère bénéficient de l'enseignement de leur langue maternelle dans les jardins d'enfants.
